

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9° SEANCE

Séance du Jeudi 27 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1350).
2. — Dépôt de rapports (p. 1350).
3. — Dépôt d'un avis (p. 1350).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1350).
5. — Formation professionnelle. — Adoption d'un projet de loi (p. 1351).

Discussion générale : MM. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances ; Michel Kistler, rapporteur de la commission des finances ; Louis Gros, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Roger Menu, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Georges Cogniot, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Michel Darras, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Morice, Auguste Pinton.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le secrétaire d'Etat, Georges Cogniot.

Art 1^{er} :

Amendement de M. Roger Menu. — MM. Roger Menu, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements de M. Auguste Pinton et de M. Louis Gros. — MM. Auguste Pinton, Louis Gros, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement de M. Louis Gros. — Rejet de l'amendement de M. Auguste Pinton.

Amendement de M. Roger Menu. — MM. Roger Menu, rapporteur pour avis ; Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements de M. Michel Kistler et de M. Louis Gros. — MM. le rapporteur, Louis Gros, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, René Tinant, Geoffroy de Montalembert. — Adoption de l'amendement de M. Louis Gros. — Réserve de l'amendement de M. Michel Kistler.

Amendement de M. Roger Menu. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Roger Menu. — Adoption.

Amendement (réservé) de M. Michel Kistler et amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, René Tinant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis :

Amendements de M. Michel Kistler, de M. Roger Menu et de Mme Marie-Hélène Cardot. — M. le rapporteur, Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

M. Michel Darras, le ministre des affaires sociales, le rapporteur.

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. — M. René Tinant. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis :

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre des affaires sociales, André Colin, le rapporteur, André Morice, Julien Brunhes, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Roger Menu. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :

Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. André Morice) :

MM. André Morice, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 8 :

Amendement de M. Michel Kistler. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, rapporteur pour avis ; le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Amendement de M. Roger Menu. — Mme Marie-Hélène Cardot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement de M. Auguste Pinton. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 9 bis (amendement du Gouvernement) :

Amendement de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le ministre des affaires sociales, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

Amendement de M. Auguste Pinton. — MM. Etienne Dailly, le ministre des affaires sociales. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 11, 12, 13 et 14 : adoption.

Art. 15 :

Amendements de M. Roger Menu et de M. Michel Darras. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 16 :

Amendements de M. Michel Kistler. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17 bis :

Amendements de M. Louis Gros et de M. Auguste Pinton. — MM. Louis Gros, rapporteur pour avis ; Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié de M. Louis Gros. — Retrait de l'amendement de M. Auguste Pinton.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Auguste Pinton) :

MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 18 :

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Michel Kistler. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Raymond Bonnefous. — MM. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Michel Darras, Raymond Bossus, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

6. — Dépôt de rapports (p. 1401).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1401).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 25 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vincent Rotinat, Pierre de Chevigny, Roger Carcassonne, Paul Wach et Georges Repiquet un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la suite d'une mission effectuée par une délégation de cette commission en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Roumanie, du 7 au 17 juin 1966.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 17 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 298, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 19 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Marcel Molle relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 5).

Le rapport sera imprimé sous le n° 20 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 298, 1965-1966).

L'avis sera imprimé sous le n° 18 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. André Diligent expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que par décret n° 64-231 du 14 mars 1964 fut instituée une commission nationale de contrôle de la campagne électorale à l'occasion des élections présidentielles.

Cette commission composée de membres du Conseil d'Etat, de la cour de cassation et de la Cour des comptes, avait pour mission de veiller au respect du « principe d'égalité entre les candidats ».

Sa compétence s'exerçait sur deux plans :

1° Celui de l'utilisation des antennes de l'O.R.T.F. par les candidats eux-mêmes ;

2° Celui des autres émissions, notamment des programmes d'information « en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations ou écrits des candidats et la présentation de leur personne ».

On se plaît à reconnaître que cette commission a parfaitement rempli sa mission.

Il serait évidemment souhaitable de tenir compte des enseignements de cette expérience fructueuse à l'occasion des prochaines élections législatives.

Mais, d'une part, il faut observer qu'il ne pourra être possible de permettre aux milliers de candidats d'utiliser les antennes de l'O.R.T.F. ; cette possibilité ne pourra être réservée qu'aux porte-parole des formations politiques importantes ; d'autre part, il faudra prendre en considération le problème posé par le développement des émissions d'information régionale tant en radiodiffusion qu'en télévision.

Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas :

1° D'instituer une nouvelle commission nationale de contrôle à l'occasion des prochaines élections législatives ;

2° Compte tenu du développement des émissions régionales, de permettre à cette commission nationale d'avoir ses propres délégués auprès des directions régionales de l'O.R.T.F. (n° 57).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

FORMATION PROFESSIONNELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 3, 14 et 15. — 1966-1967.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (*Applaudissements au centre droit, et sur divers bancs, à droite, au centre gauche et à gauche.*)

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs les sénateurs, le texte de ce projet de loi, que l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité, réserve faite des abstentionnistes, représente une étape importante dans le développement et l'adaptation de notre effort national d'enseignement et de formation.

Mon propos, pour vous le présenter, sera relativement bref, non pas que je regrette de parler une fois de plus de ce sujet après l'avoir exposé successivement devant le conseil des ministres, le Conseil économique et social, la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale elle-même et votre propre commission des finances, mais parce que vous avez le bénéfice d'excellents rapporteurs. Je tiens en effet à remercier vos collègues MM. Menu, Kistler et Gros de l'effort qu'ils ont fait en un délai aussi rapide. Leurs rapports, et en particulier votre rapport, monsieur le rapporteur de la commission des finances, votre rapport, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, non seulement représentent une excellente explication des dispositions de la loi, mais indiquent d'une manière sur laquelle je n'ai rien à dire l'esprit dans lequel nous vous proposons ce texte.

Pourquoi faut-il, en cette année 1966, demander au Parlement une loi complémentaire sur la formation professionnelle ? Les raisons en sont diverses ; vous les connaissez certainement toutes, mais il est bon de les reprendre brièvement.

La première raison, c'est que nous vivons à une époque où le progrès transforme la quasi-totalité des activités humaines. Le progrès ne consiste pas seulement en la création de nouvelles industries qui exigent de la part de ceux qui y participent une particulière qualification ; il modifie également — d'une manière profonde — et au cours des années qui sont devant nous continuera de modifier un certain nombre d'activités parmi les plus anciennes de la vie de l'homme, qu'il s'agisse du travail de la terre ou du travail commercial.

En même temps, l'expansion, à laquelle nous ne pouvons que nous attacher de toutes nos forces, suppose que ce progrès soit compris, que les conséquences de ce progrès, notamment en ce qui concerne la qualification de la main-d'œuvre, soient parfaitement, et à chaque instant, adaptées aux exigences de la vie économique.

A cette première raison, qui est la raison fondamentale, s'ajoute une raison de circonstances qui nous touche particu-

lièrement : c'est l'insuffisance de notre effort pour ce qui concerne la formation professionnelle.

Au cours des trente dernières années, de nombreuses mesures ont été prises, des lois ont été votées, des crédits ont été alloués. Au cours des dernières années, qu'il s'agisse de l'extension de l'obligation scolaire, de la réforme de l'enseignement, de la loi sur l'enseignement technique agricole, de la loi sur la promotion sociale, une série de dispositions fort importantes est venue compléter ce qui avait été adopté au cours des années précédentes, soit entre les deux guerres, soit au lendemain de la seconde guerre mondiale. Mais en fait, le résultat est là : l'insuffisance est très nette.

Insuffisance en quantité : le nombre des jeunes gens et des jeunes filles qui arrivent à l'âge du travail sans avoir la qualification indispensable est encore trop important et la proportion de ces jeunes gens ou de ces jeunes filles sans qualification suffisante est supérieure chez nous à ce qu'elle est dans la plupart des pays voisins industrialisés.

Par ailleurs, un phénomène a été remarqué par beaucoup d'entre vous et a été relevé notamment lors des discussions dans vos commissions : l'enseignement technique, en dépit de la valeur éminente qu'il représente, n'a pas toujours été adapté au développement du progrès technique.

Ajoutez à ces causes un dernier phénomène qui est éloquent : au moment où la « classe », comme l'on dit, des jeunes gens atteignant vingt ans est sensiblement plus nombreuse qu'au cours des années précédentes et où nous constatons chez ces jeunes gens, en raison de toute une série d'évolutions d'ordre économique et social, le désir de connaître mieux leur métier, nous nous apercevons que l'ensemble de nos installations, de nos établissements, de notre effort, tant public que privé, n'est pas en mesure de répondre à leurs espérances, à leurs aspirations.

J'ajoute que l'industrialisation nécessaire — et j'entends par industrialisation l'application de méthodes industrielles également dans l'agriculture et le commerce — exige une qualification sans cesse accrue, même pour des fonctions qui étaient, jusqu'à présent, considérées comme modestes. On s'aperçoit qu'un effort complémentaire était indispensable. C'est cet effort complémentaire qui vous est demandé par ce texte de loi.

Pour quelle raison est-ce le ministre de l'économie et des finances qui vient vous le présenter, comme il l'a fait dans les autres assemblées et au sein du Gouvernement ? Ce n'est pas parce qu'il y est plus intéressé que le ministre de l'éducation nationale, qui a la charge très lourde de l'ensemble de l'enseignement technique et de bien d'autres formes d'enseignement qui ont une action immédiate et directe sur la qualification des jeunes gens ; ce n'est pas non plus parce qu'il y est plus intéressé que le ministre des affaires sociales qui a la responsabilité, notamment, du perfectionnement, du développement et de la qualification des adultes ; ce n'est pas davantage parce qu'il y est plus intéressé que les autres ministres qui ont des responsabilités de qualification pour ce qui concerne, tantôt l'industrie et l'artisanat, tantôt l'ensemble de la fonction publique. C'est parce que ce problème est un des goulots d'étranglement, pour employer un terme en usage, de notre développement économique.

Si notre taux d'expansion annuel est de l'ordre de 5 à 6 p. 100, s'il est difficile de l'augmenter sans provoquer des risques d'inflation, c'est parce qu'il y a dans la situation économique de notre pays un certain nombre de goulots d'étranglement, dont l'un est l'insuffisance de la main-d'œuvre qualifiée.

Ce n'est pas le seul, mais c'est probablement l'un des plus importants, si ce n'est le plus important. Dans la mesure où au cours des années prochaines et avec une rapidité très grande nous pourrions augmenter le plus nombre de jeunes gens et des jeunes filles dont la qualification réponde aux exigences de la vie économique, nous aurons rendu possible un taux d'expansion supérieur au taux actuel sans risque d'inflation.

J'ajoute — et le Sénat me pardonnera ce souvenir personnel — que, dans certaines de ces dispositions, il trouvera l'écho de discussions très anciennes. Il me souvient que, sur le rapport de M. le sénateur Estève, le Sénat avait discuté et approuvé une proposition de loi que j'avais déposée sur les facultés ouvrières et paysannes de technique et de culture ; que la discussion qui s'en était suivie avait été prise en considération par le Gouvernement de l'époque et avait abouti, notamment, à la création d'un certain nombre de centres associés du conservatoire des arts et métiers en province.

Mais ces efforts, très limités et très particuliers, doivent céder la place aujourd'hui à un effort complémentaire de très large envergure, qui fait l'objet du projet qui vous est présenté aujourd'hui et que je vais résumer brièvement, puisque les rapporteurs vous exposeront en détail l'importance des mesures proposées.

Qu'est-ce qui est soumis à votre approbation ? En premier lieu, une accélération des crédits en ce qui concerne les formes

les plus importantes de l'enseignement technique ; en second lieu, une accentuation des méthodes qui, pour les jeunes, et davantage pour les adultes, doivent permettre de donner une formation professionnelle de caractère plus attirant ; en troisième lieu, un certain nombre d'actions nouvelles dans des secteurs où l'action, jusqu'à présent, est restée insuffisante ; en quatrième lieu, un système de généralisation de l'aide de l'Etat pour tout ce qui concerne les formes d'enseignement autres que l'enseignement public ; enfin, un système de coordination politique à l'échelon le plus élevé.

Je reprends rapidement ces différents points.

Il vous est d'abord proposé une accélération de l'effort financier. Le but financier de la loi est clair : c'est que le Parlement décide de réaliser dans les trois prochaines années ce qui aurait été normalement réalisé en quatre ans. En d'autres termes, nous réalisons en trois ans le plan : à la fin de l'année 1969, les dépenses qui auraient dû être engagées seulement avant décembre 1970 devront être effectuées. Il s'agit là d'un effort considérable : deux milliards de francs qui seront dépensés en trois ans dans des orientations qui ont été bien choisies.

C'est d'abord l'enseignement technique dépendant de l'éducation nationale, et à l'intérieur de l'enseignement technique deux directions particulières : l'enseignement technique court de second degré et l'enseignement technique court supérieur, en d'autres termes les collèges d'enseignement technique et les instituts universitaires de technologie. Ce sont deux formes d'enseignement technique. Ce ne sont pas les seules que connaît l'éducation nationale — tant s'en faut ! — mais ces deux manifestations, ces deux applications de l'enseignement technique nous ont paru particulièrement adaptées et mériter un effort particulier. En effet, les collèges d'enseignement technique sont ceux qui fournissent aux jeunes gens et aux jeunes filles de demain la capacité de qualification immédiate et les instituts universitaires de technologie doivent permettre d'augmenter dans un délai assez rapide ce qu'il est convenu d'appeler la qualification des cadres.

Nous avons donc pris ces deux types d'enseignement technique court, l'un du second degré, l'autre du supérieur, pour réaliser en trois ans ce qui était prévu primitivement en quatre ans et, en même temps, le ministère de l'éducation nationale a fait l'effort, qui n'était pas encore achevé, de déterminer à l'intérieur de ses plafonds les sommes maxima qu'il pouvait affecter à cette double action.

Un effort parallèle a été entrepris pour ce qui concerne l'enseignement technique agricole ; nous nous sommes attachés à l'enseignement technique agricole court, les collèges agricoles, qui correspondent aux collèges d'enseignement technique, et, bien entendu, en fonction de la loi votée il y a quelques années, il s'agit aussi bien des collèges agricoles publics que des collèges agricoles privés liés à l'Etat, dont la qualité est considérée comme égale.

En même temps est accompli, pour l'enseignement technique agricole supérieur, un effort parallèle à celui qui a été fait pour les instituts universitaires de technologie.

Enfin, un troisième effort, qui relève plus directement de M. le ministre des affaires sociales, intéresse les centres de formation professionnelle accélérée. Qu'on s'entende bien : nous n'augmentons pas les crédits tels qu'ils étaient prévus au plan — sous réserve, comme je le disais, que les ministères, notamment le ministère de l'éducation nationale dans son effort pour préciser l'ampleur de ces crédits, ont naturellement fait la part belle à l'enseignement technique — mais ces crédits, nous comptons les dépenser pendant une durée de trois ans ce qui, naturellement, laisse entendre — et nous ne le dissimulons pas — que, pour la dernière année du Plan, il faudra faire, en fonction des résultats obtenus et des possibilités financières de l'Etat, un effort, qui sera alors l'effort complémentaire à accomplir au cours du V^e Plan.

En même temps que cette accélération des crédits dans trois directions, nous vous proposons la création d'un fonds complémentaire, dont le montant sera au moins égal au montant du produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor. Le taux de la taxe passera de 0,4 p. 100 à 0,6 p. 100, soit une augmentation de 50 p. 100.

Il ne sera pas touché au régime des exonérations, mais les sommes versées à l'Etat par l'ensemble des entreprises non exonérées seront considérées comme le minimum des crédits que les gouvernements devront affecter à un fonds complémentaire qui sera, pour l'année 1967, de l'ordre de 200 millions de francs, somme qui n'est pas comparable aux 2 milliards de francs affectés par la loi à l'enseignement technique ou aux crédits affectés à l'enseignement agricole ou aux centres de formation professionnelle accélérée, mais considérez qu'il s'agit d'un fonds complémentaire, dont je dirai d'ailleurs un mot en terminant.

Premier point donc, une aide financière accrue.

Le deuxième point, c'est une amélioration des aides individuelles, qui concerne non seulement les jeunes, mais les adultes. Le problème de la formation des adultes, que beaucoup d'entre vous connaissent, était à peu près inconnu en France il y a une vingtaine d'années. Il est maintenant traité dans tous les pays industrialisés, en raison des modifications fréquentes que le progrès apporte aux connaissances industrielles et, en France, il a une importance particulière du fait que, notre enseignement technique n'ayant pas été en mesure de donner des qualifications à un très grand nombre de jeunes, le nombre de nos adultes qui ont besoin d'une qualification complémentaire, et même quelquefois d'une qualification relativement élémentaire, est plus grand que dans d'autres pays.

En d'autres termes, ces aides individuelles concernent un certain nombre de jeunes au lendemain de l'obligation scolaire, et aussi des adultes qui, au-delà de la vingtième année, de la trentième année, ou même de la quarantième année, pour des raisons diverses, soit simple désir de promotion sociale, soit obligation résultant de la reconversion de leur industrie, ont besoin d'une qualification complémentaire.

Vous le savez, un certain nombre de dispositions concernent les centres de formation professionnelle des adultes qui dépendent du ministère des affaires sociales. Ceux qui sont admis dans ces centres ont droit au versement d'un salaire égal au S. M. I. G., auquel s'ajoutent dans certains cas des indemnités versées par des organismes divers.

Vous avez également créé, il y a quelques mois, le fonds national de l'emploi, qui prévoit la prise en charge par l'Etat, à raison de 90 p. 100 du salaire effectivement perçu, des indemnités nécessaires pour un certain nombre d'ouvriers touchés par la reconversion de leur entreprise.

Il existe également en ce qui concerne le secteur agricole ce qu'il est convenu d'appeler le F. A. S. A. S. A., fonds qui verse dans un certain nombre de cas des indemnités aux agriculteurs.

A ces diverses dispositions nous ajoutons des dispositions complémentaires d'une assez grande importance : d'abord nous décidons le principe que, pour tout travailleur inscrit dans un centre de formation ou de perfectionnement, les prestations sociales et les prestations familiales lui seront maintenues. Ensuite, nous prévoyons par un système de conventions — je vous dirai quelques mots à ce sujet tout à l'heure — la possibilité d'attribuer aux ouvriers qui fréquentent ces centres de formation une indemnisation permettant d'assurer le maintien du salaire antérieur et non pas seulement le S. M. I. G.

Enfin nous établissons un régime général de prêts. Comme il s'agit d'adultes qui veulent acquérir la qualification nécessaire à l'exercice d'un nouveau métier il est normal que l'on puisse envisager un système de prêts, prêts dont il est bien entendu que les intérêts seront modérés et la durée de remboursement largement calculée, de manière à permettre de répondre à des besoins que la plupart d'entre vous connaissent.

Nous avons encore pris des dispositions particulières pour les femmes, soit qu'il s'agisse de femmes ayant élevé trois enfants, soit qu'il s'agisse de femmes isolées, célibataires, séparées ou veuves ayant la charge d'un enfant. Nous assimilons leur sort à celui des ouvriers issus d'une entreprise qui doit se reconvertir. En d'autres termes, le fonds national de l'emploi est étendu à leur cas : dès lors, il ne s'agit plus pour elles de prêts, mais d'un salaire pris en charge par ledit fonds pour la durée de leur formation complémentaire. Voilà donc le second point : l'accroissement des aides individuelles ; il s'agit là d'une des marques particulières de l'effort fait en faveur des adultes. C'est non pas le début mais le développement du système qui doit permettre en France de faire en sorte que, pour des raisons diverses, les adultes qui ont besoin d'un perfectionnement ou d'une qualification puissent, comme on dit, retourner à l'école, et en tout cas, plus simplement, s'inscrire dans des centres, dans des instituts technologiques et d'une manière générale acquérir la qualification dont ils ont besoin pour la poursuite de leur activité ou l'amélioration de leur situation sociale.

Troisième point de la loi : les actions nouvelles. Il existe un certain nombre de domaines où l'observation montre que des insuffisances ou des retards ont été pris et la loi qui vous est soumise se propose de les combler. Vous en avez la liste.

Il s'agit d'abord des agriculteurs. Pour ceux-ci, il est prévu un institut national et des instituts régionaux. L'institut national est déjà en place ; il a un double rôle. Il permettra par les sessions d'hiver — une, deux, voire trois — de donner à des exploitants agricoles les qualifications qui sont aujourd'hui indispensables pour le bon exercice du métier de la terre. Egalement, cet institut permettra à des jeunes issus de la terre et qui n'auront pas suivi d'études de recevoir un enseignement pendant une année complète ou deux années ; ils pourront ainsi acquérir une qualification qui leur permettra d'exercer un autre métier que celui d'exploitant agricole.

Il s'agit ensuite des artisans. Depuis longtemps, on nous demandait de mettre en place les structures nécessaires au développement de leurs connaissances et de leurs qualifications, afin qu'ils puissent mieux exercer le métier de chef d'entreprise, qui est aujourd'hui un métier difficile pour des raisons commerciales et pour des raisons administratives. Là aussi, il y avait un manque, une insuffisance en tout cas très grave et nous prévoyons de la combler.

Il s'agit, en troisième lieu, des fonctionnaires, pour les cadres moyens des administrations d'Etat en province. Il existe un grand nombre de services extérieurs de l'Etat. Ces services extérieurs emploient de nombreux fonctionnaires; certains sont formés, d'autres ne le sont pas. Nous prévoyons des instituts régionaux qui recruteront certains jeunes sur diplômes et aussi — c'est un point important au point de vue de la promotion sociale — des jeunes sans diplômes ayant une brève expérience administrative. Ces instituts, sans prétendre à aucun monopole, prépareront aux emplois moyens des services extérieurs de l'Etat dans les départements, notamment des préfectures, et pourront, le cas échéant, si le succès de ces organismes se maintient, connaître un développement dans d'autres directions.

Autre disposition nouvelle en faveur de la formation des chefs d'entreprise. Vous avez pu lire un article très particulier qui crée une fondation nationale. Nous avons voulu, en effet, respecter ce qui existe déjà, qui compte et qui a de la valeur, mais, en même temps, établir un mécanisme administratif et financier où pourraient collaborer à la fois les ministères intéressés et l'ensemble des organismes publics et privés qui s'intéressent à ce problème, de telle façon que l'on puisse développer, tantôt à l'intérieur des universités, tantôt par la création de nouveaux établissements, un enseignement semblable à celui qui existe à l'étranger pour la qualification des hommes destinés à occuper des postes de responsabilité ou qui ont cette ambition.

Enfin nous avons adopté, à la demande de l'Assemblée nationale — je crois qu'un amendement a été déposé ici dans le même sens, que nous accepterons, je pense, pour préciser le texte — un article qui dit d'une façon claire et nette que dans un grand nombre d'établissements universitaires et, avant tout, dans les instituts universitaires de technologie, il existera désormais des enseignements spécialisés pour adultes. C'est là une innovation importante. En effet, dans les premiers efforts d'éducation pour adultes qui ont été envisagés, il a souvent été dit que ces adultes pouvaient suivre les mêmes enseignements que les jeunes, se présenter aux mêmes examens et disposer des mêmes diplômes. Des expériences étrangères ont montré que si on voulait faire un véritable enseignement pour adultes, un effort de qualification pour les jeunes hommes ou les jeunes femmes ayant dépassé la vingtaine, voire la trentaine, il fallait des départements spécialisés, un enseignement propre, des examens particuliers et des diplômes qui, en ayant la même valeur que les autres, soient cependant organisés d'une manière différente.

Cet article, issu, je le répète, d'un amendement que nous avons accepté et que, je crois, votre commission des affaires culturelles a l'intention de compléter, est la traduction dans la loi, d'une manière précise, de cette orientation nouvelle de notre système d'enseignement et c'est là un point capital pour l'avenir.

Quatrième point de ce texte: c'est la systématisation du régime des conventions et, par cette systématisation, l'organisation progressive, suivant des règles libérales mais en même temps bien coordonnées, de toutes les formes d'enseignement professionnel qui ne sont pas l'enseignement public dépendant de l'éducation nationale.

La formation professionnelle — et c'est fort heureux — s'est développée depuis près d'un demi-siècle grâce à de multiples initiatives: initiatives de collectivité locales, communes et départements; initiatives d'établissements publics: chambres de métiers, chambres de commerce et chambres d'agriculture; initiatives d'enseignants qui, à côté de leurs classes normales dans les établissements publics, ont développé des formes nouvelles de formation professionnelle; initiatives d'établissements privés, d'entreprises, de groupes d'entreprises, voire d'organisations syndicales.

Pour beaucoup de ces types de formation professionnelle il est envisagé que les ministères pourront passer des contrats ou des accords comportant à l'appui de ces conventions ou de ces accords, une certaine aide financière. Ce qui vous est proposé, c'est une sorte de code de ces conventions. Donc l'idée est fondamentalement libérale: il s'agit de maintenir et même de développer, voire parfois de provoquer, des initiatives de telle façon que cette variété de possibilités de formation professionnelle soit respectée. En d'autres termes, les conventions peuvent être signées par les ministères intéressés avec des communes ou des départements, avec des établissements publics, avec des entreprises ou des groupes d'entreprises, avec des établissements privés.

A quelles fins? La loi le précise. C'est à la fois pour la formation des jeunes, pour la formation des adultes et pour la formation des moniteurs. Ces conventions détermineront la durée, les modalités d'aide de l'Etat, les modalités du contrôle et notamment du contrôle pédagogique et aussi les modalités de l'information et notamment de l'information syndicale.

La conséquence de la convention, c'est l'aide financière de l'Etat et c'est aussi la possibilité d'améliorer ce qui existe dans la loi et dans les règlements. C'est ainsi, comme je vous le disais tout à l'heure, que les conventions, notamment lorsqu'elles seront signées avec des groupes d'entreprises, pourront prévoir la prise en charge de la totalité du salaire et pas seulement le salaire minimum, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Enfin, dernière conséquence de cette convention, les ouvriers, les employés, l'ensemble du personnel qui ira dans les centres de formation pourront demander à bénéficier d'un congé dont la durée totale ne pourra excéder un an.

En résumé, ce système de conventions permet à la fois de soutenir les initiatives et, en même temps, de les canaliser et de les orienter en fonction des exigences fondamentales à caractère économique et à caractère social, de la formation professionnelle.

Enfin, le dernier point de la loi et non le moindre est l'effort de coordination. Il ne suffisait pas, en effet, d'accélérer les crédits, il ne suffisait pas d'augmenter les possibilités d'aide, il ne suffisait pas de créer des actions nouvelles et de systématiser notre régime de conventions à côté de l'enseignement technique de l'éducation nationale; il fallait un effort de coordination. Songez en effet — et il est normal qu'il en soit ainsi — que la formation professionnelle dépend d'un très grand nombre de ministères, j'y faisais allusion tout à l'heure, pour une très grande part de l'éducation nationale et même la part la plus importante en fonction même du développement de l'enseignement technique de premier degré, second degré et supérieur. La place de l'éducation nationale ne fera que croître. Mais croît aussi la place du ministère de l'agriculture avec le développement de la formation professionnelle agricole; se développent les responsabilités du ministère de l'industrie, les responsabilités des différents ministères pour ce qui concerne la formation des fonctionnaires et des ministères de tutelle pour la formation des personnels des entreprises nationales.

J'ajoute qu'on ne peut guère envisager — il paraît même impossible d'envisager, au moins dans les années qui sont devant nous — une réforme institutionnelle, une réforme de structure qui supprime cette variété. On ne peut pas l'envisager d'abord parce qu'elle serait difficile à définir et ensuite parce qu'elle nous paraît contraire à la nature des choses. Dans la mesure même où nous désirons que continuent à se développer les formes traditionnelles de la formation professionnelle soit de la part des collectivités locales, soit de la part d'établissements publics, soit de la part d'organismes privés ou d'industries, on ne peut pas envisager une structure unique.

Il faut donc envisager une coordination et il faut l'envisager pour des raisons économiques et pour des raisons techniques. Ce que l'on a pu reprocher à notre organisation indépendamment de son insuffisance en quantité dont je vous parlais tout à l'heure, c'est l'insuffisance de la coordination interne, l'ignorance dans laquelle les milieux économiques industriels et même agricoles étaient parfois des capacités d'aide que pouvaient leur apporter les établissements publics d'enseignement; c'est aussi l'insuffisante coordination entre les agents de la vie économique, comme on dit actuellement, c'est-à-dire les industriels, les organisations syndicales et l'ensemble des enseignants ou des organismes d'enseignants.

C'est probablement là où la loi sera jugée en fin de compte car les crédits seront dépensés, les aides nouvelles seront plus ou moins développées, mais le fond de l'affaire sera là: dans quelle mesure cette coordination réussira-t-elle? Nous avons pris là des dispositions qui sont l'expression d'une volonté dont je souhaite ardemment qu'elle soit celle de tous les gouvernements dans les vingt ou vingt-cinq ans qui viennent.

Nous avons créé pour cela un comité interministériel dont le Premier ministre a la responsabilité, comité interministériel qui groupe tous les ministres chargés à un titre quelconque des problèmes de formation professionnelle. A côté de ce comité interministériel existe un groupe permanent de fonctionnaires sous la présidence du secrétaire général de l'éducation nationale, qui agira à la fois parce qu'il est secrétaire général de l'éducation nationale et parce qu'il aura délégation du Premier ministre. Dans ce groupe de fonctionnaires chargés de préparer les décisions du comité ministériel et d'exécuter ses décisions siégeront également des personnalités qui ont des responsabilités dans l'ordre économique et social, notamment le délégué à l'aménagement du territoire et le commissaire au Plan.

Egalement à côté du comité interministériel siègera le conseil de gestion du fonds. Quoique ces 200 millions — 20 milliards d'anciens francs — apparaissent relativement faibles par rapport à la masse des crédits par ailleurs envisagés, ce complément n'est pas négligeable car il peut et devra apporter aux organismes de coopération ce qui est nécessaire pour que cette coopération soit souhaitée, attendue, sanctionnée.

C'est grâce à ce fonds complémentaire que certaines conventions particulièrement intéressantes pourront apporter un bénéfice immédiat à ceux qui les signeront. C'est aussi grâce à lui que certaines initiatives universitaires ou scolaires, des initiatives d'entreprises ou de groupes d'entreprises, pourront être particulièrement privilégiées. C'est grâce à lui encore qu'année après année l'enseignement technique et la formation professionnelle s'adapteront aux besoins du jour. Le plus grave, à côté de l'insuffisance que je vous signalais tout à l'heure, c'est l'inadaptation au développement incessant du progrès. Par la force des choses, les établissements d'enseignement technique tels qu'ils existent, les centres de formation tels qu'on les a créés, ont été organisés, sont orientés en fonction de besoins patents au moment de leur institution. Mais la vie change de nos jours rapidement. Qu'il s'agisse de l'électronique, de la chimie, et même de métiers plus anciens qui se modifient rapidement, il faut apporter des compléments de connaissances aux jeunes et aux adultes, donc des compléments d'enseignement.

C'est ce fonds complémentaire qui permettra à un gouvernement conscient de ces problèmes d'apporter, sans modifier immédiatement l'organisation traditionnelle, les compléments indispensables pour que ces enseignements soient développés tout de suite, que les jeunes comme les adultes en aient immédiatement le bénéfice.

A l'échelon régional, sous la présidence du préfet et à côté du recteur, siègera un comité régional qui sera la reproduction de ce groupe permanent de fonctionnaires. Là aussi, nous croyons que le fonds pourra apporter quelque chose d'utile dans les régions où le préfet et le recteur, avec tous les fonctionnaires des ministères compétents et les personnalités qui s'intéressent à l'enseignement, montreront une certaine vitalité, une capacité, une originalité, souhaiteront développer certaines formes nouvelles d'enseignement. Le fonds complémentaire permettra d'apporter une aide qui sera le complément des crédits tels que les ministères les affectent, région par région ; en même temps, ce comité régional, peu à peu, s'il vit — ce que je souhaite — connaîtra les problèmes particuliers de la région et pourra influencer sur les décisions des différents ministères en fonction des besoins particuliers de la main-d'œuvre industrielle, ou des artisans, ou des agriculteurs.

Cette organisation administrative, qui comporte cependant autour du préfet, pour ce qui concerne le conseil de gestion du fonds et le comité régional, des personnalités extérieures à l'administration, ne pouvait pas ne pas être complétée par une organisation consultative. Nous avons supprimé un certain nombre de conseils existants pour les remplacer par un seul conseil qualifié pour tous les problèmes de formation professionnelle et également d'emploi. Là seront représentées l'ensemble des forces qui, dans la Nation, soit d'origine éducation nationale, soit d'origine industrie, soit d'origine syndicale, soit d'origine agricole, s'intéressent à la formation professionnelle, de telle façon que les différents problèmes, avant d'être soumis aux ministères intéressés et au comité interministériel, soient discutés. A l'échelon régional, on prévoit un conseil consultatif bâti sur le même modèle. L'idée de ces conseils est de réaliser ce qui a souvent été souhaité — et même au-delà — par une liaison constante Université-industrie-syndicats.

Voilà, mesdames, messieurs, le texte de la loi : accélération des crédits et augmentation de l'effort financier : augmentation des aides individuelles pour les jeunes et surtout pour les adultes ; indication d'orientations et d'actions nouvelles ; systématisation du régime des conventions pour l'ensemble des formes d'enseignement professionnel autres que l'enseignement public et aide de l'Etat ; enfin, effort politique de coordination.

En aucun de ces domaines, cette loi ne se présente comme totalement novatrice : nous prenons des chemins qui ont déjà été suivis par d'autres. Mais nous voulons aller plus loin ; nous voulons aller plus loin encore parce que l'avenir de notre développement économique et aussi l'avenir social sont liés d'une manière étroite à ce nouvel effort, complémentaire de tous ceux qui ont été faits, les développant, les systématisant, les accélérant et les renforçant.

C'est pourquoi le texte de cette loi pose, en son article 1^{er}, un principe qui n'est pas nouveau dans nos esprits, mais qui est nouveau dans les textes de loi, c'est l'obligation nationale. Nous donnons à la formation professionnelle le caractère d'une obligation nationale.

En d'autres termes, nous faisons par ce texte ce qui a été fait à la fin du XIX^e siècle pour l'enseignement primaire. Nous affirmons qu'il y a un devoir de la Nation de donner aux jeunes et aux adultes une formation professionnelle. Simplement, il est prévu que cette obligation, ce n'est pas l'Etat qui en a, seul, la responsabilité. Il en a certes la responsabilité principale du fait qu'il s'agit d'une obligation nationale. Il en a également la responsabilité principale parce que c'est à lui de coordonner, d'orienter et d'accentuer les efforts dans les bonnes directions ; mais la responsabilité pèse également sur l'ensemble des organismes publics et privés qui, à un titre quelconque, soit d'une manière intéressée, soit d'une manière désintéressée, ont fait vivre depuis des années la formation professionnelle et ont tant contribué à son développement malgré les insuffisances que nous avons pu constater.

Sur ce point d'ailleurs, la loi ne fait qu'appliquer une disposition contenue dans le préambule de la Constitution de 1946, reprise par la Constitution de 1958. C'est la suivante : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. » Cette loi, après bien d'autres efforts qu'elle complète, qu'elle systématise et qu'elle accentue, en est l'application.

Notre texte est à la fois libéral et coordinateur. Il est libéral dans la mesure où, par ses affirmations et par l'ensemble des mécanismes administratifs et financiers, il repose sur la reconnaissance de la variété des efforts et sur l'utilité de cette variété en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle pour les jeunes comme pour les adultes. Il est coordinateur, non pas dans un sens systématique, idéologique ou théorique, mais parce que l'ensemble des actions de formation professionnelle et d'enseignement technique, à moins de demeurer vaines, doivent être fondées avec un effort unique, fonction de l'état du marché comme on dit volontiers, mais fonction en fait de la capacité d'emploi de l'industrie.

Nous n'aurions rien fait si, par ailleurs, développant les investissements modernes de nos industries, essayant de les décentraliser, nous ne faisons pas en sorte que, dans l'ensemble de la France, il y ait un effort d'adaptation des jeunes et des adultes à la mesure de cet investissement industriel, de sa transformation économique qui modifie les qualifications exigées de la main-d'œuvre, des cadres et, j'ose le dire, bien souvent des responsables eux-mêmes.

Je terminerai en remerciant une fois de plus vos commissions de l'effort qu'elles ont fourni dans un court délai. Nous avons reçu auprès de chacune d'elles le meilleur accueil qui, je pense, était naturel en raison de l'intérêt de ce texte. De nombreux amendements ont été déposés. Nous acceptons un certain nombre d'entre eux. D'autres donneront lieu à des explications qui, je l'espère, satisferont ou l'unanimité ou la grande majorité de cette Assemblée. Ce que je souhaite, c'est que, compte tenu de l'importance nationale du problème de la formation professionnelle, de l'importance de l'effort financier et également des caractères de cette loi, il y ait au Sénat la même unanimité qu'à l'Assemblée nationale pour apporter ainsi une pierre nouvelle à l'édifice qui est à la fois celui de notre développement économique et de la promotion sociale. (Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Michel Kistler, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le présent projet de loi concernant la formation professionnelle que je suis chargé de rapporter devant vous a un double caractère.

D'une part, c'est une loi-programme, c'est-à-dire qu'elle prévoit un programme financier d'équipement au titre de la formation professionnelle, programme établi pour trois ans et d'un montant de 2 milliards de francs. D'autre part, c'est une loi d'orientation puisqu'elle définit également les grandes lignes que le Gouvernement entend poursuivre en la matière.

A l'heure actuelle, la formation professionnelle est assurée par de nombreuses instances, tant publiques que privées, tant nationales que locales, qui sont placées sous la tutelle de différents ministères. Cette diversité n'a pas toujours assuré l'efficacité. Les statistiques soulignent en effet des différences considérables dans la formation professionnelle entre la jeunesse des villes et celle des campagnes, en ce qui concerne aussi bien les effectifs que la diversité des formations.

Or, notre économie se trouve placée, aussi bien dans le cadre du marché commun que sur le plan mondial, devant une âpre concurrence et, pour obtenir des prix compétitifs, il nous sera nécessaire d'avoir une haute productivité, qui est conditionnée

elle-même par la possession d'une main-d'œuvre qualifiée. Ceci implique un développement considérable de la formation professionnelle.

Il y a deux ans, M. Fouchet, ministre de l'éducation nationale, a déclaré qu'autrefois sur dix salariés neuf étaient des manœuvres et un seulement avait une formation professionnelle, mais qu'aujourd'hui il fallait aboutir à une proportion inverse, c'est-à-dire que sur dix salariés neuf doivent avoir une formation professionnelle et un seul doit pouvoir trouver un emploi de manœuvre. Cette déclaration ne reflète que l'exacte vérité et elle est conforme aux réalités de l'économie de notre époque. Il est donc nécessaire de mettre tout en œuvre pour obtenir ce résultat.

Signalons que le problème de la formation professionnelle vient de faire l'objet d'un remarquable rapport de M. Pierre Laurent, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et ancien directeur des services du travail et de la main-d'œuvre. Cette double qualité donnait une particulière compétence à ce haut fonctionnaire pour établir cette très intéressante étude, dont je recommande vivement la lecture à mes collègues.

Le présent projet de loi répond à une nécessité de l'heure et il est normal que le Gouvernement se préoccupe de la formation professionnelle de tous les enfants sortant de l'école primaire et qui ne continuent pas des études secondaires ou techniques.

Cette loi-cadre doit assurer également la formation des adultes et la promotion sociale.

La formation professionnelle est présentée par le Gouvernement comme une obligation nationale. Pour frapper l'opinion publique à ce sujet, l'importance de cette loi est considérée par le Gouvernement comme équivalente à celle de la loi de 1880 consacrant le principe de l'enseignement primaire obligatoire. Notons toutefois que cette affirmation solennelle de l'obligation de la formation professionnelle ne comporte aucune sanction.

Le présent projet de loi ne tend pas à remettre en cause les principes fondamentaux des diverses législations actuellement en vigueur. Il ne bouleverse ni la législation de l'enseignement technique, ni celle de l'apprentissage, ni celle de la promotion des adultes. Il a seulement pour objectifs : de coordonner les différentes actions entreprises à l'heure actuelle afin d'assurer leur plein emploi et de donner aux moyens existants toute leur efficacité ; de promouvoir une politique d'équipement en matière de formation professionnelle, aussi bien en ce qui concerne directement l'Etat que dans les domaines qui sont confiés à d'autres entités de droit public ou même à des organismes ou entreprises privés ; enfin de compléter les structures existantes sur certains points où apparaissent aujourd'hui des insuffisances. Est notamment prévue la création d'instituts régionaux d'administration destinés à assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires des préfectures et des services extérieurs de l'Etat, ainsi que de certains cadres des collectivités locales exerçant des fonctions d'administration générale.

Sur le plan financier, le projet prévoit la mise en œuvre dans le cadre des orientations du V^e Plan d'un programme triennal d'équipement couvrant les années 1967, 1968 et 1969, s'élevant à un total de 2 milliards de francs et intéressant les branches suivantes : l'enseignement technique, c'est-à-dire les instituts universitaires de technologie et les collèges d'enseignement technique ; l'enseignement technique agricole court et la formation professionnelle des agriculteurs, la formation professionnelle des adultes, autrement dit les centres de formation professionnelle accélérée.

Par ailleurs, est prévue la création d'un fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui constitue un instrument permettant le regroupement de crédits budgétaires. Son objet sera de concourir aux actions entreprises par les différents ministères auxquels sera attribuée une dotation budgétaire au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage, taxe dont le taux serait majoré de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1966. La taxe étant perçue dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'imposition, c'est donc en 1967 que la taxe sera versée à son taux majoré.

Rappelons qu'à l'heure actuelle le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,4 p. 100 et que l'assiette en est la même que celle qui sert à établir le versement forfaitaire sur les salaires.

Cette taxe ayant pour objet principal, non pas de procurer des ressources au budget général, mais — par le jeu des exonérations qu'elle comporte — d'inciter les chefs d'entreprises à former eux-mêmes des apprentis ou à subventionner des œuvres d'apprentissage, les dépenses de formation répondant à certaines conditions et engagées directement par les entreprises donnent lieu à exonération totale ou partielle. Ces exonérations seraient maintenues. Par conséquent, rien ne serait changé pour les possibilités de versement direct à des organismes de formation professionnelle.

Le produit théorique actuel de la taxe d'apprentissage est d'environ 360 millions de francs se répartissant ainsi : 130 millions de francs versés au Trésor et 230 millions de francs versés directement à des organismes de formation professionnelle. La majoration du taux de la taxe de 50 p. 100 porterait par conséquent la part de l'Etat à 195 millions de francs, la part versée directement aux organismes à 345 millions de francs, ce qui représenterait, pour les intéressés, une très sensible augmentation des ressources.

Notons que pour 1967, les crédits ouverts au budget des services généraux du Premier ministre au titre du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, s'élèvent à 196.587.401 francs.

Votre commission des finances ne pouvait évidemment que se féliciter du principe même du texte soumis aujourd'hui au Parlement. Elle a été amenée toutefois à vous proposer certains amendements sur lesquels je m'expliquerai lors de la discussion des articles.

D'autre part, elle m'a chargé de poser au Gouvernement une question très importante sur laquelle elle souhaiterait avoir une réponse et des engagements. Il s'agit du problème soulevé par l'équipement des établissements de formation professionnelle créés par des collectivités locales, des établissements publics ou des organismes privés.

De nombreux membres de votre commission des finances ont exprimé le désir que l'exonération de la taxe d'apprentissage soit étendue aux versements effectués par les assujettis en vue de financer la construction et l'équipement d'établissements de formation professionnelle ou le remboursement de dettes contractées à cette fin.

Il serait en effet paradoxal d'envisager un effort financier en faveur du fonctionnement des établissements de formation professionnelle si, dans le même temps, étaient refusés à ces établissements les moyens d'assurer leur équipement minimum.

En premier lieu, pour éviter toute difficulté d'interprétation des textes, il serait nécessaire d'avoir l'assurance que les achats des machines utiles à l'enseignement et à la formation professionnelle — machines dont l'importance est sans cesse croissante étant donné l'évolution des techniques — puissent être pris en compte pour la détermination des exonérations en matière de taxe d'apprentissage.

D'autre part, il serait désirable que les établissements qui, après avoir satisfait entièrement à leur tâche de formation, disposent d'un excédent de ressources puissent affecter celui-ci, sous le contrôle des administrations compétentes, à des constructions immobilières.

Enfin, au cas où les investissements immobiliers pourraient finalement entrer dans le champ d'application des exonérations de la taxe d'apprentissage, il serait nécessaire qu'aucune discrimination ne soit faite entre les établissements, suivant qu'ils ont signé ou n'ont pas signé des conventions avec l'Etat.

Tels sont les trois aspects de ce problème sur lesquels, monsieur le ministre, la commission des finances désirerait connaître la position du Gouvernement.

Par ailleurs, certains membres de la commission ont manifesté la crainte que l'Etat, dans le dessein d'augmenter la dotation du fonds de la formation professionnelle, n'incite les employeurs de main-d'œuvre à verser directement au Trésor le montant de la taxe d'apprentissage. Cette incitation pourrait notamment résulter d'une multiplication des formalités requises pour bénéficier de l'exonération de la taxe par des versements à des établissements ou organismes s'occupant de la formation professionnelle. La commission souhaiterait donc avoir l'assurance que rien ne sera changé quant aux conditions et procédures qui existent à l'heure actuelle en matière d'exonération de la taxe.

Enfin, si le champ d'action du projet de loi qui nous est soumis englobe, en principe, l'ensemble des questions relatives à la formation professionnelle, deux questions méritent d'être évoquées : ce qui va se passer avant l'entrée des jeunes dans le système de la formation professionnelle et ce qu'ils vont devenir après.

En d'autres termes, c'est la question de l'orientation et celle du placement que je voudrais évoquer maintenant devant vous.

A l'heure actuelle, les enfants susceptibles d'être orientés vers l'enseignement secondaire ou technique sont dirigés à l'âge de onze ans vers les classes d'orientation, sixième et cinquième ; les autres enfants, à partir de onze ans, sont ou seront dirigés vers les classes de transition, qui fonctionnent également dans les C. E. G. ou les C. E. S.

Si le principe de la formation professionnelle est reconnu nécessaire par les pouvoirs publics, comme corollaire celui de l'orientation de notre jeunesse doit être posé. Celle-ci en premier lieu ne doit pas avoir uniquement pour objet d'orienter

les intéressés suivant leurs possibilités intellectuelles et physiques, mais de les orienter aussi suivant les besoins de notre économie. Il serait vain, par exemple, de diriger de nombreux jeunes gens vers le métier d'aide-comptable à une époque où le développement des machines électroniques réduit de plus en plus les possibilités d'emploi dans ce secteur.

Par ailleurs, il faudrait également préparer les parents aux futurs emplois de leurs enfants, c'est-à-dire les informer le plus complètement possible sur les métiers que leur fils ou leur fille seront obligés d'accepter, et éventuellement sur la nécessité dans laquelle ils seront de voir leurs enfants partir travailler dans une autre localité, peut-être même très éloignée.

D'autre part, une fois les jeunes dirigés vers une formation professionnelle, il importe d'assurer aux intéressés un emploi dès que leur formation sera terminée. C'est certainement une des tâches les plus importantes qui incomberont aux pouvoirs publics.

Les jeunes qui trouvent leur formation auprès d'une usine sont généralement assurés d'un placement à la fin de leur apprentissage. Il n'en est pas de même pour ceux sortant des lycées, collèges ou autres instituts de formation.

Jusqu'à présent, le jeune ayant achevé sa formation et qui se trouve sans emploi, est traité par les services de la main-d'œuvre sur le même plan qu'un chômeur. Ce système n'est pas logique : les services de la main-d'œuvre devraient, une année avant la fin de leurs études, se préoccuper du placement des jeunes. Le dossier à constituer pour chacun devrait contenir les notes et les appréciations de l'institut de formation, ainsi que les préférences de l'intéressé et il serait du devoir du service de la main-d'œuvre de trouver l'emploi en conséquence. Il est bien entendu que les jeunes sortant de la formation ne peuvent pas prétendre à des emplois de dirigeants. C'est à l'institut de formation qu'il appartient de leur faire comprendre qu'en sortant de l'école ils doivent compléter leur formation par le travail professionnel.

Malgré tous les efforts, il y aura certainement un pourcentage de jeunes qui ne trouveront pas dans l'immédiat un emploi convenant à leurs aptitudes. Ces jeunes, n'ayant jamais été salariés, n'ont droit ni à l'allocation de chômage, ni à la protection sociale. Pour remédier à cette situation, les textes devraient être aménagés afin que les intéressés puissent être considérés comme de véritables chômeurs et toucher les allocations accompagnées, le cas échéant, des prestations sociales.

Enfin, je voudrais vous présenter quelques réflexions concernant l'apprentissage. Cette sorte de formation professionnelle est certainement très intéressante car elle permet souvent de donner une formation pratique difficile à dispenser en école.

Le présent texte maintient à cet égard la réglementation en vigueur. Toutefois, pour éviter certaines difficultés que l'on rencontre à l'heure actuelle, il serait souhaitable d'apporter à cette réglementation diverses précisions, notamment en prévoyant l'agrément des personnes ou des sociétés autorisées à former des apprentis, en fixant le nombre des apprentis proportionnellement au nombre des salariés, en délimitant la durée de l'apprentissage et la rémunération des apprentis, en précisant les normes du local de formation, la durée du travail, les conditions de la formation sportive, les congés, les conditions d'agrément du personnel formateur de l'apprentissage en usine, en délimitant à l'avance les programmes de la formation théorique ainsi que ceux des examens et diplômes sanctionnant l'apprentissage.

Il serait enfin nécessaire de prévoir les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations réciproques des parties.

Une mesure qui aurait également un heureux effet en matière d'apprentissage serait de prolonger d'un an le versement des allocations familiales aux parents dont les enfants sont placés en apprentissage. Cela permettrait d'éviter que ces parents ne soient tentés de retirer leurs enfants avant la fin de l'apprentissage pour leur faire prendre trop tôt un métier.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à l'Assemblée nationale comme devant le Sénat vous avez, monsieur le ministre de l'économie, souligné l'importance de ce projet de loi. Vous avez même dit, si ma mémoire ne me trahit pas, qu'il serait peut-être le plus important de la législature lorsqu'on jugerait, avec le recul du temps, l'œuvre législative de ces dernières années, cependant considérable. La présence à vos côtés de M. le ministre des affaires sociales et de M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ne peut que confirmer ce jugement.

La commission des affaires culturelles du Sénat, dont j'ai l'honneur de rapporter ici l'avis, a mesuré, elle aussi, l'importance de ce projet. Dans un rapport que vous avez bien voulu citer elle a pris position sur chacune des mesures qu'il comporte après avoir rappelé les principes qui sont ses axes de pensée. A l'occasion de la discussion de chacun des articles et des amendements que nous avons déposés nous précisons cette position. Dans un propos assez bref, je formulerai une seule observation d'ordre général.

Je voudrais faire part au Gouvernement, responsable de cette formation professionnelle, du souci dominant de la commission des affaires culturelles. Nous avons déjà eu l'occasion, au moment de la présentation des rapports sur les options du V^e Plan et de la discussion du projet de loi d'approbation de ce Plan, de répéter, d'affirmer et de préciser que par-dessus toutes les lois concernant l'homme, l'individu, le domaine social, il y avait la conception de l'unité de la condition humaine.

Je sais bien, monsieur le ministre, que lorsqu'on légifère à propos des diverses activités de l'homme on est bien obligé de découper cette conception de l'unité humaine en textes différenciés, en mesures particulières et en dispositions singulières. Il faut effectivement étudier les différents aspects civiques, familiaux, professionnels et économiques de la vie de l'individu. Chaque fois que cela lui a été donné, notre commission a affirmé cette pensée humaniste et a répété que le véritable progrès ne peut trouver sa source que dans un système de formation qui donne à l'homme la possibilité à la fois d'acquiescer les connaissances et les techniques mais le met en mesure, auparavant, de les comprendre, c'est-à-dire de les dominer.

La loi de programme sur la formation professionnelle arrive à son heure et je suppose — vous en avez émis le souhait, monsieur le ministre — que pas plus au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, malgré les critiques qui seront formulées, malgré les observations qui viendront de droite ou de gauche dans cette assemblée...

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Et pas du centre ?

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. ... personne ne voudra voter contre cette loi de formation professionnelle et les crédits qu'elle nécessitera.

Mais si cette loi vient à son heure et si je souhaite que soient donnés au Gouvernement de la France les moyens d'acquiescer, d'augmenter, de créer et de coordonner toutes les actions qui concourent à la formation professionnelle, elle vient dangereusement, à l'heure critique où notre système d'éducation, générale et technique, réalise sa plus grande mutation.

L'insertion de cette loi de programme de formation professionnelle dans la réforme de l'enseignement — réforme en marche, mais non encore en place partout — est nécessaire pour éviter de nouvelles réformes ou de nouvelles mises au point.

Pour cela, il faut essayer de dégager quelle est la grande pensée de la réforme de 1959, celle qui est la raison d'être et la justification de tout ce qui a été fait et refait, repris, transformé depuis 1959, et vous allez voir qu'elle rejoint votre préoccupation de formation professionnelle.

Depuis 1959, on tend à la démocratisation de l'enseignement — employons ce vocable puisque tout le monde l'utilise — et on veut que cette démocratisation soit non plus théorique mais sincère et qu'elle aboutisse, pour employer une expression que je préfère à la notion de démocratisation — peut-être est-ce par déformation professionnelle — à une meilleure justice scolaire.

Il semble que l'on perde de vue le fondement de la réforme de 1959 qui consistait à prendre conscience que le rythme de l'évolution des connaissances exige pour tous un minimum de temps de scolarisation très supérieur à la durée de l'ancienne scolarité obligatoire.

A cette réforme, chacun avec son esprit, ses convictions, sa conception politique et sociale, a travaillé sincèrement depuis 1959. Mais aujourd'hui le projet de loi de programme vient apporter à cette préoccupation de la réforme scolaire, consistant à prolonger la scolarité, le souci d'un nouvel aspect de la formation de l'homme, celui de sa formation professionnelle.

C'est, transposé dans le domaine économique, dans celui de la vie laborieuse de chacun, la perception que le rythme de l'évolution économique et scientifique fait éclater, rend périmées les formes anciennes de cette formation professionnelle.

La formation professionnelle, vous l'avez souligné, monsieur le ministre, nous ne la découvrons pas, elle est aussi vieille que l'histoire de l'humanité. Noé apprenait à ses fils à cultiver la vigne, c'était déjà de la formation professionnelle. Nous avons connu de tout temps la formation professionnelle, d'abord de la cellule familiale, puis de la cellule locale.

Mais nous avons maintenant conscience que le rythme du développement de la vie humaine et celui de la formation professionnelle ne sont plus totalement parallèles. Le rythme de la formation professionnelle est largement dépassé par celui des connaissances. C'est aujourd'hui à l'intérieur d'une même existence — je fais appel, mes chers collègues, à chacun d'entre nous — que la profession évolue au point qu'à mi-chemin de sa vie professionnelle, celui qui était un maître n'est plus qu'une sorte d'apprenti au regard des jeunes formés aux techniques nouvelles. Nous n'entendons plus parler de l'éducation continue ou permanente, de formation d'adultes et de recyclage.

Nous touchons là, mes chers collègues, au fond même du problème. La difficulté nouvelle n'est pas un degré de plus des difficultés anciennes. C'est l'exigence d'une transformation fondamentale de l'esprit même de notre système d'éducation et de formation. Je voudrais pendant quelques minutes arrêter votre attention sur cette observation.

Tout notre système reposait sur ce postulat que l'homme recevait au cours de ses premières années d'existence, pendant un temps plus ou moins long, une éducation, une instruction, une somme de connaissances, je dirai même une technique d'acquisition de connaissances, suffisante pour toute son existence et qu'à l'intérieur de sa profession il était suffisamment armé pour suivre, sans être dépassé, l'évolution des techniques professionnelles particulières.

Aujourd'hui, ce parallélisme n'existe plus. Tout le monde en convient, mais il faut dépasser la constatation. Il faut reconnaître que chacun doit recevoir au début de son existence non plus, dans une poursuite impossible, une quantité de connaissances particulières dont les sommes croissantes exigeraient plusieurs existences, mais les moyens de réfléchir, de penser, de s'exprimer et puis de comprendre et de trouver dans les connaissances ce qui est nécessaire à son développement.

Cette poursuite postule une transformation radicale de notre enseignement. Il ne doit plus être que l'initiation à un enseignement permanent.

Ce qui est vrai pour l'éducation nationale l'est aussi pour la formation professionnelle et, puisqu'une loi d'orientation et de programme ne permet que la discussion de principes, il y a lieu d'affirmer, puis de demander au Gouvernement sa pensée à travers les structures qui sont parfois nettes, et d'autres moments, imprécises ou écrites en pointillé du texte.

Dans mon rapport sur le V^e Plan, au nom de notre commission, j'avais souligné ma crainte du caractère utilitariste dominant de ce plan, à propos de la formation et de l'éducation. Notre commission, en présence de ce projet, éprouve le même sentiment. Pourquoi ne pas exprimer aujourd'hui cette crainte de voir absorber par une formation professionnelle étroite et spécialisée les deux années nouvelles de scolarisation obligatoire, entre quatorze et seize ans, des centaines de milliers d'enfants qui, après seize ans, ne poursuivront pas leurs études.

M. Georges Cogniot. Très bien !

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. S'il devait en être ainsi, si la formation professionnelle à laquelle on nous convie devait être donnée aux enseignements courts pendant les deux dernières années des classes terminales, la réforme de l'enseignement que nous nous efforçons de faire vivre depuis 1959 dans ses aspects essentiels et fondamentaux serait compromise.

Mes chers collègues, cela est important : on parle de formation professionnelle et on n'a pas, dans l'ensemble du projet, situé à un moment quelconque l'âge et le point dans la vie de l'enfant où commencerait la formation professionnelle.

D'un côté, nous avons les deux années de scolarisation obligatoire et nous savons, parce que nous en sommes convaincus, que ces deux années complémentaires de quatorze à seize ans sont absolument indispensables et représentent le minimum d'instruction obligatoire pour entrer dans l'existence. Si, pendant ces deux années terminales, on introduit cette notion de formation professionnelle s'agissant d'enfants qui n'iront pas plus loin, on compromet la réforme de l'enseignement relative à la scolarisation obligatoire prolongée.

M. Georges Cogniot. Très bien !

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Je serais même tenté de dire que cette réforme deviendrait inutile si les années terminales n'étaient en réalité que des années de formation professionnelle, si elles ne devaient devenir que des années d'apprentissage dominées par les indications d'un plan qui ne serait plus qu'économique et non plus social.

Je reconnais que la tentation est grande. Peut-être les pressions seront-elles fortes qui, pour des raisons et des besoins immédiats, je dirai même pour des raisons justifiées et raisonnables, s'exerceront sur le Gouvernement pour qu'il infléchisse

l'enseignement de ces deux années terminales, afin que celui-ci devienne plus professionnel que technique. Je sais que la frontière entre le technique et le professionnel n'est pas toujours facile à définir, à tracer et à suivre. Cependant, cette confusion peut être évitée entre la pédagogie du concret adaptée à la forme d'intelligence et aux aptitudes des enfants — c'est l'enseignement technique — et la pédagogie professionnelle, si développée soit-elle, qui est l'enseignement d'un métier. L'enseignement technique ne doit pas être pendant les années terminales l'enseignement d'un métier. La formation professionnelle doit suivre l'enseignement technique ; elle ne doit pas se substituer à lui.

Je crois qu'il appartient au ministre de l'économie, préoccupé justement de l'immédiat, mais responsable aussi, comme tous les membres du Gouvernement, de l'avenir non seulement du pays, mais même de l'économie, de contenir les impatiences, de répondre aux exigences immédiates des professions, de faire admettre que rien n'est plus périlleux, rien n'est plus injuste qu'une formation professionnelle précoce qui rend l'individu adulte prisonnier d'un métier.

J'insiste sur cet aspect particulier de la formation professionnelle. Il est très grave que le désir de former professionnellement un enfant conduise à le faire trop tôt et à l'enfermer dans l'unique connaissance d'un seul métier. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je sais que cette pensée n'est pas originale, qu'elle correspond au souci du Gouvernement, puisque, à deux reprises, M. le ministre de l'économie a souligné dans l'exposé des motifs que dans l'avenir économique de la France des reconversions s'imposent fatalement pour un certain nombre de travailleurs. C'est vrai, mais ces observations ont été formulées justement à propos de la formation des adultes.

On a invoqué la nécessité de la formation permanente, des mutations et des reconversions professionnelles. Il est exact que les phénomènes de reconversion, que l'obligation de passer d'une profession à l'autre et que les changements de métier se produisent uniquement au niveau des adultes, mais ceux-ci ne peuvent y faire face, les subir sans trop de peine que dans la mesure où la formation technique de base « pluri-professionnelle » — permettez-moi ce néologisme — ne les a pas rendus prisonniers d'un métier et les a préparés à une reconversion possible.

Peut-être avons-nous pris du retard dans la formation technique des jeunes. Il est hors de notre préoccupation, de notre propos aujourd'hui, d'en rechercher les causes, ou même de dire l'injuste et grande misère de l'enseignement technique.

Mais sans autrement insister, qu'il me soit cependant permis de souligner que par un véritable paradoxe, c'est l'excès même de spécialisation, c'est la vaine poursuite d'un encyclopédisme stérilisant qui a inspiré nos programmes généraux et dirigé nos établissements et leurs élèves dans ce jugement de l'infériorité du technique. Si au départ n'avait pas existé ce partage inutile, je dirai presque sectaire, des lettres et des sciences, ce classement injuste que l'on veut imposer beaucoup trop tôt dans les établissements scolaires, si l'on s'était attaché à donner une formation et une culture générale, nous n'en serions pas là.

Culture générale, j'ai prononcé le mot. Moi-même président d'une commission des affaires culturelles je n'aurais pas voulu, après tant d'autres, donner une définition personnelle de la culture. Je me suis cependant permis, dans le rapport que j'ai déposé et qui est entre vos mains, d'en fournir une, mais je l'ai empruntée à André Siegfried qui donne, en dehors des mots faciles de fin de banquet, une définition profonde de ce que peut être la culture. Permettez-moi cette lecture de quelques lignes.

Siegfried écrivait : « La technique n'est pas uniquement technique, pas plus que la culture n'est uniquement littéraire. Apprendre le particulier, c'est l'éducation technique ; situer ce particulier dans le général, apprendre à voir ce qu'il y a de général dans le particulier, voilà vraiment en quoi consiste la culture ».

Si cette définition que je tiens personnellement pour une des plus exactes, je dirai même des plus profondes dans ce qu'elle fait le plus réfléchir, si cette définition, dis-je, qui nous aide à cerner ce terme un peu ambigu de culture, avait été mieux comprise des auteurs des programmes techniques et même des autres programmes dits généraux, nous n'éprouverions peut-être pas aujourd'hui cette inquiétude en présence de notre insuffisance en matière de formation professionnelle.

C'est parce que la difficulté est sérieuse, monsieur le ministre, parce que l'objet est de grande importance, parce que les mesures sont urgentes, qu'il faut certes se hâter, mais qu'il faut aussi ne pas se presser, qu'il faut garder le temps de penser et de réfléchir parce que plus les choses sont changeantes plus les erreurs ou les risques de se tromper dans la hâte sont dangereux, périlleux et souvent irrattrapables.

L'erreur consisterait, l'injustice serait, sous le prétexte du besoin d'une formation professionnelle rapide, immédiate, parce que l'industrie, l'économie les réclament, de vouloir la faire commencer par des enfants trop jeunes. Ce serait une erreur humaine, ce serait une erreur sociale, mais aussi — je le dis au ministre de l'économie — une erreur économique, la jeunesse se trouvant bloquée dans l'impasse d'une formation professionnelle précoce.

Telle est, mesdames, messieurs, mes chers collègues, en m'excusant d'avoir été beaucoup plus long que je ne le pensais, l'observation majeure qui résulte des délibérations de notre commission et qui ne vise pas le principe de l'œuvre à laquelle vous avez convié le Parlement : inscrire au frontispice de nos institutions qu'à côté de l'obligation de l'instruction obligatoire la nation tout entière prend conscience de la nécessité de la formation professionnelle de tous. Aucun d'entre nous, sur quelque banc qu'il siège, ne peut contredire ni réfuter cette obligation, mais il importe que la réalisation soit au niveau de l'ambition du projet. Il faut se souvenir que l'économie d'un pays n'est pas une fin en soi, qu'elle ne peut que concourir à la promotion de l'homme.

Dans le rapport écrit dont il n'est évidemment pas question de faire la lecture, nous nous sommes efforcés de souligner, à propos de chacune des dispositions du texte, à quels principes elle devait répondre et de noter les lacunes d'un texte qui, par sa nature de programme, ne comporte que de grands traits souvent sans liens apparents et que réunira, seul, le mécanisme annoncé d'organismes coordinateurs.

Mais je voudrais, en terminant, redire d'un mot ce que nous considérons comme essentiel : cette loi sur la formation professionnelle, qui coordonne et assure les actions de tous ceux qui concourent à cette formation, n'atteindra son but, ne sera la grande œuvre législative souhaitée, l'œuvre de la législature que dans la mesure où elle s'inscrira, sans la compromettre et sans modifier sa signification profonde, dans le cadre de la réforme de l'enseignement.

Nous avons qualifié de voie étroite et malaisée le chemin que la formation professionnelle doit suivre entre l'utilitarisme sclérosant et égoïste de la profession et le monde clos, fermé de la vie intellectuelle hors des réalités. Car c'est là, sur cette crête difficile, dans ce chemin tortueux entre la vie intellectuelle trop fermée et l'appétit de la profession, que doit se situer l'axe de la formation professionnelle.

Voilà ce chemin malaisé, mais où il est possible de se rejoindre tous, tous ceux qu'anime le souci humaniste du progrès, de l'humain et du social. Nous attendons, monsieur le ministre, que vous nous disiez vraiment que ce souci que je viens d'exprimer est partagé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté veut fournir à notre pays les outils tant administratifs que pratiques et surtout les fonds nécessaires à la formation professionnelle requise à tous les échelons, depuis le jeune de l'enseignement technique jusqu'à l'ouvrier qualifié et aux techniciens supérieurs.

Il a été soumis à l'avis du Conseil économique et social. L'Assemblée nationale l'a amendé et l'a adopté par 352 voix contre zéro. Les remarques de l'Assemblée nationale portaient sur le partage des responsabilités entre l'Etat et les initiatives privées, le fonctionnement des organismes destinés à la mise en œuvre d'une politique concertée, le souci d'une formation générale s'ajoutant à la formation technique, la nécessité d'un contrôle assez souple qui respecte les diverses méthodes d'enseignement, l'extension des aides prévues par la loi sur la formation professionnelle des non-salariés, notamment des artisans.

Je ne referai pas devant vous l'exposé qui vous fut excellentement présenté par M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances, par M. Kistler, au nom de la commission des finances, par M. le président Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles. Je ne vous infligerai pas non plus la lecture du rapport écrit que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires sociales et qui vous a été distribué ; vous avez pu en prendre connaissance. Je me limiterai donc à poser quelques questions précises, à vous exposer l'économie générale des amendements que notre commission vous soumettra.

En fait, depuis plusieurs années, différentes initiatives annonçaient le projet actuel : travaux du comité consultatif des aides à la promotion sociale, rapport Chenot, création d'un secrétariat

général au ministère de l'éducation nationale, réunion du comité interministériel, institution du haut comité à l'orientation professionnelle, communiqué du cabinet du Premier ministre en date du 29 mai 1964 sur le développement des conventions et la mise en œuvre des mécanismes de financement pour les investissements professionnels, réforme du conseil supérieur de l'éducation nationale, etc.

Dans une période plus récente, on peut encore citer la circulaire du 4 juillet 1966. du ministère de l'éducation nationale recommandant aux recteurs la mise en place d'échelons régionaux de l'éducation professionnelle, la création auprès du ministère de l'éducation nationale et de la délégation générale de la promotion sociale de comités ou groupes sur l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle et sociale.

Il est certain que chaque ministère ou service chargé de la formation professionnelle ou de la promotion est jaloux de ses prérogatives, de ses statistiques, de ses méthodes ; une coordination devenait nécessaire. Par ailleurs, le retard pris dans le domaine de l'éducation nationale et les difficultés à réaliser effectivement la prolongation obligatoire de la scolarité sont autant d'éléments qui ont conduit le Gouvernement à donner une importance particulière à la formation professionnelle et à en assurer la mise en place. De plus, des actions complémentaires, justifiées par l'expérience, se sont révélées nécessaires. D'où les trois sujets proposés dans l'exposé des motifs du projet de loi d'orientation et de programme : coordonner, accélérer, compléter.

Le projet s'inspire de la loi du 30 novembre 1965 portant approbation du plan et en reprend quelques passages dans son exposé des motifs ; il s'inscrit dans le cadre du chapitre du plan intitulé : « Développer la formation des hommes et pratiquer une politique du plein emploi ». Il exprime clairement que c'est de la mobilité sociale et des mesures qui seront prises pour l'assurer que dépendront l'élévation du niveau de vie et l'expansion de l'économie. Pour le Gouvernement, il s'agit donc de donner au grand mouvement de promotion sociale un nouvel et décisif élan.

Une première remarque vient à l'esprit. Il n'est nulle part précisé comment l'on entend revitaliser les régions en difficulté et créer des emplois nouveaux. Nous aimerions avoir quelques précisions à ce sujet.

Le titre premier du projet en définit les principes : « La formation professionnelle constitue une obligation nationale », est-il dit au début de l'article premier. Cette affirmation solennelle est comparable à celle qui a été faite à la fin du siècle dernier en ce qui concerne l'enseignement primaire. Nous l'approuvons totalement. A ce sujet, la rédaction nouvelle de l'article premier est en net progrès sur le texte initial. Il associe dans un même effort l'initiative privée et l'action de l'Etat. De plus, il rappelle implicitement les finalités de la formation professionnelle, mais ceci est une perspective quelque peu universitaire. Aussi l'objet proposé à la formation professionnelle semble à la fois trop large sur le plan de la culture, trop étroit sur celui des réalités professionnelles.

La formation professionnelle « a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle ».

J'aimerais savoir ce que l'on entend par « niveau ». Est-ce ce qui est défini par un examen ? Si oui, cela revient à dire que la formation professionnelle aura surtout pour objet de préparer à des diplômes.

On croit percevoir dans ce texte la séparation qui existe dans beaucoup trop d'esprits entre la culture et le métier. L'idée que l'apprentissage d'un métier ou d'une profession, que le perfectionnement professionnel puisse être en soi moyen de culture authentique, à condition d'utiliser les moyens, les techniques, les moyens pédagogiques convenables, leur est étrangère. Ils ont du mal à concevoir que les personnes puissent s'épanouir et s'adapter à l'évolution technologique par le moyen de la forme professionnelle, c'est-à-dire à des fins utilitaires immédiates que nous ne devons pas renier. Pourquoi toute action de formation professionnelle n'aurait-elle pas un filigrane culturel et moral ? N'avons-nous pas bien des exemples d'adolescents pour lesquels l'apprentissage commençant par l'étude des opérations utilitaires d'un métier fut la seule voie d'accès possible à une culture, populaire peut-être, mais certainement authentique ?

On a longtemps opposé la culture et la formation professionnelle. Le savoir était le privilège de ceux qui pouvaient poursuivre leurs études dans des collèges, lycées et facultés. Par contre, le savoir-faire professionnel s'acquerrait très tôt, dès la fin de la scolarité obligatoire, par l'apprentissage sur le tas. Lorsque le savoir complétait le savoir-faire, c'était au prix de longs efforts que l'ouvrier devait s'imposer.

Lorsque l'homme et son destin sont en jeu, il faut que les responsables de la formation professionnelle puissent, par leurs actions formatrices, satisfaire les besoins profonds des salariés, quelle que soit la conjoncture économique générale. Nous voudrions connaître la pensée du Gouvernement sur ce sujet. Un

amendement sera d'ailleurs présenté par votre commission tendant à insérer : « Ses finalités — celles de la formation professionnelle — sont à la fois économiques, humaines et sociales ». Nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

L'article 2 bis prévoit la création d'un comité interministériel auprès du Premier ministre, dont le ministre de l'éducation nationale sera le vice-président, et d'un groupe permanent de hauts fonctionnaires, présidé par le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, et qui préparera le travail du comité interministériel. Dans chaque circonscription d'action régionale existera également un comité dont le président sera le préfet, le vice-président le recteur et les membres des fonctionnaires.

C'est donc à ces différents niveaux que se situera l'action gouvernementale qui englobe la formation, la promotion et, en fait, l'emploi. Au plan national est envisagée la création d'un conseil de la formation et de l'orientation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Cette création amènera la suppression à la fois du haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle et du comité de coordination à la promotion sociale. Les mesures envisagées entraîneraient probablement — c'est ce qui apparaît dans l'exposé des motifs — la suppression de la délégation générale à la promotion sociale. Je me plais à dire à cette délégation notre profonde reconnaissance pour le travail accompli dans des conditions souvent difficiles.

Au plan régional, une commission sera également créée ; elle procédera à une fusion de la commission régionale et de l'emploi et du comité régional de la promotion sociale. Le rôle de ces divers organismes sera d'assister les autorités chargées de définir la politique de formation professionnelle et de promotion sociale et de proposer toutes mesures utiles en vue du plein emploi des équipements.

Nous avons toujours souhaité la coordination des services chargés d'enseignement, d'orientation, de formation, de promotion et d'emploi. Nous ne pouvons qu'espérer que les nouveaux organismes rempliront efficacement la mission qui leur sera confiée.

Reste un problème fondamental. Dans l'article 2 bis du projet il est indiqué : « La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants... ».

En parcourant les textes, nous nous apercevons que ce sont les pouvoirs publics qui définissent les orientations et les grandes lignes des programmes dans le cadre du Plan. Les organismes consultatifs seront donc enfermés dans ce cadre. Quelles seront alors leurs possibilités réelles d'action ? Dans quelle mesure une politique dite « coordonnée et concertée » rendra-t-elle compte des avis exprimés ? Autant de questions auxquelles nous aimerions encore voir apporter une réponse.

Le titre I^{er} m'incite à poser encore une question. Elle a trait aux travailleurs étrangers. Nous ne trouvons nulle part l'indication que l'effort d'adaptation, de formation, de promotion sera également prévu en faveur des travailleurs étrangers. Il est certain que se posent des problèmes d'alphabétisation, de préparation ou d'initiation professionnelle pour ces travailleurs et qui demandent des efforts spécifiques. Il est également souhaitable que ces nombreux travailleurs, utiles à l'économie de notre pays, puissent accéder aux moyens divers de formation et de promotion offerts aux travailleurs français. Je souhaite que vous puissiez nous dire, monsieur le ministre, ce qui est prévu à ce sujet.

Le titre II traite de la programmation des crédits d'équipement. L'article 3 approuve un programme triennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V^e Plan. Les crédits s'élèveront à un montant total de 2 milliards de francs. L'enseignement technique recevra 1.300 millions de francs à répartir entre les collèges d'enseignement technique pour 55.000 places nouvelles et les instituts universitaires de technologie pour la création de 60.000 places. 385 millions de francs iront à la formation des adultes, 315 millions à l'enseignement technique agricole court et à la formation professionnelle des agriculteurs.

Il convient de dire que la formation dans les instituts universitaires de technologie associera professeurs de l'éducation nationale et professionnels. Ces instituts auront également à effectuer du perfectionnement et du recyclage.

L'établissement d'un programme d'investissement pluri-annuel correspond à l'une de nos principales préoccupations ; nous en sommes heureux.

En réalité, il s'agit moins d'une augmentation des crédits que d'une accélération de leur emploi puisque serait consommé en trois ans ce qui était prévu pour les quatre dernières années du plan. Il serait utile de savoir si, au-delà du programme triennal ainsi fixé, les crédits de 1970 seront réévalués.

Nos inquiétudes demeurent aussi en matière de formation professionnelle des adultes : il est prévu 660 sections nouvelles au cours du V^e Plan. Or d'après les renseignements que nous avons obtenus un grand nombre de sections du programme de 1966 et même des programmes antérieurs n'ont pu encore être ouvertes. Le retard est dû aux lenteurs administratives.

Nous aimerions avoir sur ces deux points des apaisements de la part de M. le ministre.

L'article 4 et l'article 4 bis traitent du taux et des modalités de recouvrement de la taxe d'apprentissage. Nous laissons aux spécialistes de la commission des finances et à son distingué rapporteur le soin d'en débattre. Celui-ci l'a fait tout à l'heure et il le fera encore au cours de la discussion des articles.

L'article 5 et l'article 6 définissent et explicitent la création du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale créé auprès du Premier ministre en vue d'assurer le financement des conventions prévues à l'article 7. C'est une innovation heureuse que l'on peut considérer comme positive. Le fonds sera géré par un conseil d'administration dont la composition pourrait être tripartite. Nous aimerions avoir des précisions aussi à ce sujet. Le fonds de la promotion sociale sera repris en compte par le nouveau fonds.

Le titre IV traite des conventions de formation professionnelle ou de promotion sociale. Il est précisé que : « ces conventions sont passées par le ou les ministres intéressés avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, les établissements d'enseignement publics ou privés, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture... »

Il est indiqué encore que ces conventions déterminent notamment : l'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ; la nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction à l'équipement ou au fonctionnement des centres ; les modalités de contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat ».

Le fait nouveau, particulièrement apprécié, réside dans la référence à la consultation préalable du comité ou des comités d'entreprise intéressés, en ce qui concerne les centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises.

Il est prévu que les organismes intéressés « peuvent recevoir le concours de l'Etat dans les conditions définies par les conventions ». A ce sujet, il est prévu un quadruple contrôle, administratif, financier, technique et pédagogique, de l'Etat.

Ce contrôle administratif, financier, technique et pédagogique peut s'admettre en ce qui concerne la création de centres. Mais est-il vraiment indispensable de prévoir également quatre contrôles en ce qui concerne le fonctionnement desdits centres ? Il semble que le contrôle financier et pédagogique puisse être largement suffisant.

Votre commission des affaires sociales s'est émue de ces obligations qui risquent d'être trop lourdes ou trop formalistes. Elle aimerait que le Gouvernement puisse lui apporter des précisions à ce sujet.

L'article 9 et l'article 10 traitent des congés pour stages de formation et de promotion. Ces articles très importants prévoient que les travailleurs qui suivent des stages de formation professionnelle ou de promotion sociale placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit à un congé non rémunéré correspondant à la durée des stages.

Ces dispositions, dont nous nous félicitons, sont assez voisines de celles de la loi du 23 juillet 1957 qui accorde des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application, étant entendu que ces congés sont assimilés à des périodes de travail en ce qui concerne la durée des congés payés, les droits éventuels aux allocations familiales et aux prestations sociales.

Votre commission vous proposera certains amendements complétant la portée de cet article et nous en discuterons le moment venu. Mais l'effort de formation ou de promotion d'un travailleur — utile à l'économie — ne doit pas correspondre à une pénalisation dans son niveau de vie. C'est pourquoi il serait souhaitable que l'indemnité des stagiaires soit calculée par rapport au salaire national moyen de la profession enseignée.

Or l'article 9 indique que « les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires desdits congés ou de travailleurs indépendants ».

Ne risque-t-on pas, alors, à travers les différentes conventions, de connaître une certaine anarchie dans les taux et les conditions d'indemnisation ?

D'autre part, on ignore encore le mode de calcul des prestations et cotisations sociales et les incidences sur les retraites

complémentaires. Il en est de même pour les jeunes admis en stage à l'issue de leur service militaire. Votre commission insiste pour que le Gouvernement veuille bien donner des précisions sur ces différents points.

Le titre V contient les dispositions relatives à la fonction publique. D'après l'exposé des motifs, les articles du titre V visent les fonctionnaires des préfectures et des services extérieurs de l'Etat. L'un des concours serait ouvert aux étudiants ayant accompli avec succès deux années en faculté ou ayant acquis un diplôme de sortie d'un institut universitaire de technologie. L'autre serait réservé à des fonctionnaires sans condition de diplôme.

Il serait utile de savoir ce qu'on entend par actions de formation professionnelle et de promotion sociale dans la fonction publique et comment ces actions se traduisent actuellement dans le domaine de l'avancement, du niveau de vie des fonctionnaires.

La création des instituts régionaux risque aussi de modifier les conditions de recrutement. Or la situation de position statutaire et réglementaire des fonctionnaires est prévue par le statut de la fonction publique. Des modifications, des dérogations à ce statut sont-elles envisagées ? Le conseil supérieur de la fonction publique sera-t-il saisi ?

D'autre part, votre commission comprend très bien pourquoi les actions prévues à l'article 12 sont réservées aux fonctionnaires des échelons supérieurs appartenant à la catégorie A. Il semble souhaitable que les autres catégories d'agents de la fonction publique puissent aussi bénéficier d'aides pour leur formation avant leur recrutement ou pour leur promotion. Autant de questions auxquelles nous voudrions obtenir des réponses de la part du Gouvernement.

Le titre VI traite des dispositions diverses et c'est celui qui est défini dans l'exposé des motifs sous la rubrique « compléter par une série d'actions spécifiques la formation professionnelle ». Il prévoit : des prêts, sous certaines conditions, aux personnes ne bénéficiant ni d'allocations de conversion ni de bourses de promotion ; une aide financière pouvant être accordée aux entreprises qui assurent elles-mêmes la rééducation professionnelle de leurs salariés ; les allocations de conversion au bénéfice de certaines catégories de femmes ; les stages de formation ou de promotion destinés aux exploitants et salariés agricoles ; le concours financier susceptible d'être apporté aux centres créés à l'initiative des chambres de métiers et des centres artisanaux de promotion et de qualification ; des enseignements, destinés spécialement aux adultes, organisés dans les instituts universitaires de technologie ; la création d'une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Par le dépôt d'un amendement à l'article 15, nous reviendrons, au cours de la discussion des articles, sur la situation des mères de famille, qui peuvent et doivent se réinsérer dans la vie professionnelle.

Avant de conclure, je voudrais signaler la situation des départements d'outre-mer. La loi est unique et les englobe certainement, mais nous connaissons bien les difficultés énormes de la formation professionnelle et de la promotion sociale dans ces départements français éloignés. Aussi nos collègues qui les représentent souhaitent qu'ils ne soient pas oubliés.

Sous ces réserves, en demandant à M. le ministre de bien vouloir donner des réponses précises aux diverses questions posées au nom de votre commission des affaires sociales, nous estimons que le projet de loi d'orientation et de programme répond à une évidente exigence nationale. Mais nous souhaitons que la promesse qu'il apporte soit tenue et se traduise concrètement par une véritable politique « d'éducation permanente » et par le développement tant de la valeur professionnelle que de la personnalité des jeunes et des adultes qui en bénéficieront.

Que ce ne soit pas seulement une loi d'intention, même de bonnes intentions !

Nous demandons aussi que ne soit pas négligée la formation humaine de ces hommes et de ces femmes dont l'économie française a besoin.

La formation professionnelle a des finalités économiques certes, elle a aussi des finalités humaines et sociales auxquelles nous tenons par-dessus tout. Nous ne voulons pas créer des robots, même économiquement parfaits. Nous avons la responsabilité d'êtres humains ayant une famille, aimant leur cité, leur province, leur pays. Ces aspects du problème ne peuvent être ignorés. Nous vous demandons de ne pas les oublier. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en principe rien de plus propre qu'un projet de loi sur la

formation professionnelle à susciter l'approbation du groupe communiste et à recueillir son consentement. Nous sommes attachés au développement d'un vaste réseau de formation professionnelle des jeunes, de perfectionnement et de promotion des adultes. Nous agissons pour la réalisation d'un enseignement démocratique ouvert à tous en tous ses degrés, selon les capacités de chacun, et accordé aux intérêts supérieurs de la nation.

Quand nous lisons dans l'exposé des motifs du texte soumis à nos délibérations que de grandes lacunes subsistent en France en ce qui concerne la formation professionnelle, nous reconnaissons une observation et un regret que nous avons bien souvent émis nous-mêmes.

Le ministre de l'éducation nationale niait, il y a seulement deux ans, que l'on comptât 100.000 enfants refusés à l'entrée des collèges d'enseignement technique faute de places, c'est-à-dire un candidat sur deux. Apparemment, on est revenu aujourd'hui à de plus sincères appréciations. Quand on avoue que le tiers des jeunes de chaque classe d'âge — on devrait plutôt dire 40 p. 100 — entrent dans la vie active sans autre préparation que la scolarité obligatoire terminée à quatorze ans, que la plupart de ceux qui quittent l'agriculture sont dépourvus de toute formation spécialisée, que très peu de possibilités sont ouvertes aux femmes, on reprend des remarques que nous avons formulées à maintes reprises, on transforme nos critiques en tardives autocritiques.

J'ai déjà dit moi-même à cette tribune combien la préparation des jeunes filles à l'emploi était mal orientée, rétrograde et dérisoire. Je rappelle que, sur 110.000 filles présentes, en chiffres ronds, dans les collèges d'enseignement technique en 1961, on en dénombrait 48.000 dans la codification 81, c'est-à-dire futures sténodactylographes à bas salaires ; 34.000 dans la codification 49, c'est-à-dire futures couturières ou corsetières, au placement de plus en plus improbable dans des métiers qui tendent à disparaître ; mais en tout et pour tout 765 dans les codifications 26 et 27, métiers de l'électricité, et 23 dans la codification 19, petite mécanique. Cette situation signifie que, systématiquement, les filles ne sont pas préparées aux métiers modernes. On leur enseigne le flou ou le raccommodage à l'âge de l'électronique ! Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale reconnaissait cette situation dans une circulaire aux recteurs publiée il y a huit jours. Mais pourquoi avoir toléré et consacré un tel état de choses pendant de si longues années ?

Même l'enseignement technique des garçons est désaxé. Il forme trois, quatre ou cinq fois trop d'ouvriers pour les vieux métiers de la menuiserie ou de l'habillement, et quatre fois moins qu'il n'en faut pour les métiers jeunes de la chimie. Même dans l'enseignement masculin, beaucoup d'écoles ne possèdent ni le matériel moderne, ni les moniteurs qui permettraient de préparer les jeunes gens, par exemple dans les industries mécaniques, aux emplois d'avenir au lieu de les former, comme on le fait, à des emplois qui sont en régression. Comment s'étonner dès lors que 50 p. 100 des jeunes formés pour une profession finalement débouchent dans une autre ?

Telle est la situation pour les garçons, mais pour les femmes la disparité et les insuffisances sont dramatiques. En 1962, la construction électrique employait 133.740 femmes. Or, pour cette branche, il y en avait 700 en formation. Dans les industries mécaniques, les chiffres correspondants étaient de 197.000 et de 1.230.

Voilà la gravité de la sous-qualification des femmes et des jeunes filles. Il n'existe pratiquement pas de collège technique à disciplines modernes pour les jeunes filles. Sans doute le mal aurait-il été atténué si la circulaire ministérielle du 13 août 1947 prévoyant à ce niveau l'enseignement mixte avait été appliquée. Mais ce ne fut pas le cas. C'est seulement maintenant, en 1966, quand nous délibérons cette loi, qu'on se décide à parler de l'égale admission des adolescents des deux sexes à la formation technique.

La statistique officielle révèle, vous le savez tous, le niveau extrêmement bas des salaires féminins. La dernière enquête ministérielle montre que 64 p. 100 des ouvrières et 31 p. 100 des employées femmes gagnent moins de 560 francs par mois contre 22 p. 100 des ouvriers et 18 p. 100 des employés masculins. Au total, 47 p. 100, près de la moitié des femmes salariées dans l'industrie, le commerce et les services, avaient encore un salaire mensuel inférieur à 560 francs. Or, beaucoup de ces femmes font vivre à leur charge des ascendants et des descendants.

Le prétexte principal des bas salaires est l'insuffisance de la qualification professionnelle. Il est donc très important de reconnaître aux femmes un droit particulier, un droit exceptionnel à bénéficier de la formation professionnelle des adultes. Le projet de loi que nous discutons limite ce droit aux mères de trois enfants et aux femmes seules qui sont chefs de famille. Les auteurs du projet ignorent apparemment que plus de

80 p. 100 des femmes mariées qui travaillent ont moins de trois enfants. Dans les conditions actuelles, ce sont des dizaines de milliers de femmes adultes qui, chaque année, prennent un emploi ; mais en regard de ce nombre, on en compte quelques centaines inscrites dans les centres de formation professionnelle des adultes — 4 ou 5 p. 100 du total des stagiaires — et parmi ces dernières, on ne trouve que quelques dizaines de mères de famille. L'écart montre l'ampleur du problème à régler.

Les rédacteurs du projet nous ont entendu, depuis huit longues années qu'ils sont au pouvoir, leur reprocher tous ces défauts et ces insuffisances qu'ils ont l'air d'imputer aujourd'hui à quelque fatalité. Depuis janvier 1959, une réforme de l'enseignement a été décidée. Elle comportait le recul du terme de la scolarité obligatoire à seize ans, avec application effective de la prolongation en 1967. L'exposé des motifs de la loi en délibération parle de cette réforme comme si elle était chose faite. Nous savons tous ici qu'il n'en est rien, que l'enseignement actuel est bien loin de prendre en charge la totalité des jeunes jusqu'à seize ans.

Nous savons tous que la prolongation ne sera réalisée dans les conditions légales qu'en 1972, en mettant les choses au mieux. M. le secrétaire général de l'éducation nationale dit lui-même qu'elle ne deviendra possible que grâce aux équipements qui entreront en fonctionnement à la fin du V^e Plan, c'est-à-dire à la fin de 1970.

Dans le rapport général sur la tranche régionale du V^e Plan pour le Nord, rapport tout récent, je trouve les lignes suivantes : « Il est certain que la scolarisation de tous les enfants jusqu'à l'âge de seize ans ne sera pas assurée en 1972. Elle ne pourrait l'être en 1974 que si, dès le V^e Plan, une majoration très sensible de l'enveloppe financière était accordée à la région. »

Pourtant, la prolongation de la scolarité obligatoire, le renforcement de la formation générale est, du point de vue d'une saine pédagogie, la base normale et nécessaire de toute formation professionnelle bien conçue, je veux dire utile à l'homme, ordonnée à la personne du travailleur et à son développement.

En ce sens — d'autres orateurs l'ont dit avant moi — le texte que nous discutons comporte un certain aspect philosophique et moral. Ce qu'il faut savoir, en effet, c'est si nous ordonnons la formation professionnelle au travailleur, au producteur ou si nous l'ordonnons à la simple rentabilité et au profit, si nous mettons l'homme au centre ou si nous y mettons l'argent. On ose écrire, à la page 4 du projet de loi, que « la mise en place des appareils de formation professionnelle est devenue l'objectif majeur de l'éducation nationale ». Conception du reste conséquente avec le choix d'un ancien directeur de la main-d'œuvre pour le poste de secrétaire général de l'éducation nationale. Ce haut fonctionnaire déclare en propres termes que l'enseignement doit inclure des objectifs professionnels à tous ses niveaux. Probablement aussi au niveau de l'école maternelle !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Et à celui de l'agrégation !

M. Georges Cogniot. L'agrégation, monsieur le secrétaire d'Etat, est un concours professionnel.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est bien ce que je disais !

M. Georges Cogniot. Par ces formules se trahit le praticisme outré des dirigeants de l'enseignement public, qui ne savent même plus que l'objectif majeur de l'éducation nationale est, dans tous les cas, comme d'autres orateurs le disaient il y a un instant, l'épanouissement de l'homme, la promotion de l'individu, le développement de la vocation personnelle et sociale de chacun.

Je ne suis pas surpris que l'opinion du grand patronat soit exactement contraire à celle-ci. J'ai présente à la mémoire telle déclaration édifiante sur le leurre de toute culture qui ne s'identifierait pas à la préparation au métier, purement et simplement. Le grand patronat pense qu'il y a non pas concordance et mutuel appui entre la culture générale et la culture professionnelle, mais qu'il y a entre elles contrariété et contradiction.

Dès lors on fait passer l'utilitarisme avant tout ; les droits de la personne ne comptent plus. On veut rendre les hommes utilisables tout de suite et aux moindres frais, sans les élever. On ne se préoccupe que de couvrir, sans trop grosses dépenses, les besoins de main-d'œuvre à court terme et non pas de former une nation cultivée, digne du siècle de la révolution scientifique et technique et capable de suivre un à un tout le merveilleux progrès de la domination des choses par l'homme. On considère qu'il importe moins de savoir que d'appliquer et

que les idées générales ne serviraient de rien à celui qui est dominé par la spécialisation. On ne demande pas à l'utilisateur des techniques de comprendre.

Peu importe qu'à la longue l'inculture se paye, même au point de vue du rendement. Car il est parfaitement établi que, toutes choses égales d'ailleurs, la productivité d'un ouvrier dépend du niveau de son instruction générale. Les spécialistes de l'organisation du travail n'ignorent pas qu'un ouvrier qui a fait dix ans d'école améliore sa qualification trois fois plus vite que l'ouvrier pourvu seulement d'une instruction élémentaire.

De même, les instituts de technologie, dont les étudiants seront séparés de la science théorique — cette science qualifiée d'abstraction — et n'acquerront que l'expérience pratique des machines et des procédés actuels d'une branche déterminée de l'industrie, ces écoles uniquement pragmatiques ne formeront pas le genre de techniciens à l'horizon vaste qui serait seul capable de maîtriser les immenses bouleversements prévisibles de la connaissance et de la pratique. Il n'est pas inutile de rappeler à ce propos que l'objectif avoué du ministère de l'éducation nationale est d'avoir, par classe d'âge, 67.000 étudiants dans les universités et les grands établissements, mais 101.000 élèves dans les instituts de technologie. Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale est allé jusqu'à regretter dans une déclaration officielle que l'enseignement des lycées techniques « joue abusivement le rôle d'un appel vers l'enseignement et plus particulièrement vers l'enseignement long des facultés ». Il est obsédé par le rendement immédiat et à bas prix. Tant pis pour le droit des jeunes à l'instruction ; tant pis pour l'intérêt national.

C'est pourquoi votre loi est très exactement un palliatif ou un alibi. Vous voudriez qu'en considération de l'effort que vous semblez faire aujourd'hui, on vous passe le vice de votre conception essentielle du système scolaire avec son caractère praticiste et qu'on vous passe votre impuissance à appliquer vos propres décisions sur la prolongation de la scolarité obligatoire. Vous voudriez qu'on vous pardonne d'exclure les jeunes de l'école trop tôt sous prétexte que vous pavez au plus pressé en tentant de leur donner un modeste gagne-pain.

Mais voyons le dispositif de la loi de plus près. Je note tout de suite que la responsabilité de l'enseignement professionnel est, selon le terme officiel, « partagée », alors qu'en réalité elle est singulièrement éparpillée. La doctrine officielle est que cette tâche n'incombe pas entièrement aux pouvoirs publics, on vous le disait tout à l'heure, et qu'au contraire on ne peut atteindre l'équilibre qu'en conjuguant les formations scolaires et les formations extérieures au système scolaire.

Vous confiez de plus en plus la formation à ce que vous appelez les professions, c'est-à-dire aux entreprises et aux organisations d'employeurs, qui se sont toujours fait de l'enseignement technique l'idée la plus étroite et la plus pauvre, qui l'ont toujours conçu, je le répète, comme à peu près exclusif de la culture générale.

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale a précisé devant le Conseil économique et social et il a écrit dans la revue du ministère que même « la scolarisation obligatoire... » — celle dont parlait le président Gros, celle des élèves de quatorze à seize ans — « ... pourra s'accomplir » dans des établissements scolaires relevant des professions. Ce n'est pas moi qui lui impute cette pensée, c'est lui qui l'a exprimée en propres termes. Il va jusqu'à dire que la formation pratique donnée dans les classes terminales ne pourra jamais être exclusivement la chose de l'école, mais sera obligatoirement articulée avec la profession. On se prépare donc bel et bien, sous couleur de prolonger la scolarité obligatoire, à céder les enfants de quatorze à seize ans au grand patronat qui, comme le prouve l'exemple de la métallurgie du Rhône, limite toujours dans ses programmes scolaires les études générales, la formation de l'esprit.

Nous répéterons sans nous lasser que l'enseignement général, maudit et excommunié au nom des éléments « concrets » par le secrétaire général, ne devrait pourtant pas être considéré dans les écoles techniques comme le parent pauvre ou comme l'indésirable. Nous ne sommes pas d'accord avec la contraction des programmes d'enseignement général dans les nouveaux collèges d'enseignement techniques à scolarité de deux ans. L'histoire, la géographie, la morale, le français, l'éducation physique servent assurément à autre chose que les travaux manuels, le dessin, le calcul ou la technologie, mais ils servent à quelque chose. Ils servent à la préparation aux loisirs, à la promotion des qualités de réflexion, au développement culturel. Bien plus, du point de vue même des nécessités pratiques et des raisons économiques, la formation générale, je le répète, favorise et stimule les facultés d'adaptation, permet l'apprentissage plus rapide des techniques nouvelles et complexes au cours de l'existence.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la portée et l'utilité d'une instruction civique moderne et vivante. N'est-il pas essentiel

que les adolescents donnent un contenu aux notions de démocratie et de République ? C'est la responsabilité de la Nation.

Dans toutes les convictions des démocrates relatives à la valeur de l'individu, un idéal est inclus : l'idéal de l'épanouissement. Cet idéal se traduit concrètement par l'effort pour donner à chacun la possibilité de la perpétuelle découverte de soi-même, la possibilité de devenir celui qu'il peut être. Telle est la philosophie de toutes les lois démocratiques sur l'enseignement, y compris l'enseignement professionnel, lequel n'exige pas seulement une bonne et docile adaptation au métier, comme on le croit, mais exige aussi les facultés de créativité et de vitalité, le développement rationnel, moral et spirituel de l'adolescent. Le bon ouvrier, c'est l'ouvrier qui est parvenu à la maturité de la personne, et non pas le robot mutilé, le serviteur sans visage et sans âme, l'esclave anonyme.

Si l'enseignement professionnel étouffe le développement, un grand nombre de jeunes Français n'exploiteront jamais toutes leurs capacités. Ces considérations doivent peser lourd sur la conscience du législateur. Il ne s'agit pas seulement d'une perte pour l'individu, le gaspillage des dons nuira au pays et à la profession elle-même. La future grandeur de notre nation dépend au premier chef de l'esprit créateur de ses techniciens et de ses ouvriers, de leur originalité. Nous devons entretenir une conception de la grandeur qui s'applique à chaque degré d'habileté et à chaque responsabilité professionnelle. Une fusée peut éclater au moment de son lancement, non seulement parce que l'ingénieur s'est trompé, mais parce que le mécanicien aura mal réglé la dernière soupape.

Nous avons autant besoin de l'excellence au niveau des mécaniciens qu'au niveau des ingénieurs. C'est la société entière qu'il faut conduire au maximum de son épanouissement. La qualité doit être notre objectif. Pasteur disait que la chance favorise l'esprit déjà préparé. Eh bien ! préparons nos ouvriers aux merveilleuses chances de l'innovation et de la découverte, loin des stagnations et des routines qui ont si longtemps fait tant de mal à l'économie française. Aujourd'hui, notre enseignement est encore fait de telle façon que le processus de l'éducation se termine beaucoup trop tôt et que bien des gens n'apprennent pas ce qu'il faudrait pour s'épanouir.

L'éducation ne peut pas être compartimentée. On ne peut pas confiner l'idée de l'épanouissement à l'enseignement secondaire général, par exemple, en la bannissant de l'enseignement technique et professionnel. L'épanouissement des ressources humaines de la France, voilà ce qui devrait faire notre préoccupation nationale numéro un, notre passion, notre obsession, si nous voulons vraiment une civilisation plus haute et plus créatrice, une France plus forte et plus heureuse.

On fait tout le contraire, quand, dans les cours patronaux, on ne pense qu'à dresser les ouvriers pour les gestes de l'atelier comme on dresse les phoques pour les gestes du cirque. Et, du même coup, on tourne le dos à la poursuite de la qualité professionnelle parce qu'on ne songe qu'à la quantité de profit immédiat, comme il est, après tout, naturel au niveau des intérêts privés.

En effet, les connaissances traditionnelles des ouvriers spécialisés et qualifiés ne suffisent plus. L'activité unilatérale est dépassée du fait des développements tels que la mécanisation complexe et l'automatisation, l'emploi de l'électronique, le recours aux sources nouvelles d'énergie. Ces développements exigeront, avec une intensité croissante, des activités plus compliquées et plus riches d'aspects, où la part du travail intellectuel grandira. Les professions s'intellectualisent. Outre un savoir plus élevé dans le domaine des métiers, l'ouvrier et le technicien devront disposer d'une formation générale beaucoup plus poussée. La chimie moderne, par exemple, ne peut plus se contenter de manœuvres spécialisés. Il lui faut des ouvriers qui aient une connaissance des processus chimiques, des appareils et des machines, des techniques de commande et de régulation.

Dans l'industrie de transformation des métaux, les ouvriers devront de plus en plus être capables d'utiliser et d'entretenir des dispositifs de mesure, de télécommande et de régulation qui sont des dispositifs mécaniques, pneumatiques, hydrauliques et surtout électroniques. L'ouvrier a donc besoin d'une aptitude générale au travail intellectuel ; il a besoin d'une culture générale, tranchons le mot, comportant notamment une formation mathématique sérieuse avec une maîtrise convenable de l'expression dans la langue maternelle. Il a besoin d'une culture de l'esprit, qui lui donne le sens du mouvement, la confiance rationnelle dans le progrès, l'aptitude à l'information et à la recherche, l'intelligence des liaisons et des interactions entre les phénomènes et les spécialités.

Tout cela, le cours patronal ne l'a jamais donné, ne le donne pas ou le donne mal, parce que, visant forcément à la rentabilité immédiate, il prépare toujours l'ouvrier à un premier emploi parcellaire.

Le ministre de l'économie et des finances, qui était ici présent, a comparé à l'Assemblée nationale sa loi nouvelle à celle de Jules Ferry sur l'école primaire obligatoire et il l'a redit ici. C'est un point de vue auquel il est bien difficile de se rallier, car Jules Ferry n'organisait pas, lui, la démission de la Nation devant les intérêts de quelques-uns et le dessaisissement de l'Etat par les privilégiés. L'éducation est une chose, le service des intérêts privés en est une autre.

Le grand patronat revendique et obtient le secteur de la formation courte en un an et celui de la préparation au C. A. P. par l'apprentissage en deux ans et le Gouvernement l'assure de subventions copieuses pour être certain qu'il détruira mieux les droits de l'Etat.

Les établissements confessionnels ont déjà la préférence des employeurs. Que sera-ce à l'avenir ? Le projet de loi stipule que l'aide des finances publiques ira à tous les centres créés par les organismes privés. Et M. le ministre de l'économie, au Palais-Bourbon, a mis la loi actuelle en parallèle avec la loi de décembre 1959 qui porte son nom. De belles perspectives s'ouvrent pour les cours du soir fictifs qui ne durent même pas une heure et pour les écoles professionnelles privées qui ne comptent pas vingt élèves réels ! On a beau affirmer les obligations et les prérogatives de l'Etat, dans le texte de la loi on les détruit.

Aucun républicain ne saurait approuver un pareil abus, qui contredit les principes fondamentaux d'une éducation démocratique et laïque. La formation professionnelle devrait relever tout entière d'un grand ministère de l'éducation nationale. Il n'appartient pas au Premier ministre de gérer le fonds spécial consacré à cet objet, ainsi que le texte actuel le prévoit ; il n'appartient pas non plus au ministre de l'économie de se substituer à son collègue de l'éducation nationale pour présenter et défendre la nouvelle loi devant les assemblées parlementaires. Nous tenons pour urgent de rétablir le ministère de l'éducation nationale dans ses droits. Bien que le secrétaire général de ce ministère professe hautement l'opinion contraire, nous sommes persuadés que c'est à l'enseignement d'intégrer la préparation professionnelle aujourd'hui éparpillée entre toute sorte de ministères et d'autres organismes plus ou moins hétéroclites. Peut-on oublier notamment le triste paradoxe...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Cogniot ?

M. Georges Cogniot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je me permets de vous interrompre pour vous dire que, si haute que soit sa fonction et si grande que soit sa qualité, le secrétaire général de l'éducation nationale, que vous avez mis en cause personnellement à plusieurs reprises, exerce ses fonctions sous la responsabilité du Gouvernement. J'ajoute que le ministère de l'éducation nationale a été de très près associé à la préparation de la loi d'orientation et de programme. C'est le caractère de programme qui a fait que cette loi a été déposée par le ministre des finances car le caractère de programmation l'emportait dans la loi. Mais le ministère de l'éducation nationale ne peut pas laisser dire qu'il s'est désintéressé de son élaboration.

M. Georges Cogniot. Je n'ai pas dit que l'éducation nationale s'était désintéressée de la loi. J'ai dit qu'on l'avait dessaisie de la responsabilité principale de l'enseignement professionnel, et ce dessaisissement ressort du texte de votre loi.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne le crois pas.

M. Georges Cogniot. Quant à M. le secrétaire général de l'éducation nationale, je me suis cru autorisé à citer ses propos parce qu'ils étaient revêtus de la sanction la plus haute, celle du Gouvernement lui-même.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est le Gouvernement qui doit être mis en cause, et non l'administration.

M. Georges Cogniot. M. le secrétaire général est intervenu dans ces débats comme porte-parole du ministre de l'éducation nationale. Je ne veux pas le moins du monde l'accuser de péchés dont le ministre serait coupable, ils sont certainement solidaires dans cette responsabilité.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Merci !

M. Georges Cogniot. Peut-on oublier ce triste paradoxe du séparatisme scolaire consacré malheureusement par la loi du 2 août 1960 au plan de l'agriculture ? Comment justifier cette

ségrégation à une époque où l'agriculture se rapproche de plus en plus des méthodes industrielles et où, d'autre part, tant d'élèves des écoles relevant aujourd'hui du ministère de l'agriculture seront obligés par la force des choses d'exercer un tout autre métier que celui de paysan ? Le V^e Plan prévoit que quelque 100.000 agriculteurs et principalement des jeunes doivent quitter la terre tous les ans. Mais, par une singulière aberration, ceux qui ont fait le Plan n'offrent à ces jeunes que les écoles fermées et repliées sur la profession agricole dont précisément ils les écartent. La démocratisation véritable offrira aux jeunes ruraux une perspective nouvelle en égalisant les chances d'accès à tous les types d'enseignement et d'emploi, sans omettre les mesures de salut de l'agriculture française.

Il est également difficile d'approuver les dispositions financières comprises dans le projet de loi. On nous dit qu'on va, pour faire face aux nouveaux besoins, accélérer la dépense, c'est-à-dire consommer en trois ans les deux milliards affectés au programme d'équipement de quatre ans. Fort bien, mais je voudrais, après M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, rappeler qu'il ne restera rien pour 1970 et que la dernière année du Plan est totalement à découvert. Qu'est-il prévu pour cette année là ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le ministre de l'économie et des finances vous a déjà répondu.

M. Georges Cogniot. Il n'a pas donné de chiffre. C'est un chiffre que je demande. En réalité, on avoue que nous avons raison dans nos critiques et que les crédits inscrits au V^e Plan pour l'équipement scolaire et universitaire, ces crédits largement inférieurs au niveau jugé incompressible par la commission compétente, sont absolument hors de proportion avec les besoins.

L'engagement de programme pour les collèges d'enseignement technique est de 685 millions de francs et, si ma mémoire ne me trompe pas, le V^e Plan prévoyait en leur faveur 1.479 millions de francs pour cinq ans. Les crédits triennaux sont par conséquent inférieurs aux prévisions du Plan. Vous annoncez une augmentation des capacités d'accueil de 55.000 places en trois ans. Est-ce que les prévisions corrigées du V^e Plan ne portaient pas sur 106.000 ? Si ben que vous couvririez seulement la moitié des prévisions dans les trois cinquièmes du temps. J'ajoute, pour l'essentiel, que les places nouvelles ne résulteront pas, comme certains pourraient le croire, de constructions neuves, mais de la contraction de trois à deux ans de la durée des études. Comme les élèves restent moins de temps dans les collèges d'enseignement technique, la rotation est plus rapide et le nombre de places augmente. Voilà le secret !

On comprend dès lors pourquoi les maîtres des collèges d'enseignement technique, dans l'union de tous leurs syndicats, ont effectué depuis la rentrée plusieurs grèves d'une journée, soutenus par les parents d'élèves ; l'une d'elle a même eu lieu le 3 octobre, le jour précis où le ministre dans son émission « En direct », éludait les questions posées sur l'enseignement technique.

Les insuffisances de l'enseignement technique expliquent que la formation professionnelle des adultes se transforme, en réalité, en un moyen de rattrapage technique de la jeunesse, puisque plus de la moitié des stagiaires de la formation professionnelle des adultes n'ont pas vingt ans ; la formation professionnelle accélérée est détournée de son objet. Elle perd son caractère de réadaptation rapide des adultes.

Le projet de loi ne décide pas la réforme de la taxe d'apprentissage que toute l'opinion démocratique réclame. L'opinion démocratique demande depuis longtemps une réforme totale du système de collecte, de répartition et de gestion de la taxe ; une refonte opérée de telle façon que la taxe cesse d'être versée pour la plus grande part à des établissements privés ; qu'on en finisse avec les exonérations et que l'ensemble du produit serve à l'enseignement public. Actuellement, la taxe rapporte au Trésor 130 millions, mais les exonérations sont de l'ordre du double.

Quant au nouveau fonds rattaché au Premier ministre, il ressort de l'article 6 qu'il servira principalement à financer les conventions conclues au profit des grandes entreprises. Or, ce fonds sera alimenté par la taxe d'apprentissage des petites entreprises puisque ce sont les seules à ne pas être exonérées. En d'autres termes, les versements des petites entreprises reviendront aux grandes sous forme de subvention. Ce n'est pas mal joué !

Les travailleurs auront bien le droit d'obtenir des congés-éducation qui ne sauraient excéder un an, mais ce sont des congés en principe non rémunérés. On me dira que les conventions passées avec le patronat pourront prévoir une indemnisation des bénéficiaires des congés. J'observe, en tout cas, qu'il s'agit d'une éventualité, d'une possibilité et nullement d'une obligation. Je conclus : parler aux ouvriers de congé sans indemnisation, c'est leur faire un conte bleu.

Quant à la bourse de l'emploi annoncée, bien des voix se sont déjà élevées au Conseil économique et social pour exprimer une grave appréhension devant les transferts forcés de main-d'œuvre qu'on semble annoncer sous la menace de la suppression de l'allocation de chômage.

Au contraire, du côté du patronat des grandes entreprises, que d'avantages substantiels grâce au système des conventions !

L'Etat va donner des locaux, donner du personnel, et surtout donner beaucoup d'argent. L'expérience acquise à partir de la circulaire de l'éducation nationale en date du 16 mai 1961, que l'on prend visiblement pour modèle, nous est une raison de plus de rejeter un système qui consiste à financer largement les organismes privés avec les fonds publics.

La circulaire du 16 mai a constitué une excellente affaire pour le patronat : financement à 80 ou 90 p. 100 des frais de fonctionnement, prêts avantageux de la Caisse des dépôts et consignations, subvention de 25 p. 100 des frais de construction pour les centres inter-entreprises.

La comparaison de ces facilités avec les difficultés journalières opposées aux communes laisse rêveur. L'Etat perd ici son argent avec jubilation : un apprenti formé avec ces méthodes à Givors revient deux fois plus cher que le même jeune accueilli dans un collège d'enseignement technique.

En règle générale, les conventions déjà conclues sont établies en dehors de toute participation des organisations syndicales de salariés. Aussi bien l'article 7 du projet de loi précise-t-il que les comités d'entreprise seront seulement consultés, alors qu'ils devraient avoir voix délibérative, alors que leur approbation devrait être nécessaire. On ne veut pas que les ouvriers disent leur mot en dernier ressort sur des questions capitales pour eux.

Au lieu du privilège actuellement accordé aux organisations patronales, nous affirmons que les syndicats ouvriers devraient être reconnus comme interlocuteurs pleinement valables au plan de l'entreprise, au plan régional et au plan national, qu'il s'agisse d'établir les textes ou d'en contrôler l'application. Une démocratie authentique ne pourra pas se passer d'élargir les compétences des travailleurs dans l'entreprise et à tous les échelons, d'établir leur droit de participer aux décisions.

Les dispositions relatives à la fonction publique qui font l'objet du titre V du projet de loi excluent l'égalité. On ne saurait admettre que les catégories B, C, D soient privées du bénéfice de la formation et de la promotion professionnelles. Ces avantages doivent être accessibles à tous les agents, et non pas seulement, comme on le propose, aux corps de la catégorie A.

Reste le titre VI. C'est encore une bonne aubaine pour le patronat. La rédaction de l'article 13 — qu'on nous précisera peut-être — est si vague qu'elle permettra d'accorder des prêts à tout patron en fonction depuis 5 ans qui voudra, selon les termes vagues de la loi, « améliorer sa qualification ». L'article 18 va plus loin : il crée la fameuse fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Loin de moi l'idée de contester le droit de se perfectionner aux cadres occupant des emplois de responsabilité ! Mais, comme il ressort du troisième alinéa de l'article 18, la fondation va passer des conventions avec le patronat. Ce qui veut dire qu'on nous demande des crédits pour la formation professionnelle et qu'on se prépare à les détourner, pour une bonne part, au bénéfice de gros employeurs à qui leurs revenus permettraient largement de faire face par eux-mêmes aux frais d'un enseignement des techniques de direction et d'autorité. Les choses en sont au point que les capitaines d'industrie veulent apprendre à commander aux frais de l'Etat ! Telles sont les dernières conséquences auxquelles conduit l'esprit général du projet de loi.

Je résume maintenant l'essentiel de mes observations.

Le type de formation professionnelle qu'on nous propose ne se place pas dans le cadre d'un système général d'enseignement démocratique. Il ne se fonde pas sur une vue ample et organique du problème de la jeunesse. La meilleure preuve en est que l'on nous présente des lois sur l'enseignement en ordre dispersé, au lieu de venir une bonne fois avec un projet global et harmonieux.

La culture professionnelle n'est pas accordée à la culture générale ; on méconnaît ce principe, vérifié par l'expérience, que la recherche de la plus haute culture possible pour chaque adolescent ne s'oppose pas, mais s'harmonise à la finalité pratique de la formation technique. En réalité, on ne songe qu'à adapter la formation professionnelle aux besoins momentanés de l'emploi, et cela aux moindres frais.

C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas ce projet de loi, quoi qu'on puisse dire en faveur de certains aspects du texte soumis à notre examen. Au Palais-Bourbon, les députés communistes se sont abstenus. M. le ministre de l'éducation nationale a cru pouvoir en conclure avantageusement, devant la commission sénatoriale des affaires culturelles, que son projet de loi avait été adopté à l'unanimité, et il a passé sous silence les critiques extrêmement graves de nos amis et d'autres députés. Ici aussi, on a répété le mot inexact d'unanimité. Eh bien,

puisque les choses sont ainsi, nous enlèverons au ministre de l'éducation nationale tout prétexte à cultiver l'équivoque et nous voterons contre une loi dont les principes sont mauvais.

Une autre conception générale nous guide. Nous voudrions qu'afin de remplir les tâches élevées qui sont les siennes, la formation professionnelle des collèges d'enseignement technique dure trois ans, de la quinzième à la dix-huitième année : deux années de formation professionnelle de base à caractère large, une année de formation professionnelle spécialisée préparant à un métier précis. Nous voudrions que, dans l'immédiat, tous les jeunes gens qu'on ne pourrait pas à ce niveau scolariser à temps plein soient astreints à fréquenter un enseignement professionnel public, à raison de deux journées hebdomadaires. Nous voudrions que les méthodes soient des méthodes actives, faisant une large place à l'initiative, à la discussion, aux enquêtes personnelles ou par petits groupes. Nous voudrions que le ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec les syndicats ouvriers et les groupements professionnels, soit le responsable.

Pour nous, l'enseignement professionnel n'est pas un simple instrument des intérêts économiques prédominants. La formation technique a sa dignité ; elle est un élément du développement de la personne. On ne fait pas d'éducation si on ne se préoccupe que des intérêts. La profession s'insère dans l'humanité, et la nation n'est pas la chose des privilégiés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, donner aux jeunes des connaissances générales, théoriques, pratiques, conformes à leurs souhaits et aux besoins du pays ; permettre aux adultes de s'adapter aux rapides mutations techniques et économiques qui caractérisent notre époque, tels sont les impératifs d'une politique de formation professionnelle.

Le texte qui nous est proposé, répondant aux demandes formulées depuis plusieurs années par les organisations syndicales, a pour ambition proclamée de régler ces problèmes. Mais les réalités seront-elles à la hauteur de la publicité donnée à l'affirmation de cette ambition ?

Observons tout d'abord que la formation professionnelle, liée à l'exercice du métier — ou plutôt des métiers — que le travailleur aura à accomplir au cours de son existence, ne peut se fonder valablement que sur une indispensable culture de base, comprenant non seulement des connaissances mais aussi, et surtout, la pratique des méthodes d'acquisition de la connaissance. L'évolution scientifique et technique toujours accélérée exige, de plus en plus impérativement, que la formation professionnelle soit précédée par la culture générale et accompagnée par l'éducation permanente.

La question préjudicielle qu'il convient de se poser avant d'examiner en détail le texte qui nous est soumis est donc de savoir si l'école aura d'abord obtenu tous les moyens de jouer le rôle fondamental, et de plus en plus irremplaçable, qui doit être le sien en développant en chaque jeune les facultés d'adaptation toujours plus nécessaires dans le monde moderne.

Les jeunes d'aujourd'hui sont, bien plus que les générations les ayant précédés, promis à des mutations de tous ordres. Ils ont plus besoin d'une solide formation de base générale que d'une formation très spécialisée. L'école leur aura-t-elle d'abord appris à apprendre ?

Lorsque M. le ministre de l'économie et des finances déclare que « la formation des adultes va prendre ces prochaines années une importance à peu près aussi grande que la formation des jeunes », ne cherche-t-il pas une sorte d'alibi, souvent pudiquement camouflé sous le terme de « rattrapage », aux insuffisances de ladite formation des jeunes ?

Nul n'est plus conscient que nous de la nécessité de l'éducation permanente. Mais quelle peut être la valeur de celle-ci si les fondations ne sont pas solides et ne comportent pas égalisation de l'accès des jeunes aux divers ordres d'enseignement, démocratisation effective, prolongation de la scolarité, orientation valable à tous les niveaux ?

Peut-on, comme le fait à longueur d'antenne le ministre de l'éducation nationale, pratiquer l'autosatisfaction alors que la prolongation de deux années de l'obligation scolaire n'est pas près d'entrer dans les faits et alors que le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, M. Herman, peu suspect d'injuste sévérité à l'égard des huit années qui viennent de s'écouler, a déclaré qu'actuellement 40 p. 100 des jeunes travaillent à la sortie de l'école primaire sans aucune qualification. Pour sa part, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué, lors du débat à l'Assemblée nationale, que 30 à 35 p. 100 des jeunes gens « entrent dans la vie active sans

aucune qualification professionnelle ». Il a ajouté que « la proportion de jeunes filles et jeunes femmes n'ayant aucune connaissance professionnelle au départ de leur vie active est encore plus grande ». Mais n'est-ce pas alors que, pour tous ceux-là et pour toutes celles-là, la vie active a commencé trop tôt ?

Un des critères de la véritable grandeur d'un régime ne devrait-il pas être de donner à tous les jeunes toutes leurs chances devant la vie, comme le permettrait le progrès scientifique, technique, économique, si on le mettait pleinement au service des hommes ?

Mais tel ne semble pas être l'objet et tel ne sera pas en tout cas le résultat des mesures qui nous sont proposées. M. le ministre de l'économie et des finances a eu à cet égard devant l'Assemblée nationale une phrase extrêmement significative lorsqu'il a dit : « L'effort d'accélération de l'utilisation des crédits porte essentiellement sur deux domaines, l'enseignement technique court et la formation des adultes », ce que confirme d'ailleurs la programmation envisagée.

La voilà bien la contradiction fondamentale qui caractérise le système : priorité relative, dans la pénurie générale, est donnée à l'enseignement technique court, donc la plupart des jeunes seront jetés encore trop tôt sur le marché du travail, mais ensuite on fera du « rattrapage » avec la formation professionnelle des adultes, comme si le jeune dont on aura, vers quatorze ou seize ans, limité les possibilités ou arrêté l'instruction, devait être miraculeusement devenu apte, trois ou quatre lustres plus tard, à une formation professionnelle valable. Des remarques analogues peuvent d'ailleurs également s'appliquer *mutatis mutandis* à l'enseignement technique supérieur court qui sera dispensé dans les instituts universitaires de technologie.

En réalité, dans tous les cas, il se sera agi de former, dans les délais et avec les moyens les plus réduits, le personnel juste suffisant en qualité pour les services qu'attend de lui la société industrielle.

Dans tout ceci on voit bien qu'elle trouve son compte, au moins à court terme. Mais *quid* de l'homme dont il faudrait, dans chaque individu, sauvegarder, développer, épanouir l'ensemble des facultés, alors que semblent uniquement intéressantes aux yeux du Gouvernement celles qui sont susceptibles de concourir, immédiatement et de plus en plus parcellairement, à la production ?

Pour notre part, nous n'acceptons pas un système tendant à la formation de robots, même s'ils devaient être techniquement et économiquement parfaits.

Voilà quelles sont nos critiques touchant à la conception même. Mais nous en avons d'autres à formuler qui portent, en particulier, sur la répartition des charges.

Le Gouvernement pose le principe que la formation professionnelle est une obligation nationale. Bien sûr, il ajoute aussitôt qu'outre l'Etat divers organismes concourent à l'assurer. Mais comment, devant l'effort à accomplir en ce qui concerne les collèges d'enseignement technique, les collectivités locales pourront-elles, avec les moyens qui sont les leurs, faire face à la part de financement qui leur incombe, dans le même temps où beaucoup d'entre elles assument déjà la charge exorbitante des cours professionnels municipaux ? Affirmer qu'il y a obligation nationale en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle, c'est dire que l'Etat devrait d'abord assumer pleinement les charges devant normalement lui incomber. A cet égard, les sommes allouées sont insuffisantes.

Le chiffre de deux milliards prévu pour la programmation des crédits d'équipement peut apparaître important. En réalité, il correspondra, si cette programmation pour les trois prochaines années est respectée, à une légère anticipation sur les réalisations permises par les crédits retenus au V^e plan, lesquels sont très loin de répondre à l'ampleur des besoins et ne permettent même pas, comme l'a justement souligné le Conseil économique et social, la mise en œuvre de la législation existante en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle.

C'est encore à bien d'autres égards que le projet qui nous est soumis comporte une bonne part de « poudre aux yeux ». Ainsi, à l'article 9, prévoir pour les stages de formation et de promotion des congés non rémunérés, même assortis de prêts, c'est brasser l'illusion. Lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement tendant à la rémunération des congés pour stages de formation et de promotion. Faute d'assurer des conditions matérielles suffisantes aux travailleurs susceptibles de suivre ces stages pour apprendre un nouveau métier, on ne favorisera pas les reconversions nombreuses et rapides qu'imposent les mutations économiques et techniques, et les centres de formation professionnelle continueront à être désertés par les adultes.

C'est pourquoi nous proposerons, à l'article 9, deux amendements tendant, d'une part, à rendre obligatoire, dans les conventions, des dispositions d'indemnisation, d'autre part, à faire fixer par décret pris en Conseil d'Etat le montant minimum de cette indemnisation. Nous espérons que, de la sorte, l'article 40 de la Constitution ne nous sera pas opposé.

Dans le même ordre d'idées, à l'article 15, limiter aux femmes ayant élevé trois enfants ou plus le bénéfice des allocations de conversion du Fonds national de l'emploi nous semble être une erreur regrettable. En 1965, sur un total d'environ 35.500 stagiaires entrés dans les centres de formation professionnelle accélérée, 1.431 étaient du sexe féminin. La situation de famille de 147 d'entre elles n'était pas précisée. Sur les 1.284 restantes, on comptait 967 célibataires et seulement 101 mariées, veuves ou divorcées. Ce ne serait donc pas une mesure bien coûteuse que d'atténuer la condition exigée pour les femmes d'avoir élevé trois enfants pour bénéficier des allocations de conversion.

D'ailleurs, à quel âge un enfant est-il complètement élevé ? Supposons que cet âge soit simplement de seize ans. La femme ayant élevé trois enfants ou plus n'aura-t-elle pas pratiquement toujours dépassé l'âge de trente-cinq ou quarante ans auquel elle trouvera fermées devant elle les portes des centres de formation ?

Pour ces raisons, nous défendrons un amendement tendant à ce que les allocations de conversion puissent être attribuées aux femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants.

En conclusion, devant l'ampleur des besoins et la médiocrité des moyens prévus, compte tenu des nombreuses lacunes, insuffisances ou imprécisions du texte, compte tenu de l'esprit même qui anime ses auteurs, l'opinion du groupe socialiste à son égard ne peut être que très réservée. En fait, une réponse satisfaisante aux questions posées ne pourrait être apportée que par la mise en œuvre dans tous les domaines d'une politique de justice sociale accompagnant le progrès scientifique et technique. Les problèmes soulevés par la formation des hommes débordent très largement le cadre restreint, utilitaire au sens le plus étroit du terme, dans lequel le Gouvernement s'est volontairement placé. Comme l'écrivait il y a quelque deux siècles le philosophe Helvétius : « L'art de former les hommes est, en tous pays, si étroitement lié à la forme du gouvernement qu'il n'est pas possible de faire un changement considérable dans l'éducation publique sans en faire dans la constitution même de l'Etat ». (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales, monsieur le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, mes chers collègues, face à l'évolution qui se poursuit la participation des femmes à la vie économique et sociale, leur rôle et leur condition dans la société, imposent qu'un effort de progrès soit entrepris pour améliorer les perspectives offertes à la femme dans le monde du travail et pour lui garantir l'égalité de traitement et de promotion professionnelle.

La vocation maternelle de la femme exige que le monde du travail s'adapte à celle-ci et la reconnaisse comme une fonction sociale. Rien n'empêcherait alors les femmes de remplir pleinement leurs tâches éducatives en prenant de longs congés au moment des naissances ou même en interrompant momentanément leur travail. Munies d'une solide formation de base, elles pourraient reprendre une activité normale. Maternité et profession ne semblent pas inconciliables ; mais, un véritable choix étant possible, elles pourront alors s'insérer harmonieusement dans la vie des femmes.

Il faut compter 6.500.000 femmes actives. Entre le recensement de 1954 et celui de 1962, le nombre des femmes salariées s'est accru de 600.000 unités ; 80 p. 100 des femmes travaillent par nécessité absolue pour survivre ou permettre à leur famille de vivre. D'après l'I. N. S. E. E., elles fournissent 27 p. 100 à l'industrie et un quart des effectifs de la construction électrique. En principe, toutes les jeunes filles travaillent ou se préparent au travail dans les magasins, la sécurité sociale, les banques, les hôpitaux, les P. T. T., les établissements scolaires où elles donnent à 75 p. 100 l'instruction à nos enfants, etc.

Les femmes sont présentes faisant preuve de compétence, d'esprit de responsabilité ; mais on continue à raisonner par rapport à un certain rôle traditionnel des femmes, à certaines capacités, ou à considérer la vie professionnelle des femmes comme une nécessité provisoire. Les lacunes de leur formation professionnelle, de l'information des familles pour modifier certaines habitudes de pensées de tradition, retentissent ainsi sur le développement économique et moral du pays.

Combien d'hommes, travaillant beaucoup, s'en remettent complètement à leur femme pour l'éducation des enfants ?

A partir du moment où la femme travaille, cette attitude se modifie et l'homme est amené à retrouver un rôle plus complet dans la famille.

Dans le V^e Plan il est prévu l'emploi de 500.000 femmes supplémentaires — si mes souvenirs sont exacts — qui pourraient prendre des emplois à plein temps ou à temps partiel. Raison de plus pour les préparer à un emploi convenable.

Aujourd'hui, la femme a trop rarement choisi son métier, elle continue ou cesse de l'exercer, mais souvent pour des raisons financières, ses désirs et ses goûts n'entrant pas en ligne de compte.

L'enseignement professionnel suivi par les filles est peu adapté aux nécessités de l'emploi : un grand nombre de jeunes filles apprennent un métier de la couture et ne peuvent trouver d'emploi dans ce secteur qui est en régression.

Elles trouvent, par contre, assez facilement à se placer dans les laboratoires, dans le secteur radio-électricité et électronique, où leurs qualités d'adresse, de minutie, de soin, développées par leur formation sont très appréciées. Mais il existe un état d'esprit plus favorable à l'enseignement pour les garçons que pour les filles dans notre société restée très traditionnelle, je le répète, sur ce plan et ayant tendance à cantonner les femmes dans certaines activités. Par contre, on reproche à certaines femmes de ne pas avoir de formation et, quand elles en ont une, on fait quand même, la plupart du temps, des discriminations de sexe quant aux salaires. Les 27 p. 100 de femmes employées dans la métallurgie se retrouvent au bas de l'échelle des emplois et des traitements. Certes, tous les centres de formation professionnelle accélérée sont ouverts aux femmes, mais parmi les métiers qui leur sont enseignés combien sont adaptés aux qualités de la main-d'œuvre féminine ?

Aucun règlement n'empêche les femmes d'entrer dans un centre formant des carreleurs, des menuisiers, des ajusteurs, etc. Mais est-ce la qualification qui leur convient le mieux ? Il existe bien d'autres professions dans le domaine tertiaire qui ont besoin de personnel qualifié et où les femmes rendraient les plus grands services.

Malheureusement, les centres préparant à ces métiers sont excessivement rares et limités à quelques grandes villes. Seule la multiplication de tels centres permettrait aux femmes de sortir de l'impasse où elles se trouvent actuellement, la plupart d'entre elles se voyant obligées, faute de qualification, d'assumer des emplois sans intérêt et peu rémunérateurs, ce qui rend d'autant plus difficile le cumul avec leurs charges familiales.

Les mesures que vous allez prendre à l'article 15 seront-elles suffisantes pour décider les veuves en question à entrer dans un centre dont l'éloignement du domicile habituel imposera la vie en internat ? Cette dernière exigence semble précisément incompatible avec les charges d'une mère de trois enfants. De plus, cette condition paraît étonnante ; une réforme de la sécurité sociale risque de priver du salaire unique les mères de un et deux enfants. Certaines seront de ce fait amenées à envisager sans doute de reprendre une vie professionnelle. Pourquoi exclure aussi du bénéfice de cette allocation de conversion les femmes seules qui élèvent un ou deux enfants ?

Nous devons cependant nous réjouir de ces premières mesures prises pour soutenir la promotion professionnelle féminine au bénéfice des veuves et des femmes ayant élevé plus de trois enfants, auxquelles il sera possible d'en profiter.

Nous souhaitons que les textes définitifs en permettent une meilleure réalisation et nous espérons que le comité d'étude du travail féminin auprès du ministère des affaires sociales pourra contribuer à l'amélioration des mesures envisagées pour adapter la formation professionnelle à la qualification et aux postes de responsabilité en fonction de l'économie du pays, en s'appuyant sur des études prévisionnelles de main-d'œuvre et sur une orientation professionnelle bien faite.

Compte tenu de l'allongement de la durée de la vie et de la réduction de la dimension des familles, après l'établissement des enfants, les femmes sont pratiquement déchargées des responsabilités familiales vers quarante ou quarante-cinq ans. Elles ont alors vingt ou vingt-cinq ans de seconde vie active potentielle avec un sens réel des responsabilités que beaucoup seraient certainement très heureuses de consacrer à une activité intéressante.

Des études devraient être entreprises pour préciser l'ampleur, la qualification, la formation des personnes concernées, évitant de perdre un capital de connaissances et de qualification.

Il conviendrait d'inciter les entreprises ou fédérations industrielles à étudier les débouchés possibles pour la main-d'œuvre féminine à temps plein ou partiel, études qui seraient d'une grande utilité car elles permettraient de pourvoir des postes pour lesquels une pénurie se fait sentir et encourageraient les efforts de formation professionnelle.

Mieux les femmes auront été formées dans leur jeunesse, plus il leur sera facile de reprendre un emploi après quelques années d'interruption et souvent par nécessité familiale ou de santé. Si cela représente un coût important pour la collectivité, il serait dangereux de le faire si, parallèlement, on n'aménage pas le travail des femmes de façon à ce qu'elles puissent exercer leur métier la plus grande partie de leur vie.

Beaucoup de personnes trouvent normal que leurs filles fassent autant d'études que leurs fils ; raison de plus pour envisager les mesures à prendre afin de faciliter le travail des femmes et d'apporter un appoint certain à l'évolution économique et à ses besoins en raison de la formation reçue.

De plus, des services d'assistance au foyer devraient être créés avec le concours d'aides à temps partiel qualifiées pour soulager les femmes qui travaillent dans leurs tâches domestiques les plus urgentes.

L'intensification de l'activité des femmes détenant une fonction de chef d'entreprise ou d'aides irremplaçables dans l'exploitation familiale, industrie, commerce, agriculture, etc., est indiscutable. Elles représentent une branche importante de l'activité économique du pays, mais elles ont également besoin de formation et d'aides ménagères familiales.

Oui, la formation professionnelle féminine est insuffisante quant au nombre de centres et aussi quant à l'éventail des métiers. Cette carence est l'une des causes de la prostitution. L'oisiveté étant la mère de tous les vices, son recrutement, les razzias des proxénètes s'opèrent principalement auprès de celles qui sont plus déficientes au point de vue de la formation professionnelle.

En revanche, des centres d'apprentissage rural ne déracinent pas les adolescentes ; elles sont mieux armées pour demeurer à la terre.

Je souhaite, messieurs les ministres, que ces réflexions retiennent votre efficiente attention sur l'importance du travail de la femme dans le monde économique, familial et social de notre pays, travail irremplaçable qui nécessite l'établissement d'un véritable statut de la femme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. Mes chers collègues, nous discutons aujourd'hui d'un projet particulièrement important et qui, selon nous, mérite d'être voté. Il porte en lui, en effet, beaucoup de possibilités. Il nous reste à souhaiter qu'elles puissent se concrétiser.

Ce projet se place, comme chacun le reconnaît, dans la ligne d'action de la troisième et la quatrième républiques, car dans ce domaine il n'est pas de génération spontanée. Souvenez-vous : les lettres de noblesse de l'enseignement technique lui sont venues en 1922 lorsque le secrétaire d'Etat, par sa présence, son autorité, a pu intégrer l'enseignement technique à l'éducation nationale.

J'ai eu moi-même la charge et l'honneur pendant quatre ans et demi de diriger l'enseignement technique de 1947 à 1951 et je suis venu souvent dans cette assemblée, mes chers collègues, vous demander à l'époque un concours que vous ne m'avez jamais marchandé pour toute une série de réalisations importantes : le statut des centres d'apprentissage, la quatrième année des arts et métiers, la création de l'Institut supérieur des matériaux, la construction de ce fleuron de l'enseignement technique que constitue le Centre national de l'enseignement technique de Cachan, que toutes les délégations étrangères visitent. Nous avons donné de concert un rôle important aux commissions nationales professionnelles, participant effectivement à l'élaboration des projets et des programmes.

En effet — il faut bien le dire — dans le domaine de la formation professionnelle il est indispensable de garder un contact étroit avec la profession si l'on veut se préoccuper justement de l'essentiel problème des débouchés. A l'époque même, pour bien montrer combien les choses se suivent, nous avons conclu un certain nombre de conventions, notamment avec l'automobile et le bâtiment, toujours avec le souci d'assurer le placement de nos jeunes.

Tout ce rappel est fait brièvement pour souligner combien l'effort de l'enseignement technique se poursuit à travers les ans et pour me permettre peut-être de revendiquer auprès de vous quelque expérience m'autorisant à présenter quelques réflexions sur ce projet.

D'abord, je voudrais souligner un certain nombre de silences qui, je l'espère, peuvent être aisément comblés.

Il ne faudrait pas, par ce texte, remettre en cause l'obligation scolaire qui va jusqu'à seize ans. Selon nous, le projet devrait implicitement le dire, sinon on peut penser que les actions conventionnelles d'initiation ou de formation s'adresseraient à des jeunes âgés de quatorze ans, par exemple, et constitueraient ou pourraient constituer un substitut commode pour certains à l'obligation scolaire.

Sans doute sommes-nous heureux de noter que la formation professionnelle et la promotion font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, ce que nous avons demandé depuis longtemps. Mais cette politique coordonnée au niveau de l'initiation et de la formation professionnelle pour les jeunes de quatorze à seize ans ne peut pas avoir pour but de remédier à l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'éducation nationale pour réaliser pleinement la réforme de l'enseignement.

Silence également sur la participation des parties concernées à l'élaboration des décrets. Voilà quelques années nous avons voulu donner une pleine efficacité aux commissions nationales professionnelles consultatives. A ce niveau s'établissait une collaboration très fructueuse entre l'éducation nationale et l'enseignement technique — cela va de soi — les représentants de la profession, patrons et syndicats ouvriers. Où en est-on aujourd'hui ?

Silence encore sur ce que seront nos conventions. A quels jeunes s'adresseront-elles ? Quels seront les contrôles réels exercés par l'Etat par le truchement des fonctionnaires des ministères compétents ?

Silence aussi sur l'articulation des réussites actuelles, dont nous pouvons être fiers, avec les établissements conventionnés, par exemple.

Quelle sera la place du conservatoire national des arts et métiers qui constitue une véritable réussite, qui compte 50.000 auditeurs physiques et dont les cours sont suivis avec passion par tous ceux qui voient là un moyen de s'élever.

Silence également, alors qu'on parle beaucoup de coordination et de décentralisation, sur le rôle dévolu aux comités départementaux de l'enseignement technique. On peut objecter que dans le projet on prévoit de nouveaux comités départementaux et même des comités régionaux. Pourquoi ne pas se servir d'instruments qui, en d'autre temps, ont fait leurs preuves et leur redonner vie, car ils bénéficient d'un climat extrêmement favorable, et établissent une collaboration féconde entre tous ceux qui sont intéressés au développement de la formation professionnelle ?

A propos de la taxe d'apprentissage, je dois dire que les conclusions du projet rejoignent ou adoptent celles que nous avons adoptées à l'Association française pour la promotion du travail dont j'ai l'honneur d'être président et qui, voilà deux ans, s'était intéressée à l'évolution de la promotion sociale, recherchant notamment les moyens d'en assurer un meilleur financement. Nous avons conclu à cette augmentation de la taxe d'apprentissage telle qu'elle figure dans le projet de loi de 0,4 à 0,6.

L'article 6 prévoit d'ailleurs en même temps la création auprès du Premier ministre du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, alimenté par une augmentation budgétaire au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versée au Trésor. Là, je voudrais demander à M. le ministre s'il est possible d'avoir une précision. Dans les conditions actuelles, l'estimation pourrait être la suivante : ressources au titre de la taxe d'apprentissage : sensiblement 300 millions de francs ; fonds versés au Trésor : de l'ordre de 90 millions, les 210 millions de différence étant versés directement à des établissements d'enseignement ou bénéficiant d'une exonération.

On est en droit de se demander ce que sera la dotation budgétaire annuelle. La loi n'est pas claire sur ce point. Est-ce le produit global de la taxe : 300 millions multipliés par 0,6 et divisés par 0,4, soit 450 millions, auquel cas un certain nombre d'établissements seraient spoliés par rapport à ce qu'ils reçoivent actuellement et qui leur permet de travailler dans de bonnes conditions. S'agit-il du complément de 90 millions versé directement au Trésor, ou encore du complément augmenté de 2 p. 100 ? Autant de questions auxquelles j'aimerais, monsieur le ministre, que vous m'apportiez une réponse.

M. Michel Habib-Delonche, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je crois pouvoir répondre tout de suite à cette question : il s'agit du crédit tel qu'il résultera de la majoration du taux.

M. André Morice. Je vous remercie de la précision, monsieur le ministre.

Après avoir enregistré cette réponse de M. le secrétaire d'Etat, je traiterais maintenant d'un autre problème. Ce fonds étant ainsi alimenté, verra-t-il son contenu entièrement réservé aux œuvres de formation professionnelle et de promotion sociale ou ne risquera-t-il pas de connaître le sort du fonds routier sur lequel des prélèvements de plus en plus importants ont été opérés à d'autres fins que celles qui étaient envisagées lors de sa création ? Je pense qu'il est bon de poser la question. La réponse ne peut être sans doute que positive, du moins je l'espère, mais c'est dans la suite des faits, dans le déroulement des années qu'on pourra voir si cet engagement est respecté.

En ce qui concerne les conventions que nous approuvons, car elles sont nécessaires, tout évidemment étant fonction des conditions de leur discussion et de ce qu'elles pourront apporter, il est un point à propos duquel je me suis permis de déposer un amendement, celui des négociations entre le ministre responsable et les directeurs d'établissements publics.

Il existe une difficulté, que chacun perçoit, à faire discuter un tel projet directement entre le ministre et un de ses subordonnés directs. Je ne crois pas qu'une telle discussion soit profitable. Je préférerais qu'elle eût lieu au stade même de la ville considérée, où le directeur, qui vit dans un milieu professionnel déterminé, connaît bien la situation de la région et peut donc discuter la loi avec les représentants des syndicats. Cette convention, bien entendu, devrait être soumise ensuite à l'agrément du ministre. Ainsi, on verrait venir devant le ministre un projet qui aurait été sérieusement étudié sur le plan de la région et qui devrait recevoir son assentiment. Si vous voulez bien, nous reprendrons, tout à l'heure, ce problème.

En ce qui concerne le chapitre important des stages et promotions, vous ne serez certes pas surpris, mes chers collègues, que je m'en préoccupe, car c'est un décret du 15 avril 1947 que j'ai moi-même signé qui a donné vie effective à la promotion du travail qu'on appelait, à l'époque, la promotion ouvrière. C'était la première fois qu'une dotation budgétaire était apportée à cette promotion.

Je n'ai pas le temps de conter toute l'histoire de ce débat qui est pourtant très significative, car le premier cours ouvert à Levallois comptait 38 ouvriers et, six mois plus tard, l'effectif était passé à 500. Un industriel important dans le domaine des compteurs me disait qu'il avait pensé d'abord, précisez-t-il, à une « idée de ministre » ! Je vous en demande pardon, monsieur le ministre, ce n'est pas de vous, c'est de moi qu'il s'agissait à l'époque. Il n'y croyait pas au départ et il devait constater qu'au bout de six mois, parmi les 500 travailleurs présents, se trouvaient les meilleurs ouvriers de son entreprise. Il voulait à son tour les aider à gravir les échelons de la hiérarchie professionnelle.

Ces 38 ouvriers du début sont aujourd'hui 300.000 répartis entre 750 cours publics et subventionnés en France.

La promotion est éminemment sociale puisqu'elle permet de faire appel des injustices dont l'ouvrier a pu souffrir pendant ses premières années et de lui faire gravir tous les échelons jusqu'aux plus élevés selon son mérite. Sur ce point, je ne puis qu'approuver les dispositions que vous proposez, car les choses ont évolué.

Au début, la base de cette promotion du travail, un des éléments essentiels sur lequel nous nous appuyions, c'était le volontariat. Ce volontariat était souhaité par tout le monde y compris par les auditeurs qui trouvaient le moyen d'affirmer ainsi leur volonté de s'élever. Nous sommes restés fermement attachés à ce principe du volontariat et de la gratuité des cours. Ces cours coûtaient à l'Etat 10.000 anciens francs par an et par auditeur, ce qui était fort peu de chose, aucune indemnité n'étant versée aux auditeurs.

Dans cette même étude déjà citée, notre association pour la promotion du travail, a estimé qu'après le premier pas qui a été fait en 1948, il fallait en accomplir maintenant un second. Ce second pas doit précisément permettre d'apporter maintenant une amélioration à la situation de ceux qui suivent les cours. Nous sommes arrivés à la position suivante qui me paraît être celle du Gouvernement : pour la reconversion, indemnisation totale ; pour le perfectionnement, part respective de l'effort individuel et de l'effort de l'Etat, toutes garanties des lois sociales étant maintenues.

Sur le plan de la fonction publique, je voudrais reprendre les observations qui ont déjà été présentées par quelques-uns de nos collègues. Nous ne pouvons que nous réjouir de la création des instituts régionaux d'administration. Mais dans le texte, il n'est question que de certains corps de catégorie A. Le problème des enseignants eux-mêmes n'est pas traité. Chacun sait que les maîtres auxiliaires sont nombreux dans les établissements d'enseignement. Ces maîtres auxiliaires doivent assurer, outre un service d'enseignement à temps complet, leur préparation à des concours difficiles, nouveaux pour eux. Je pense en particulier aux P. T. A. du secteur industriel et commercial. La création d'instituts régionaux préparatoires au concours d'entrée à l'E. N. N. A. et à l'E. N. S. E. T. pour les futurs professeurs techniques en particulier est indispensable. Elle permettrait, tout en facilitant la préparation des futurs candidats aux divers concours, de donner une formation plus complète à ceux qui devront demain former nos futurs ouvriers qualifiés et techniciens. D'ailleurs, n'est-il pas nécessaire dans un temps d'évolution et d'accélération des techniques, de prévoir aussi, dans ces instituts, pour tous les professeurs, à quelque discipline qu'ils appartiennent, des stages de perfectionnement, d'actualisation de leurs connaissances ?

En ce qui concerne le texte relatif aux femmes, l'Assemblée nationale a apporté au texte primitif une amélioration substantielle qui recueille mon plein agrément.

Vous avez voulu, dans ce texte, aborder le problème de la formation agricole et vous avez eu raison car c'est devenu un problème majeur. On enregistre actuellement vers les grandes villes un afflux de jeunes qui viennent de la terre où leur emploi n'est plus assuré. Dans le département que je représente, nous nous sommes livrés à une étude pour savoir en face de combien de jeunes nous allions nous trouver dans les années qui viennent. Nous sommes arrivés au résultat suivant : 27,5 p. 100 de la population sont âgés de moins de quatorze ans. Ce sont donc des problèmes considérables qui vont se poser à nous dans les années qui viennent. Or, dès à présent, les jeunes en nombre important viennent des campagnes vers les villes et ne trouvent pas à s'employer valablement. C'est donc là un très grave problème et nous pensons que la projection des adultes ruraux vers le secteur urbain doit être préparée dans les centres de formation par des stages de quelques mois grâce auxquels ces jeunes entreront dans la vie active dans de bien meilleures conditions. Ces centres doivent être très rapidement multipliés pour atteindre le but que nous recherchons.

J'aborde maintenant un problème qui à mes yeux est essentiel : le problème fondamental de l'avenir de l'enseignement technique. Actuellement, toutes ses structures sont horizontales, et l'enseignement technique a perdu sa spécificité et n'y trouve pas son compte, car c'est son réalisme qui fait sa force.

Certes, il ne serait pas honnête de nier l'effort très important accompli sur le plan financier surtout pour la construction d'écoles. Faut-il encore, une fois que ces écoles sont construites, leur envoyer des élèves de qualité, et même des élèves tout court. C'est cela qui compte. Or, pour l'enseignement technique — c'est un fait que chacun de nous peut constater — la sélection joue à rebours. C'est au niveau du recrutement que, pour l'enseignement technique, l'effort principal doit être accompli, alors que trop souvent encore on envoie à l'enseignement technique les élèves pour lesquels on ne voit pas d'autre débouché possible. Je me permets, monsieur le ministre, d'insister sur ce point essentiel. Ce fut jadis ma bataille. Il est essentiel, à l'heure présente, d'orienter vers l'enseignement technique, qui leur offrira des possibilités d'emplois, à tous ces jeunes que certains dirigent ailleurs où ils ne trouveront rien.

Vous avez pu suivre, comme je l'ai fait moi-même à la télévision, cette émission bouleversante, où des parents qui avaient bâti tout l'avenir de leurs enfants sur leur réussite au baccalauréat. Ceux-ci ayant échoué, ils étaient désespérés, en train de se demander vers quoi les orienter. Il y a actuellement au B. U. S. une brochure qui connaît un succès extraordinaire. Elle en est, en quatre mois, à son quatrième tirage qui porte à 40.000 le nombre des brochures tirées. Elle s'intitule : « Que faire sans le baccalauréat ? ».

Après les hécatombes de juillet et de septembre, toutes les familles se procurent cette brochure qui ne peut, hélas ! pas leur procurer la situation désirée, tout au plus leur donner quelques indications. Et c'est l'impasse pour ces jeunes, alors que la technique, dans ses développements, peut fournir plus aisément des postes, quel que soit le niveau qu'on atteint. C'est dire le mal profond dont doit se guérir l'éducation nationale qui a par trop tendance à tout porter vers le supérieur, même dans la promotion du travail où l'on soigne particulièrement la pointe de la pyramide, c'est-à-dire ceux qui atteignent des postes supérieurs, ce qui est bien, mais ne suffit pas puisqu'on sait bien qu'il faut qu'une pyramide ait d'abord une base aussi large que possible en un tel domaine.

A cette nouvelle conception des problèmes doit s'ajouter la reprise d'une étude prospective que j'avais entreprise en mon temps et qui, hélas ! n'a pas été poursuivie. Elle consistait, non seulement dans le domaine de la quantité, mais aussi celui de la qualité, à déterminer les possibilités qui peuvent être offertes dans les dix ans à venir par un certain nombre d'activités. Je sais qu'il n'est pas aisé en raison de l'évolution si rapide des techniques de faire des prévisions dans ce domaine, mais cela vaut mieux que rien et on peut toujours orienter les élèves de l'enseignement technique vers les professions où ils seront quasi assurés de trouver un emploi.

Je terminerai en posant un problème qui est celui même de l'efficacité ou de la non-efficacité de ce projet de loi. Nous avons trouvé dans les textes — et les nombreux amendements qui sont déposés et qui seront discutés tout à l'heure le prouvent — trop d'ambiguïtés et un certain nombre d'insuffisances, surtout une trop grande latitude laissée aux décrets d'application, ce qui ne nous permet pas de juger pleinement le projet.

Je dis aux membres du Gouvernement, me basant sur mon expérience en ce domaine : vous n'aboutirez pas tant que vous n'aurez pas réalisé dans le domaine de la formation une absolue unité d'action. Comme le disait le ministre de l'économie, il y a un instant, c'est là où on jugera le projet.

J'ai connu ce problème. Je me souviens, en 1950, avoir comparu devant un comité qui s'appelait « le comité de la hache ». L'on m'a dit qu'il fallait faire 10 p. 100 d'économie, que j'avais 950 centres d'apprentissage et qu'il fallait donc en supprimer 95. J'ai aisément démontré que la proposition n'était pas recevable et j'ai proposé des économies en préconisant la réunion des 10 ministères et 15 services qui s'occupaient de formation professionnelle, chacun ayant leurs inspecteurs propres, leurs méthodes d'enseignement, leurs formules. J'ai proposé de rassembler tous les services de formation en un organisme solide et compact afin de réaliser une économie très supérieure à celle proposée en supprimant simplement 95 centres d'apprentissage.

On était arrivé à une situation extrêmement curieuse. A Etel, dans le Morbihan, nous avions deux établissements techniques, l'un relevant de la marine marchande, l'autre de l'enseignement technique, tous deux formant des jeunes pour la marine marchande. Il y avait des querelles entre les enseignants, on se disputait les élèves. Voilà à quel degré d'anarchie on était arrivé. On y a évidemment, sur ce point particulier, porté remède, ces deux écoles ayant été réunies en une seule.

Il n'en subsiste pas moins que tous les services énumérés tout à l'heure : direction de la formation à l'agriculture, direction aux affaires sociales, services au ministère des postes et télécommunications, marine marchande, armée, industrie, travaux publics, anciens combattants, sans compter les régimes propres à certaines grandes entreprises nationalisées, forment un ensemble disparate qui vous interdit toute formation professionnelle cohérente.

Dans ce ministère de l'éducation nationale que je connais bien, qui est une grande et belle maison, vous aurez peut-être même, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques difficultés à réaliser cette coordination, tellement certaines cloisons étanches sont parfois solides. Il faut que nous soyons tous persuadés que ces services, qui peuvent naturellement avoir leur mot à dire étant donné la spécificité des ministères ou des sociétés considérés, constituent autant d'écrans, ces services étant résolus à conserver une autonomie dont ils sont très jaloux. C'est, à mon sens, un des points essentiels qui jugeront de la valeur et de l'avenir de la réforme.

Sans doute, vous pourrez me dire que vous avez prévu dans le texte un comité interministériel, un groupe permanent de hauts fonctionnaires et le conseil national de la formation professionnelle. Sincèrement, monsieur le ministre, croyez-vous que cela suffira pour assurer l'efficacité de la loi ? Je ne le crois pas. Les conseils supérieurs de quelque nature que ce soit n'ont le plus souvent jamais apporté grand'chose : soit parce que les membres de ces conseils sont trop nombreux, soit parce qu'ils ne sont pas convoqués, ce qui, évidemment, interdit tout travail, soit parce qu'ils sont consultés sur des problèmes mineurs, leurs avis n'étant d'ailleurs que rarement retenus.

C'est un fait ; à l'Assemblée nationale, vous avez entendu dire que le haut comité de la formation professionnelle lui-même avait déçu par ses séances hâtives, par ses travaux inutiles. Par conséquent, je ne pense pas que l'efficacité de ce projet réside dans ces comités que vous avez créés. Il faut aller plus loin. Sans doute ne faut-il pas — et je suis un de ceux qui la respectent — démanteler l'unité de l'éducation nationale. Tout en la respectant, il est pourtant un remède à une situation désordonnée : il faut, si vous voulez aboutir, que soit désignée une personnalité siégeant obligatoirement au conseil des ministres — cela est essentiel pour son autorité et ses arbitrages — qui serait exclusivement chargée auprès du Premier ministre de la coordination des activités de formation professionnelle et de promotion. C'est là la condition essentielle.

Si le Gouvernement comptait en ses rangs un seul ingénieur ou un seul membre de formation « entreprise » versé dans tous ces problèmes techniques et de formation, il vous apporterait la confirmation de mes propos. Tant que cela ne sera pas fait, monsieur le ministre, croyez-moi, vous n'aurez pas résolu le problème pourtant capital qui est aujourd'hui posé devant nous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pinton, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Auguste Pinton. Messieurs les ministres, mes chers collègues, dans une intervention que j'espère courte, je m'en tiendrai à quelques observations générales et, au demeurant, ce projet de loi étant avant tout une orientation, une prise de position en face de l'avenir, on me pardonnera d'adopter cette voie.

« L'enfant qui a été apprenti trop tôt, et trop peu de temps écolier, est toute sa vie machine », ainsi le philosophe Alain

pose excellemment les données du problème qui nous occupe présentement, car, dans ce projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, il s'agit en définitive de l'homme et de son avenir. En faire une « machine » ou en faire un « homme », la loi présentée par le Gouvernement est-elle capable de choisir ? Est-elle même capable de concevoir la distinction ?

C'est en définissant ce que doit être la formation professionnelle, ce qu'elle implique comme moyens, tant administratifs que financiers, que nous pourrions dire si cette loi est nôtre, si, en un mot, elle peut paraître convenable à ceux qui, dans le cadre du programme de la fédération de la gauche, ont placé l'éducation nationale, sous toutes ses formes — et la formation professionnelle doit en être une — au premier rang des préoccupations et lui ont donné la « priorité des priorités ».

Qu'est-ce que la formation professionnelle ? Pour nous, ce ne saurait être seulement, selon la définition couramment admise, l'apprentissage d'un métier manuel, car tout homme appelé à exercer une profession quelconque à l'âge adulte doit se préparer à celle-ci avant de l'aborder ou tout au début de son exercice.

Où l'individu fera-t-il l'apprentissage de sa profession, de son métier, manuel ou intellectuel, si ce n'est dès sa jeunesse et à l'école ?

Ainsi se trouvent posés les principes essentiels de nos propos. La formation professionnelle, dans quelque domaine que ce soit, c'est l'éducation des jeunes. Précisons tout de suite que nous n'examinerons pour le moment que le présent et l'avenir, c'est-à-dire la formation des jeunes, et que seront évoqués plus loin le passé et ses lacunes, c'est-à-dire le perfectionnement et la promotion des adultes.

Il importe donc que, durant sa jeunesse et pendant son passage à l'école, l'homme y reçoive une culture générale et fasse en même temps l'apprentissage du métier qu'il exercera à l'âge adulte. Et, puisque le ministre de l'économie et des finances a bien voulu évoquer Jules Ferry, nous aurions mauvaise grâce à ne pas nous rapporter aux lois concernant l'enseignement dont il a pris l'initiative.

En effet, nous trouvons, dans l'esprit même de ces lois, les principes fondamentaux qui nous ont toujours guidés, notamment celui de l'obligation, qui implique nécessairement les moyens d'y faire face.

C'est parce que la formation professionnelle est une tâche d'enseignement qu'elle est une obligation pour la nation entière, tant gouvernants que gouvernés. Il faut donc que soit affirmé dans la loi ce caractère d'éducation nationale que revêt la formation professionnelle. Ce ne peut être une conséquence d'une initiative du législateur ; c'est au contraire la marque de la continuité et c'est surtout l'aboutissement d'une œuvre réformatrice de longue haleine, esquissée dès la Révolution française, poursuivie à travers tout le XIX^e siècle, et dont notre collègue Morice a bien voulu tout à l'heure évoquer une forme profondément nouvelle et originale.

Cette prise de conscience des obligations de la Nation envers les citoyens doit être consacrée d'une manière solennelle dans la loi qui nous est soumise, car elle est d'une très grande portée.

D'une part, elle marque l'unité de l'enseignement qui doit être donné à la jeunesse, quelle que soit son origine sociale, quel que soit le niveau de la catégorie socio-professionnelle qu'elle se propose d'atteindre. Ce n'est plus en fonction de critères sociaux ou de critères de classe que les enseignements doivent être organisés, mais seulement en fonction de données objectives telles que la nature de l'enseignement, professionnel, technique, scientifique, littéraire, juridique, et la durée des études, c'est-à-dire la distinction entre l'enseignement court et l'enseignement long.

Chacun des enseignements donnés doit permettre, à la sortie des établissements scolaires, d'obtenir un emploi qualifié, et je confirme le chiffre que citait tout à l'heure notre collègue Darras, à savoir que 35 p. 100 des jeunes gens entrant dans la vie active n'ont aucune formation professionnelle.

D'autre part, cette prise de conscience indique la nature de la responsabilité de cette tâche et à qui elle incombe. En effet, le devoir d'éduquer, de former à une profession un jeune individu, de l'amener à la pleine possession de ses facultés dans le métier qu'il a choisi est un attribut de la souveraineté nationale qui ne peut appartenir qu'à l'Etat.

Cette responsabilité de l'Etat, représentant l'intérêt général, doit être entière, car la responsabilité, comme la souveraineté, ne se partage pas.

Il en découle naturellement que la formation professionnelle telle que nous avons tenté de la définir doit être mise en œuvre par l'Etat, par son Gouvernement, par son Parlement, par les organismes publics auxquels il délègue ses pouvoirs d'autorité et de contrôle. C'est là un point important, car il est directement lié à l'obligation.

Est-ce dire que nous allons rejeter votre projet parce qu'il faudrait que cette formation professionnelle soit donnée unique-

ment par les établissements publics ? Certainement pas, à l'heure actuelle ! Il importe cependant de reconnaître cette nécessité pour l'avenir, ainsi d'ailleurs que l'a fait devant l'Assemblée nationale, sauf erreur de ma part, le représentant du Gouvernement.

Mais il n'est pas question de méconnaître le rôle joué jusqu'à présent par la profession et par les syndicats dans la formation professionnelle et de mettre en cause l'existence des écoles et des centres de formation qui en dépendent.

La formation professionnelle, particulièrement l'apprentissage dispensé par les organismes professionnels, a été et restera encore pour de nombreuses années, nous le savons bien, d'une grande aide pour la tâche que l'on va imposer à l'Etat, car, bien sûr, la responsabilité n'exclut pas qu'une aide puisse être apportée. Si elle implique que l'enseignement technique et professionnel, à côté des autres catégories d'enseignement, soit organisé par l'autorité publique, elle admet, sous son contrôle administratif et pédagogique, que cet enseignement puisse être donné par des établissements d'enseignement privé et par des écoles dépendant d'entreprises, d'associations, d'organisations professionnelles et syndicales.

Le titre IV de la loi présentée au Sénat prévoit très justement la possibilité pour les ministères intéressés à l'enseignement professionnel de passer avec ces écoles et ces centres des conventions qui leur permettront de recevoir le concours de l'Etat.

Il nous apparaît, dans l'état actuel de la formation professionnelle, que la généralisation de ce système des conventions doit être comprise, dans une première phase, comme établissant une liaison directe entre le concours que l'Etat accorde et le contrôle administratif, financier, technique et pédagogique auquel serait soumis l'établissement d'enseignement. Mais il est parfaitement logique de concevoir, dans une seconde phase, sans d'ailleurs fixer une date et tout en respectant le caractère spécifique, tant moral que matériel, des établissements considérés, leur intégration progressive dans le système d'enseignement professionnel de l'Etat.

D'aucuns pourraient penser que seuls les jeunes nous intéressent. Il n'en est cependant rien, car il est bien évident que nous ne pouvions et ne saurions considérer que tout s'apprend à l'école dans la jeunesse. Nous croyons à la reconversion professionnelle, au recyclage, à la promotion sociale, mais nous croyons aussi qu'un enseignement destiné aux adultes peut être dispensé avec profit tant par les établissements d'enseignement supérieur, comme les instituts universitaires de technologie, que par des centres de formation professionnelle pour adultes, organisés, contrôlés administrativement et pédagogiquement par l'Etat, plus particulièrement par le ministère de l'éducation nationale, qui ne semble pas jouer dans votre projet le rôle majeur qui lui revient.

La formation professionnelle des adultes n'est qu'un aspect, non pas mineur, mais particulier de la tâche éducative que l'Etat s'est imposée ; c'est l'aspect professionnel de ce qu'on appelle « l'éducation permanente ». Cette éducation permanente s'impose à tout homme dans tous les domaines et, dans ce cas, elle prend pour la Nation un caractère de nécessité économique et sociale.

Sous cet aspect professionnel, les entreprises, les associations, les organisations professionnelles et syndicales ont sans doute un rôle privilégié puisqu'elles sont plus à même de déceler les transformations nécessaires ou possibles qui peuvent affecter le travailleur.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, nous n'avons pas voulu discuter du détail ; seuls les principes nous ont paru, dans une loi d'orientation et de programme, mériter de retenir notre attention, tant il est vrai qu'en dehors de quelques principes généraux la loi n'approche, en fait, que des détails subalternes ou bien ne s'intéresse, et là avec une précision parfaite, à une augmentation d'impôts.

Trop d'articles, comme ceux qui ont trait à l'augmentation de la taxe d'apprentissage, aux dispositions relatives à la fonction publique, ainsi qu'un grand nombre de dispositions diverses, paraîtraient devoir relever d'un autre projet de loi. Mais cela importerait peu si celui qui nous est proposé montrait une prise de conscience totale par le Gouvernement de ce qu'est, conçue dans le cadre de la formation constante de l'individu, la formation professionnelle. Dans ce projet de loi, un réel effort est fait, il faut le reconnaître, pour sortir de l'état d'inconscience, d'incohérence, dans lequel était restée la formation professionnelle du travailleur. Dans les discours qui ont été prononcés à l'Assemblée nationale et ici par les représentants du Gouvernement ont été formulées des réflexions excellentes, je dois le dire, sur l'enseignement technique, sur la culture, sur la formation professionnelle. Mais nous aurions aimé que la rédaction de ce projet portât des traces plus évidentes de cet état d'esprit.

Il nous semble plus particulièrement que l'article 1^{er} ne précise pas suffisamment ce que doit être la formation profes-

sionnelle et surtout n'affirme pas assez nettement la responsabilité, à notre sens exclusive, de l'Etat. C'est pourquoi nous avons déposé deux amendements à cette loi, l'un à l'article 1^{er}, l'autre à l'article 2, qui, sans d'ailleurs rien modifier quant au texte lui-même, mettent davantage l'accent sur cette distinction que nous croyons nécessaire.

Après cela il ne me reste plus, comme bon nombre des orateurs qui m'ont précédé, qu'à souhaiter, monsieur le ministre, que nous puissiez tout à l'heure apaiser au moins certaines des craintes que nous avons exprimées.

Pour conclure, je dirai que pour nous il s'agit dans ce projet de loi de faire en sorte que désormais le travailleur ne soit pas, comme il est souvent, une machine, mais vraiment un homme dans toute l'acception du terme car, ainsi que le disait Paul Valéry — vous m'excuserez de terminer par une autre citation — « la valeur de l'individu sera toujours, en dernière analyse, le support essentiel des valeurs de toutes créations ou organisations matérielles. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez manifesté le désir d'avoir un instant de réflexion avant de répondre aux différents orateurs ?...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. A ce point de ses travaux, le Sénat voudra sans doute les suspendre jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après la discussion générale, instructive et fort intéressante, qui s'est instituée dans cette enceinte cet après-midi, il appartient au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, anticipant déjà sans doute sur la coordination que contient la loi, d'apporter quelques compléments à l'exposé d'ensemble que vous a fait tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances et qui répondait par avance à un certain nombre de questions qui avaient été posées. La réponse que je me propose de faire est une réponse d'ensemble sur les grands problèmes. Je me permettrai de vous renvoyer à la discussion des articles pour les questions particulières et notamment, je le dis tout de suite, pour celles qu'a posées M. le rapporteur de la commission des finances sur l'utilisation de la taxe d'apprentissage.

Je voudrais examiner successivement en premier lieu le partage des responsabilités entre l'Etat et les autres organismes qui œuvrent dans le domaine de la formation professionnelle, en second lieu, l'insertion de la loi-programme dans la réforme de l'enseignement et enfin les perspectives de l'éducation permanente qui sont, je crois, les trois questions principales qui ont été posées aujourd'hui.

Sur la définition même de la formation professionnelle des jeunes et des adultes comme une obligation nationale, nous avons vu se développer dans cette enceinte une controverse et l'on se demande si le Gouvernement n'a pas été dans une certaine mesure, sinon attaqué, du moins pris à partie sur deux fronts. Les uns mettent l'accent sur la responsabilité de l'Etat — c'est le cas de M. Pinton — et dans le cadre de cette responsabilité de l'Etat sur les responsabilités du ministère de l'éducation nationale qu'on voudrait ériger en grand ministère de l'éducation nationale englobant l'ensemble de la formation professionnelle — c'est le cas de M. Cogniot.

Le Gouvernement ne renie nullement cette responsabilité fondamentale de l'Etat. C'est bien pour cela que la loi, en même temps qu'une loi d'orientation, est une loi de programme. C'est bien pour cela qu'elle prévoit l'accélération, dans les conditions qu'à dites tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances, de l'exécution du V^e Plan dans plusieurs domaines d'équipement. C'est pour cela aussi qu'elle prévoit la création d'un fonds et je signale à ce propos ce qui, je crois, n'a pas été suffisamment souligné jusqu'à présent, à savoir que la création de ce fonds marque le retour au bénéfice de la formation professionnelle et à la promotion sociale de sommes qui, autrefois, allaient rejoindre la masse des ressources générales du budget de l'Etat.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat dans la programmation, je voudrais, d'un mot et au passage, dissiper la confusion entretenue — j'espère involontairement — par M. Cogniot sur

l'effort exercé à ce titre lorsqu'il a opposé le chiffre de 685 millions sur trois ans au chiffre de 1.410 millions prévu dans le Plan pour cinq ans, car dans un cas il s'agit des autorisations de programme inscrites au budget de l'Etat, et dans l'autre, des investissements, toutes collectivités confondues. Dans un cas, il s'agit des dotations consacrées aux seuls travaux, dans l'autre, des prévisions globales, tous éléments de réalisation confondu du Plan. C'est donc comparer des choses non comparables et je crois que le Gouvernement n'a pas à rougir d'avoir fait cet effort, loin de là, car s'était l'effort maximum qu'il pouvait déployer, compte tenu des circonstances et des prévisions du Plan.

Le rôle de l'Etat dans l'exécution de cette obligation nationale proclamé à l'article 1^{er} est clairement défini à l'article 2 qui énumère les missions nombreuses dévolues à l'Etat en fonction des besoins de l'économie et de la promotion sociale. Je vous laisse le soin de le relire.

De plus, l'article 2 *bis* précise dans quelles conditions doivent être assumées ces missions : d'une part, doit être organisée une coordination des structures administratives, d'autre part, doit être instituée une politique de concertation avec tous les organismes qui assument des responsabilités en matière de formation professionnelle. Ces dispositions répondent largement aux doléances qui se sont souvent manifestées touchant la multiplicité et la dispersion des actions de l'Etat.

Le rôle permanent de l'éducation nationale est, à cet égard, nettement affirmé. Ceci implique que les responsabilités de la formation professionnelle ne soient pas indépendantes de celles de l'enseignement. Il n'est d'ailleurs pas indifférent de remarquer que si le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale est président du groupe permanent chargé de préparer les travaux du comité interministériel, c'est en sa double qualité de délégué du Premier ministre et de fonctionnaire le plus important du point de vue des structures de l'éducation nationale.

Mais si certains trouvent que les parts faites à l'Etat et à l'éducation nationale sont trop minces, d'autres accuseraient volontiers le projet de loi de brider les initiatives privées, de ne pas garantir à la formation professionnelle organisée par les entreprises, un libre développement. Ils craignent que la politique de concertation, la politique de coordination n'aboutissent à plus ou moins long terme à la transformation des mécanismes actuels en mécanismes étatiques.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, il a été demandé que le conseil national de la formation professionnelle et de la promotion sociale que crée le projet de loi soit doté non seulement du pouvoir consultatif, mais d'un certain droit de regard sur certaines gestions, sur certaines définitions de la politique.

En fait, le Gouvernement appelle l'initiative privée à se concerter avec l'Etat. Je dirai pourquoi tout à l'heure, lorsque nous examinerons les tâches même de la formation. Mais le Gouvernement revendique également en cette matière ses responsabilités propres. Il revendique le droit de garder une initiative de direction et, notamment dans le domaine du financement des actions qu'il préconise, il réclame le droit de dire si ces actions entrent dans la ligne de la politique coordonnée qu'il a définie avec le conseil et le concours de tous les intéressés, mission qu'il doit remplir compte tenu des besoins généraux de la Nation, du plan de développement et des nécessités de l'économie nationale.

Le Gouvernement s'est ainsi efforcé d'établir un juste équilibre et il ne serait pas concevable qu'il abdiquât une partie de ses prérogatives au profit de qui que ce soit : organisations ouvrières, organisations patronales, établissements publics ou établissements privés, réunis ou non au sein d'un conseil.

C'est là le domaine propre des pouvoirs de l'Etat ; mais, compte tenu de l'importance de l'œuvre à accomplir, on ne saurait refuser le concours d'aucune bonne volonté, ni décourager aucune initiative, pourvu qu'elle se situe dans la ligne générale de la direction définie en commun.

Ainsi — je le redirai tout à l'heure — s'il s'agit de donner à la formation professionnelle et à la promotion sociale la plus haute finalité humaine, l'Etat se doit d'adapter cette formation et cette promotion aux besoins de l'économie, non pas pour satisfaire un patronat qui serait avide d'une formation immédiatement utilitaire, mais tout simplement pour que soient évités un mandarinat ou des éléments d'orientation qui aboutiraient à rendre illusoire la formation dispensée et à décevoir profondément ceux qui, l'ayant reçue, croiraient pouvoir trouver dans l'économie les débouchés auxquels ils aspirent.

A cet égard, je remarque, en passant, que je ne suis guère plus rassuré — M. Cogniot me permettra de le lui révéler — par les errements du capitalisme d'Etat qu'il ne l'est par ceux du capitalisme privé. Puis-je rappeler que, dans un grand pays socialiste qui fait d'ailleurs des efforts importants pour la formation de ses travailleurs — loin de moi l'idée de le nier — les trois quarts de la formation professionnelle, au niveau de ce

que nous nommerons en France le niveau du C. E. T., sont réalisés dans les usines mêmes ? Dois-je rappeler que ce pays connaît un *numerus clausus* dans l'enseignement supérieur ? Dois-je rappeler que, dans ce pays, les problèmes de formation dépendent essentiellement du département du travail ?

Je félicite M. Cogniot de prendre ses distances par rapport à de tels errements et je pense que le procès de tendance qu'il adressait au Gouvernement français ne s'adresse pas seulement à lui et qu'il peut y avoir, dans la vision de certains pays socialistes, des erreurs à corriger.

M. le président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles a posé un deuxième problème fort important, celui de l'insertion de la loi actuelle dans la réforme de l'enseignement. Il fera, sans doute, la grâce de concéder au Gouvernement que celui-ci, à défaut d'y réussir, recherche au moins une certaine cohérence dans sa pensée. Si ce Gouvernement a mis en œuvre, en dépit des difficultés que l'on sait, la réforme de l'enseignement qui se présente maintenant comme un tout qu'il veut harmonieux et qu'il considère comme tel, ce n'est pas pour déroger ensuite à cet ensemble et faire de la formation professionnelle et de la promotion sociale quelque chose d'autre qui n'aurait aucun rapport avec cette construction.

En relation avec la réforme de l'enseignement, je voudrais rapidement traiter quelques problèmes qui ont été soulevés ici et d'abord celui de la formation de base et de l'obligation scolaire dont MM. Darras, Morice et Cogniot ont parlé.

Il faut bien se rendre compte que la mise en œuvre de toute obligation scolaire est longue et difficile : c'est ainsi que la fixation à quatorze ans de l'obligation scolaire a été décidée, en 1936, par M. Jean Zay. Elle n'a été totalement et finalement mise en application que vers 1949-1950. Il a donc fallu entre treize et quatorze ans pour mettre en œuvre le principe posé en 1936. Encore faut-il ajouter que, dans ce cas, on ne touchait pas aux structures mêmes de l'enseignement puisqu'il s'agissait seulement de prolonger l'obligation scolaire dans le cadre des structures existantes.

L'ordonnance de 1959, un des premiers actes accomplis dans ce domaine par la V^e République, a étendu l'obligation scolaire à seize ans. Mais cet acte n'a pas voulu ignorer ses propres prolongements, c'est-à-dire les modifications inévitables de la structure même de notre enseignement qu'il impliquait. Ainsi, la prolongation de l'obligation scolaire s'insère dans une réforme qu'il a fallu plusieurs années pour mettre au point et appliquer. Sept ans après que le principe a été posé, on peut dire que la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire entre maintenant dans les faits et que l'obligation scolaire étendue jusqu'à seize ans sera mise en œuvre dans ce cadre nouveau. L'effort d'équipement en collèges d'enseignement secondaire qui est effectué et dont vous verrez une traduction dans le budget de l'éducation nationale qui vous sera soumis montre combien le Gouvernement a à cœur de mettre en œuvre aussi vite que possible les moyens permettant le passage de l'obligation scolaire de quatorze à seize ans.

Il lui appartiendra, lorsque les établissements nécessaires pour accueillir tous les jeunes gens jusqu'à seize ans seront réalisés, d'en tirer toutes les conséquences, M. le ministre de l'éducation nationale l'a déjà dit. Une revision profonde de l'enseignement du premier degré sera nécessaire afin que celui-ci donne une formation de base essentielle, que l'enfant acquière à l'école primaire les bases indispensables, qu'enfin, pour reprendre la formule d'un des orateurs : « l'enfant apprenne à apprendre ». Vous n'ignorez pas que le ministre de l'éducation nationale a décidé de convoquer à cet effet une commission qui devra examiner les conditions possibles de cette réforme de l'enseignement du premier degré.

Donner à chacun une formation de base différenciée et orientée au niveau du premier cycle du second degré de manière à préparer le grand palier d'orientation de la fin de la troisième, qui coïncidera avec la fin de la scolarité obligatoire, préparer l'accès de chacun à la forme d'enseignement la plus conforme à ses aptitudes, tel a été jusqu'à présent l'objet des efforts du Gouvernement.

Un deuxième problème se pose alors, qui a été traité très abondamment par différents orateurs, notamment par M. le président Gros, c'est celui des relations de la formation professionnelle et de la culture. La question du rôle et de la mission de l'enseignement technique doit être examinée en premier lieu.

La réforme de l'enseignement que nous avons réalisée a voulu rétablir l'enseignement technique dans toute sa dignité. M. André Morice a dit tout à l'heure, soucieux qu'il est de l'avenir de l'enseignement technique — et nous le comprenons — qu'il ne fallait pas que son recrutement soit le résultat d'une sélection à rebours. C'est très exactement l'objectif que s'est proposé le Gouvernement. En incorporant l'enseignement technique dans l'ensemble de l'édifice de l'éducation nationale, la réforme a voulu

qu'il soit présent, et présent à parité avec ce que l'on appelait jusqu'à présent l'enseignement général, parce que fondu en lui, dirai-je, fondu aux deux grands paliers d'orientation, la troisième et le baccalauréat.

Les structures de l'enseignement technique ont été rénovées et son équipement a été amélioré de telle sorte qu'il puisse jouer désormais pleinement son rôle ; car il doit accueillir une partie de notre jeunesse qui émettra en sa faveur un choix positif parce qu'elle ressentira l'attrait qu'il y a à recevoir, en même temps que la formation de culture générale nécessaire à toute formation spécialisée, la formation technique appliquée permettant l'insertion dans la vie professionnelle.

Je veux dire à M. Morice que si les structures verticales se sont de ce fait estompées au profit des structures horizontales, il n'est pas question de nier le rôle qu'ont maintenant et que pourront avoir, en relation avec la coordination régionale, les comités départementaux de l'enseignement technique qui peuvent être parfaitement utilisés par la commission régionale qui se réunira sous la présidence du préfet et la vice-présidence du recteur.

Ce problème de l'enseignement technique ayant été abordé, j'en viens à celui de cette antinomie que certains voudraient déceler entre la culture générale et la formation professionnelle. A cet égard, je demanderai à M. le président Gros de répondre à M. le président Gros. Il indique, en effet, dans son rapport écrit : « En résumé, la commission estime que l'éducation nationale doit comprendre que la formation technique est partie intégrante de la formation humaine ; qu'elle en a donc la charge, comme elle doit veiller à ce qu'aucune formation technique ou professionnelle ne soit donnée sans être, non pas associée, ce qui n'a pas beaucoup de sens, mais organiquement liée à la culture qui lui donne une signification humaine qu'enfin, grâce à une pédagogie adaptée et en s'ouvrant à la vie de la cité, elle doit prendre en charge le perfectionnement des adultes considéré comme la suite normale de l'enseignement de formation qu'ils auront reçu dans le deuxième cycle du second degré ou dans l'enseignement supérieur. »

Eh bien, je dois indiquer à M. le président Gros que si, au lieu de l'expression « l'éducation nationale doit comprendre », je dis « l'éducation nationale comprend parfaitement », je réponds à sa question, car je n'aurais pas pu mieux définir que lui-même ce que nous nous sommes proposé de faire et quels sont nos objectifs.

Certains ont essayé d'opposer les deux termes de formation professionnelle et de culture générale et, à l'inverse, nous nous sommes entendus accuser de donner à la formation professionnelle une finalité purement intéressée.

Dans la réforme de l'enseignement, chacun sait qu'une des caractéristiques du second cycle court est de substituer au C. A. P. le brevet d'études professionnelles ; le C. A. P. doit être considéré comme une voie directe et précise dans un métier déterminée ; le brevet professionnel doit être considéré comme donnant, bien sûr, des connaissances professionnelles — le mot y est — c'est-à-dire suffisantes pour exercer une profession, mais permettant également d'exercer les professions voisines.

Ainsi, l'enseignement technique et la formation professionnelle participent pleinement à des finalités humaines et culturelles. Mais il ne fallait pas tomber dans l'excès inverse, à savoir : une sorte de désincarnation de l'enseignement technique débouchant alors, non pas sur une formation immédiatement utilisable, mais sur un ensemble de connaissances supposant l'existence d'une formation professionnelle ultérieure pour les parfaire.

Ce n'est pas cela non plus que nous voulons et la réforme de l'enseignement s'est efforcée de garder l'enseignement technique de ces deux écueils : un enseignement trop utilitaire, un enseignement trop désincarné.

En réalité, notre objectif c'est la détermination à chaque niveau de culture de la formation qu'il convient de donner à l'homme pour qu'il s'épanouisse — je reprends le mot de M. Cogniot — non pas seulement pour qu'il développe son intelligence, certes essentielle, mais aussi pour qu'il trouve sa meilleure insertion possible dans la vie sociale au moment où il débouche dans celle-ci.

J'ai prononcé les mots « niveau de culture ». M. le rapporteur de la commission des affaires sociales m'a demandé ce qu'il fallait entendre par là et notamment si, dans notre esprit, le niveau de culture était sanctionné par l'examen, par le diplôme. Si nous avons employé cette expression, c'est justement parce qu'il s'agit pour nous de la réunion d'un certain ensemble d'aptitudes et de connaissances théoriques et pratiques, générales et techniques suffisantes, soit pour exercer dans la société une fonction déterminée, soit pour assimiler les éléments d'une formation complémentaire qui permette à l'intéressé d'accéder au niveau supérieur. Ceci implique, bien entendu, que la constatation du niveau de culture ne soit pas liée à la possession d'un titre ou d'un diplôme car, sans cela, nous renoncions à la promotion de tous ceux qui, pour une raison ou une autre, n'ont pu accéder à ce diplôme alors que c'est en propre l'objet que nous nous proposons.

On a soulevé ensuite, et d'une façon complémentaire, la question de l'orientation pratique de l'enseignement technique ; et ceux-là même qui lui reprochent quelquefois des finalités trop intéressées, ont regretté qu'il ne s'appliquât pas suffisamment à former les jeunes et également les adultes à l'exercice des métiers modernes, des métiers d'avenir et qu'il soit trop exclusivement tourné vers le passé ou vers des métiers fermés.

M. Cogniot a cité l'exemple de certaines formations professionnelles dispensées aux jeunes filles et qui les prépare avant tout aux métiers de la couture. Je suis sur ce point en accord avec la pensée de M. Cogniot, mais je crois qu'il faut aller jusqu'au bout. Il faut savoir que pour instituer des formations modernes, bien souvent, on doit vaincre des résistances, ce qui est difficile car notre formation professionnelle n'est pas mise en œuvre de manière autoritaire et totalitaire.

Nous devons tenir compte, lorsque nous créons des enseignements professionnels nouveaux, des désirs de famille, des nécessités locales ou régionales et les résistances à une orientation nouvelle de la formation professionnelle des jeunes filles en particulier ne sont pas toujours celles que M. Cogniot a indiquées. Je pense par exemple à tel syndicat C. G. T. qui, lorsqu'on veut supprimer un enseignement de couture flou, s'insurge en demandant ce que feront les jeunes filles si on les oriente vers des métiers plus modernes. Le conservatisme n'est pas l'apanage du seul patronat. Il est un peu dans chacun de nous, lorsqu'il s'agit d'un effort pour mettre en œuvre des conceptions nouvelles.

Je crois qu'il faut, dans ce domaine, agir par persuasion. Pour cela, il faut une politique de contacts, contacts avec les organisations professionnelles patronales et ouvrières, contacts aussi avec le Plan, c'est-à-dire avec les réalités du développement national ; sinon, à quoi bon tenter d'orienter la formation si elle ne concorde pas avec l'orientation même que va prendre l'économie ?

Je suis le premier préoccupé par la nécessité d'empêcher que nos établissements ne forment que des tourneurs ou des ajusteurs, là où l'on a besoin d'électriciens. Je suis le premier à chercher à ce que l'enseignement technique sorte de lui-même et regarde au-dehors. Mais justement si l'on veut qu'il regarde au-dehors, il faut alors organiser ce que d'un mot moderne on appelle la concertation avec les professions et avec l'extérieur.

M. Gros a parlé de crête étroite. Je crois que cette expression est juste ; car un double effort, placé sous le signe de l'entraide nécessaire, de l'ouverture réciproque est nécessaire : il faut que les employeurs comme les syndicats ouvriers s'ouvrent aux nécessités de la formation professionnelle. Il faut inversement que l'enseignement recherche, non pas une meilleure formation dans l'idéal, mais une meilleure formation appliquée, compte tenu des orientations générales de l'économie et des besoins ; sinon nous irions, comme je l'ai dit tout à l'heure, à de graves déceptions qui ne manqueraient pas de dresser contre tous les responsables l'ouvrier qui aurait suivi une formation et ne trouverait pas de débouché.

Cela suppose un climat de confiance. Les institutions que la loi crée, notamment les institutions régionales de la formation professionnelle et de la promotion sociale, ont justement pour objet de créer ce climat de confiance entre les différents éléments intéressés.

Une autre question m'a été posée qui se relie aux précédentes : celle de l'insertion de la loi de programme dans le temps. Peut-être n'a-t-on pas, en effet, distingué suffisamment deux époques, et de là sont venues certaines hésitations, certaines imprécisions.

Après la mise en application totale de la réforme de l'enseignement, lorsque l'obligation scolaire aura été effectivement prolongée jusqu'à seize ans, les enfants resteront à l'école jusqu'à cet âge, quitte, pour les classes pratiques, à bénéficier de certaines formes de concours des entreprises dans des conditions à étudier. Après seize ans, les débouchés seront, soit l'insertion dans la vie active, avec l'apprentissage et la préparation de C. A. P. dans les centres créés à cet effet, soit l'entrée dans les collèges d'enseignement technique pour acquérir tantôt une formation spéciale très appliquée en un an, tantôt une formation plus large et plus diversifiée conduisant en deux ans au brevet d'études professionnelles, soit l'entrée dans l'enseignement classique, moderne ou technique, avec à terme un débouché vers l'enseignement supérieur, tantôt de type traditionnel, tantôt de type nouveau, à savoir les instituts universitaires de technologie.

Pourquoi s'inquiéter si nous prévoyons que les instituts universitaires de technologie sont destinés à accueillir un nombre assez considérable de jeunes gens qui se dirigent actuellement vers l'enseignement supérieur traditionnel ? Ce système n'est-il pas préférable à celui qui consiste à reporter l'élimination à la fin de la première ou de la deuxième année d'études supérieures en faculté ? N'est-il pas souhaitable d'orienter nos jeunes dès le baccalauréat ou, pour ceux qui ne l'ont pas, dès qu'ils sentent la nécessité de se diriger vers une formation

de technicien supérieur qui leur permettra, là aussi, l'insertion dans la vie active aux postes où ils sont nécessaires.

Ces instituts correspondront, je crois, au contraire, à une formule extrêmement originale; ce sont des établissements d'enseignement supérieur, mais ils accueilleront des jeunes gens de plusieurs origines: des bacheliers de l'enseignement secondaire décidés à rechercher en deux ans une formation qui leur permette une insertion pratique dans la vie, des titulaires du baccalauréat de technicien désireux de pousser plus loin leur formation dans le domaine général comme dans le domaine technique, et également des non bacheliers qui, après contrôle de leurs connaissances, pourront y rejoindre leurs camarades et accéder ainsi à une formation qui leur permette l'insertion dans la vie, alors qu'autrefois les baccalauréats pouvaient paraître la porte étroite inévitable. A côté de ces jeunes gens — nous en dirons un mot tout à l'heure — on trouvera des adultes venant rechercher, dans les instituts universitaires de technologie, soit une mise à jour de leurs connaissances, soit un complément de leur formation pour permettre leur promotion à un échelon supérieur.

Tout cela explique pourquoi ces seconds cycles courts sont au niveau de l'enseignement du second degré que de l'enseignement supérieur ont fait l'objet d'une programmation spéciale; c'est une des justifications du projet que d'avoir préparé, accéléré l'organisation de ces structures d'accueil pour les jeunes gens et les jeunes filles qui voudront s'engager dans les voies des formations nouvelles qui leur seront ouvertes.

Mais avant que ces équipements soient mis en place, avant que les C. E. S. soient assez nombreux pour permettre la mise en œuvre effective de l'obligation scolaire à seize ans, doit-on se désintéresser de ce qui se passe? Il convient en particulier de prendre en considération le sort de ceux des jeunes gens et des jeunes filles qui sortent de l'école à l'âge de quatorze ans, le sort de ceux, plus âgés, qui n'ont pas fréquenté l'école au-delà de cet âge, qui n'ont donc pas bénéficié de la formation professionnelle qu'ils auraient pu souhaiter; en leur faveur, un effort particulier doit être fait; l'obligation nationale, inscrite dans la loi, doit être appliquée: les actions appuyées sur le Fonds national de la formation professionnelle peuvent ici être le moyen d'orientations nouvelles, permettant de répondre aux besoins les plus urgents.

A plusieurs reprises, au cours de cet exposé, tout en parlant principalement de nos jeunes, j'ai évoqué la question des adultes.

Une des expressions qui font fortune en ce moment, et je m'en félicite, est celle de l'éducation permanente. Puis-je, dans la perspective de la loi, essayer rapidement d'en définir le contenu ou plutôt de définir les actions qui peuvent être menées au nom de ce concept? Il y a d'abord une action destinée à faire face aux premières urgences: il s'agit de l'action en faveur des travailleurs privés d'emploi. Elle se traduit par les opérations de reconversion dont M. le ministre des affaires sociales a la responsabilité au titre de la formation professionnelle des adultes. La loi ne les oublie pas puisqu'elles sont incluses dans la programmation prévue à l'article 3.

Dans une économie en mouvement, ces besoins, qui sont immédiats par nature puisque les reconversions s'imposent quelquefois à la suite de convulsions imprévues de l'économie, sont également permanents.

Il faudra toujours reconverter des travailleurs ayant reçu préalablement une formation différente en vue d'un autre métier. C'est pourquoi les centres de F. P. A. ne pourront que se développer.

Dans l'ordre des urgences, on nous a fait remarquer à juste titre que, parmi ces travailleurs, on avait souvent peut-être eu trop tendance à oublier les femmes. C'est pourquoi le projet de loi prévoit un effort particulier en leur faveur, et en particulier dans le cadre des centres de formation professionnelle accélérée des adultes. Rien n'exclut qu'une part plus large soit faite aux femmes et M. le ministre des affaires sociales me donnait, tout à l'heure, son accord à cet égard. Par conséquent, nous acceptons d'accroître les possibilités d'accès des femmes aux centres de F. P. A. actuels ou à créer.

De plus, une action spécifique définit par l'article 15 de la loi consistera à faire bénéficier la femme qui n'a pas travaillé depuis longtemps, pour des raisons de famille, des avantages antérieurement réservés aux travailleurs privés d'emploi.

M. le ministre de l'économie et des finances a pu, à bon droit, faire remarquer à l'Assemblée nationale qu'en l'espèce il s'agit des avantages concédés à la femme par rapport à l'homme, avantages nécessaires pour rattraper un certain retard, mais avantages tout de même spécifiques car l'homme ne bénéficie des allocations prévues à l'article 15 que dans certains cas déterminés le privant de son emploi alors que la femme pourra en bénéficier uniquement en raison de sa situation antérieure et des charges qu'elle a précédemment assumées. C'est bien

un droit reconnu à la femme pour la première fois par la loi. droit à la formation permanente, à la formation professionnelle et à son insertion dans le monde du travail.

Deuxième ordre d'actions constituant ce que j'appellerai à l'inverse de l'action immédiate, une action à court et moyen terme: il s'agit de faire participer les adultes à la formation des techniciens et à la main-d'œuvre qualifiée dont notre pays a besoin.

Les besoins sont tels que ce n'est pas seulement en favorisant la promotion des jeunes qui sont déjà au travail et en leur donnant une meilleure formation que nous pourrions les satisfaire; c'est également en ouvrant largement la porte aux adultes qui, en leur temps, n'ont pas reçu de formation ou n'ont reçu qu'une formation insuffisante.

A cet égard, le ministère de l'éducation nationale se sent un devoir particulier, car il sait que l'effort d'équipement demandé à la Nation, notamment pour les établissements d'enseignement technique, est un effort qui, compte tenu de la nécessité d'équiper ces établissements en matériel le plus moderne, est financièrement lourd. Il faut donc utiliser à plein le potentiel de formation dont dispose l'éducation nationale. C'est un des buts des centres de promotion sociale qui seront créés auprès des établissements publics et dont fait mention l'article 7 de la loi.

Il faut également entraîner les entreprises dans cette action de promotion des adultes et je donne bien volontiers acte à M. Menu de ce que les travailleurs étrangers auxquels nous faisons appel ne seront nullement exclus de cette action.

M. Roger Menu, rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. D'une finalité à la fois économique et sociale destinée à répondre à des besoins de l'économie, mais en même temps à permettre à l'homme de se développer, ces actions nous mènent sur le chemin de cette action à long terme qu'est la mise en place de l'éducation permanente.

L'éducation permanente, qu'est-ce que cela signifie à terme? Que tout homme devra pouvoir trouver un organisme d'enseignement approprié pour pouvoir y perfectionner ses connaissances et les réviser au fur et à mesure de l'évolution de la science humaine. Cette revision des connaissances, est maintenant inscrite dans le développement scientifique que connaît notre époque. Il n'est pas possible de l'ignorer plus longtemps et les entreprises, surtout celles qui sont installées dans les techniques de pointe, doivent prendre conscience que ce qui est appris aujourd'hui ne sera plus valable dans cinq ou dix ans, peut-être moins, et qu'ainsi le technicien qui est employé dans une entreprise doit pouvoir à certains moments revenir aux sources du savoir et remettre ses connaissances à jour.

Avec le développement des sciences et des techniques, c'est une évidence qui s'imposera chaque jour davantage. Répondre à ce besoin est une des missions essentielles du ministère de l'éducation nationale et les instituts universitaires de technologie seront dans de nombreux cas les établissements où l'on reste pendant deux ans pour acquérir une formation déterminée, mais où l'on revient périodiquement pour remettre à jour la formation qu'on a reçue.

L'éducation permanente, c'est enfin la réponse à une exigence de promotion; c'est la possibilité pour l'individu quel qu'il soit de réviser à quelque moment que ce soit sa position dans la société. C'est donc l'organisation de l'enseignement des adultes à tous niveaux depuis celui qui permettra au manœuvre de devenir l'ouvrier qualifié ou spécialisé, jusqu'au niveau qui permettra à celui qui a en eu la capacité, mais qui n'a pas été suffisamment bien orienté, de parvenir jusqu'aux études supérieures.

A cet égard, si à notre avis la promotion sociale ne se confond pas avec certains efforts de promotion supérieure du travail qui prend le travailleur dans son usine et l'amène quelquefois — je cite cet exemple parce que le cas s'est produit — jusqu'à l'agrégation de sciences, il convient cependant qu'elle permette à chaque individu d'aller jusqu'à l'optimum de ses facultés.

La réforme de l'enseignement a d'ailleurs prévu — c'est la première fois — que les études du premier cycle en lettres et en sciences pourraient être étalées sur quatre ans au lieu de deux, pour les étudiants venant de la promotion sociale, c'est-à-dire qui sont déjà engagés dans une activité professionnelle.

Le projet de loi oblige l'Etat à organiser dans ses instituts universitaires de technologie des enseignements pour adultes, et ceci n'est qu'une partie de l'effort que nous voulons accomplir pour que l'individu trouve toutes les possibilités d'épanouir son être, de développer sa formation conformément à ses aptitudes.

J'ai terminé, mesdames et messieurs, cet exposé que j'aurais voulu plus bref, mais la matière est vaste, comme l'œuvre est

exaltante. C'est une œuvre nécessaire à la nation tout entière, urgente pour son économie, indispensable sans doute pour assurer le plein développement social. Sa finalité dernière, et je tiens à l'affirmer pour conclure, est et demeure l'homme. (Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs au centre gauche, à droite et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous m'avez données en ce qui concerne la consistance des crédits prévus par la loi et, sur ce point, je vous rends bien volontiers les armes. Mais je ne vous remercie pas et je ne vous félicite pas d'avoir jeté dans le débat une référence à l'Union soviétique.

Je ne vous en félicite pas parce qu'une telle référence ne nous concerne absolument pas, ici, où nous nous considérons comme des législateurs français. Notre modèle n'est ni à Londres, ni à Rome, ni à Berlin, ni à Moscou, quelque sentiment que nous puissions éprouver pour Moscou.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Georges Cogniot. Notre inspiration, nous la puisons uniquement dans les traditions nationales.

Vous parlez d'un progrès de notre part ; c'est votre ignorance seule qui vous permet de produire une telle insertion. Et, comme le disait Spinoza : « L'ignorance n'a jamais été un argument ».

Je n'ouvriai pas avec vous un débat de doctrine, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il serait assez facile de démontrer que, si les usines soviétiques ont des machines et des techniques analogues aux nôtres, elles ne comportent pas les mêmes rapports sociaux que les usines françaises. Ce que vous appelez le capitalisme d'Etat, d'un mot à l'allure savante, c'est ce que nous appelons le socialisme. Et croyez bien que, si nos usines étaient en régime socialiste, nous n'aurions plus à prendre par rapport à un grand patronat les positions que nous adoptons aujourd'hui. Je refuse donc votre référence, d'abord parce qu'elle ne nous concerne pas comme législateurs français, et subsidiairement parce qu'elle ne signifie rien.

Je ne veux pas revenir très longuement sur votre exposé, je laisserais la patience de mes collègues. Vous nous avez dit que vous trouviez naturel ce que j'avais avancé, à savoir que la prolongation de la scolarité obligatoire décidée en 1959 se réalisera vers 1974, et vous vous êtes référé à l'exemple de la IV^e République qui d'après vous...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. De la Troisième !

M. Georges Cogniot. Non, vous avez parlé de 1950 et donc de la IV^e République, qui, d'après vous, a mis tout ce temps pour appliquer la réforme de Jean Zay. Permettez-moi d'enregistrer cette référence. Elle m'a beaucoup surpris de votre part. Voilà que vous vous rapportez, pour vous justifier, aux méthodes, tant flétries par vous, de la IV^e République ! C'est bien la première fois.

Vous nous avez dit que les familles, les enfants, voire les syndicats C. G. T. étaient responsables du fait que les syndicats aux collèges d'enseignement technique se précipitent vers les professions sans avenir. Hélas ! monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons dans nos dossiers des lettres innombrables de parents d'élèves qui démentent votre affirmation. Nous connaissons tous, à Paris, des dizaines de cas d'enfants qui n'ont pas trouvé de place dans les collèges d'enseignement technique à formation moderne, et qui, pour suivre une formation moderne, ne seraient-ce que pour devenir dessinateur industriel, ont dû s'adresser à un collège d'enseignement technique privé contre argent comptant, ce qui grève lourdement les budgets ouvriers. Les choses ne sont pas aussi simples que vous les avez décrites. Nous connaissons trop de cas précis. Ce ne sont pas les familles, ni les enfants, ni les syndicats C. G. T. qui sont responsables. C'est tout simplement l'absence de places dans les collèges d'enseignement technique à vocation moderne.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Votez la loi !

M. Georges Cogniot. Je ne vous suivrai pas sur tous les points de votre exposé. Vous n'avez rien dit sur ce qui avait fait l'objet principal de mon intervention : le fait que votre texte a pour but essentiel de permettre une nouvelle extension des conventions et, par conséquent, de l'intervention du grand patronat dans le domaine scolaire, lequel perd son caractère de service public. Vous n'avez pas traité ce point capital. Je considère donc toutes mes observations comme pleinement justifiées par votre silence. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La formation professionnelle constitue une obligation nationale ; elle a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer ».

Par amendement n° 20, M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots :

« Le progrès économique et social », d'insérer le membre de phrase suivant :

« Ses finalités sont à la fois économiques, humaines et sociales ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Menu, rapporteur pour avis. Dans mon intervention à la tribune, j'ai dit combien il était nécessaire d'affirmer le triple caractère de la finalité professionnelle : finalité économique, finalité humaine, finalité sociale. Généralement l'université méconnaît la finalité économique. De son côté, le patronat, lorsque la prospérité est là, admet les finalités humaines et sociales. Il reprend une position strictement utilitaire lorsque la crise se fait sentir, si bien que, dans beaucoup d'entreprises françaises, il n'existe pas de politique de formation professionnelle à long terme.

Lorsque l'homme et son destin sont en jeu, il faut que les responsables de la formation professionnelle puissent, par leur action formatrice, satisfaire les besoins profonds des salariés quelle que soit la conjoncture économique.

C'est pourquoi votre commission vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Kistler, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Sur le fond de la question, le Gouvernement est en plein accord avec la commission des affaires sociales, mais il se demande si cette adjonction, qui est de nature à faire perdre à l'article 1^{er} le caractère lapidaire que nous aurions voulu lui voir conserver, est nécessaire.

Il est dit dans l'amendement que les finalités de la formation professionnelle sont à la fois économiques, humaines et sociales. Les mots « économiques et sociales » figurent déjà dans l'article puisqu'il est dit que « la formation professionnelle a pour objet d'assurer le progrès économique et social ». Quant à la finalité humaine, elle figure dans l'article par référence au mot « culture » puisqu'on indique « qu'elle a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture », ce qui revient à peu près à parler de la finalité humaine de la formation.

Par conséquent, je voudrais demander à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, sous le bénéfice de l'accord que je lui donne quant aux intentions du Gouvernement, de bien vouloir renoncer à l'inclusion de ces termes dans l'article, de manière à ne pas diminuer sa portée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Menu, rapporteur pour avis. Compte tenu des renseignements qui viennent d'être donnés par M. le secrétaire d'Etat, la commission retire son amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

J'appelle maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. (Assentiment.)

L'amendement n° 3, présenté par M. Pinton, tend à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« La formation professionnelle constitue une obligation nationale, et a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social. L'Etat a pour mission de l'assurer. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« L'Etat d'une part, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles et syndicales, d'autre part, ainsi que les entreprises concourent à l'assurer avec l'aide financière de l'Etat. »

La parole est à M. Pinton pour soutenir son amendement.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, mon amendement est la matérialisation de l'exposé que j'ai présenté cet après-midi.

Si j'en juge par la volonté manifestée par le Gouvernement d'insister sur la nécessité qui se présente pour l'Etat dans ce domaine et, d'autre part, par le désir exprimé il y a un instant par M. le secrétaire d'Etat de rechercher une formule lapidaire, je pense que mon amendement constituerait la formule la plus lapidaire possible.

M. le président. La parole est à M. Gros pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'article premier est peut-être trop lapidaire : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics concourent à assurer la formation professionnelle. L'auteur de cet amendement, adopté par votre commission, a vu dans cette phrase une obligation pour les collectivités locales, une charge nouvelle qu'elles ne pourront ni discuter, ni mesurer, et par conséquent qui leur sera imposée.

C'est pourquoi il propose une formule un peu différente de celle que nous a soumise M. Pinton, à savoir que l'Etat, d'une part, les collectivités locales, les associations, etc., d'autre part, concourent à assurer la formation professionnelle avec l'aide financière de l'Etat.

C'est le mot « financière » qui traduit l'inquiétude de notre commission de voir mettre à la charge des collectivités locales de nouvelles dépenses, de nouvelles obligations, de nouvelles charges, sans avoir la garantie que l'Etat, seul responsable au fond de cette formation, voudra en assurer ce financement.

Je sais que cet amendement aurait trouvé beaucoup mieux sa place dans les soucis de la commission des finances. Je sais que cette commission, qui est gardienne de tout ce qui est financier, de toutes les charges financières pouvant incomber aux organismes d'Etat, aux établissements publics et aux collectivités, a cependant émis un avis défavorable à cet amendement. J'attends avec une certaine curiosité que son rapporteur nous explique en quoi il est grave que l'Etat garantisse aux collectivités locales une aide financière pour assurer la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Kistler, rapporteur. La commission a émis un avis favorable. Elle estime que le texte du Gouvernement est meilleur. Votre amendement tend en effet à renforcer l'action de l'Etat et nous avons toujours défendu une application libérale de la loi, c'est-à-dire que rien soit changé et que, comme par le passé, les organisations privées ne soient pas brimées par l'action de l'Etat.

M. le président. J'en conclus que la commission est contre l'amendement de la commission des affaires culturelles, mais quel est son avis sur l'amendement de M. Pinton ?

M. Kistler, rapporteur. La commission s'oppose à l'un et à l'autre des amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Les deux amendements n'ont pas exactement la même portée.

Celui de M. Pinton m'apparaît davantage comme un amendement de principe, alors que celui de M. Gros, président de la commission des affaires culturelles, est plutôt un amendement d'ordre financier.

Au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'ai répondu à M. Pinton que l'objet du projet de loi était, en face des immenses besoins de la formation professionnelle, de coordonner les efforts de tous et de renforcer les actions publiques ou privées de formation professionnelle ou sociale avec l'aide de l'Etat.

L'amendement de M. Pinton remet en cause l'objet de la loi puisqu'il conférerait à l'Etat seul la mission d'assurer l'obligation nationale, qui ne serait plus alors une obligation nationale, mais un véritable monopole de l'Etat.

M. Auguste Pinton. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pinton, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Auguste Pinton. Il n'était pas dans ma pensée, je l'ai dit d'ailleurs, que l'Etat prenne en charge la formation professionnelle en supprimant d'un trait de plume tout ce qui existe. En fait, j'ai reporté la partie du texte concernant les collectivités locales, les établissements publics, etc. à l'article 2.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il n'empêche qu'en affirmant dans l'article liminaire, dans l'article de principe, qu'il s'agit d'une obligation de l'Etat, vous déchargez l'ensemble de la nation, vous déchargez les entreprises, les professions, les syndicats et les collectivités locales de la part de responsabilité qui leur incombe et qui doit leur incomber dans la suite. Le rôle de l'Etat est essentiel.

A l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'économie nationale et des finances déclarait : « Il est vrai, et il ne peut pas en être autrement, que le ministre de l'éducation nationale, qui est chargé actuellement de l'éducation de la jeunesse et qui, demain, par la force des choses, prendra une part croissante dans la formation des adultes, ne peut pas ne pas être un élément essentiel pour tout ce qui concerne la conception générale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. »

Il n'empêche que vous ne pouvez faire reposer sur l'Etat seul, sur l'Etat-Providencia auquel on aurait fatalement recours, la responsabilité unique de la formation professionnelle. Un amendement analogue avait été défendu à l'Assemblée nationale par la commission des affaires culturelles et combattu par la commission des finances et je voudrais encore citer les paroles prononcées à cette occasion par le ministre de l'économie et des finances :

« Il est clair qu'il s'agit ici d'une obligation nationale pour laquelle l'Etat assume la plus grande part de responsabilité. »

« Mais nous considérons que cette responsabilité doit être partagée, conformément au texte même du Plan, en particulier à cette phrase : « La responsabilité est partagée avec les organisations professionnelles, les professions, les entreprises les organisations syndicales. » Or, le texte de l'amendement qui nous est proposé semble mettre en doute ce que nous affirmons. »

« Nous répéterons à longueur d'article que l'Etat et à l'intérieur de l'Etat le ministère de l'éducation nationale ne peut pas ne pas avoir ce qu'on appelle en anglais le *leader ship*, autrement dit la responsabilité fondamentale. Mais nous affirmons en même temps le principe d'une diversité de responsabilités tel qu'il a été inscrit dans le texte du V^e Plan. »

Je voudrais, en terminant, dire une nouvelle fois combien il serait dangereux de laisser croire que les entreprises n'ont pas une responsabilité propre dans la formation des travailleurs ; en effet, elles ne peuvent pas se désintéresser d'un jeune ou d'un adulte qui a des possibilités et se décharger sur l'Etat de la responsabilité de sa formation.

Mme Marie-Hélène Cardot. Très bien !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Pinton.

L'amendement de M. Gros pose une question financière importante. Il consiste, en réalité, à subordonner tout effort de formation professionnelle à l'octroi d'une aide financière de l'Etat, qui deviendrait un droit qu'aurait toute personne publique ou privée faisant un effort de formation professionnelle d'obtenir une subvention de l'Etat.

Si l'on stipule que « les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles et syndicales... ainsi que les entreprises concourent à l'assurer avec l'aide financière de l'Etat », c'est que celle-ci devient un droit et non plus une faculté, une possibilité. Or l'économie du projet de loi, fondée sur le mécanisme de l'article 7 et des conventions, permet à toutes ces collectivités, établissements, associations, organisations, à toutes ces entités de conclure des conventions. Mais l'Etat est juge de l'utilité de la formation dispensée ; l'Etat est juge, par conséquent, de l'opportunité de l'aide financière. Nous sommes en régime libéral. Si des collectivités, si des associations, si des organisations veulent poursuivre un effort que l'Etat ne considère pas comme prioritaire, libre à elles de le faire et c'est même souhaitable. Si l'artisan tonnelier continue à former des apprentis et à former d'autres artisans tonneliers, libre à lui de le faire. Dira-t-on qu'il faudra que l'Etat apporte une aide financière pour la formation de l'artisan tonnelier ? Nous n'avons pas un droit au financement par l'Etat de toute action de formation. Les conventions constituent une bien meilleure procédure que les subventions systématiques. Elles permettent d'orienter les efforts et de les coordonner.

Dira-t-on que l'Etat se dérobe à ses obligations financières ? Je ne le crois pas. L'aide financière prévue par la loi est impor-

tante. Les dépenses d'équipement mises à part, le fonds recevra une dotation qui, à partir de cette année et dans le budget de 1967 qui vous sera soumis prochainement, représentera déjà au moins 200 millions de francs. C'est un effort budgétaire important et nous nous sommes fixé comme règle pour les années suivantes d'affecter au fond une dotation au moins égale à la part de la redevance versée au Trésor.

Je répète là encore, parce que c'est important, et plus dans sa bouche que dans la mienne, ce que disait à l'Assemblée nationale M. le ministre de l'économie et des finances :

« Il est dans nos intentions, si des besoins supplémentaires se révèlent et si les possibilités budgétaires le permettent — et le Gouvernement dans les années qui viennent sera, je pense, dans une disposition d'esprit analogue — de considérer la règle établie comme une règle de minimum. Il y aura, par la force des choses, si les conditions que je viens de citer sont remplies, des augmentations. »

Je demande à M. le président de la commission des affaires culturelles de bien vouloir considérer qu'il n'est pas dans les intentions de la puissance publique de mettre à la charge des collectivités locales des dépenses qu'elles ne pourraient pas assumer, d'empêcher les collectivités locales de se concerter avec l'Etat. Au contraire il importe que l'Etat prenne la part de charge qui sera utile dans l'intérêt commun, mais je lui demande de ne pas consacrer, par une obligation générale à la charge de l'Etat, le droit pour quiconque mènera une action de formation professionnelle et de promotion sociale de voir celle-ci reprise en charge par l'Etat.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. M. le ministre voudra bien pardonner à un représentant d'un département en partie viticole de dire qu'aider à la formation des tonneliers ne serait pas forcément une mauvaise chose. (Sourires.)

Je n'ai pas l'intention de pousser trop loin le débat, mais le principe que j'ai essayé de défendre, car ce n'est bien entendu qu'un principe, s'il n'exclut absolument pas l'apport d'une aide par d'autres organismes que l'Etat, suppose — c'est pour moi, fondamental — que la responsabilité essentielle incombe à l'Etat.

Or je constate, après avoir entendu votre exposé, que vous paraissez justifier certains des reproches adressés au projet d'un côté de cette Assemblée, à savoir que la formation professionnelle reste en quelque sorte pour partie entre les mains des grandes entreprises capitalistes.

Dans ces conditions — et je ne reprendrai pas la parole sur des questions de détail — il y a une sorte de divorce entre la conception que je me faisais du projet et celle que vous défendez et qui doit correspondre à la réalité et, par conséquent, je ne pourrai pas le voter.

Considérez cette dernière intervention comme une explication de vote sur l'ensemble, ce qui nous fera gagner du temps.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission des affaires culturelles, je prends bien volontiers acte de vos déclarations sur l'aide, non pas systématique et obligatoire certes, mais lorsqu'elle sera indispensable, que l'Etat se réserve d'accorder aux communes, aux collectivités et aux établissements publics.

Cette affirmation me paraît correspondre aux préoccupations de l'auteur de l'amendement adopté par notre commission, et je retire donc cet amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré. L'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Auguste Pinton. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 3, combattu par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « les organisations professionnelles et syndicales » par les mots : « les organisations professionnelles, syndicales et familiales ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Menu, rapporteur pour avis. Les organisations familiales attachent une particulière importance à tout ce qui concerne la formation générale professionnelle des jeunes ainsi que la formation et la promotion professionnelle des adultes, en raison du rôle capital de ces actions de formation sur les individus comme pour l'avenir culturel, social et économique de notre pays.

Elles rappellent que la formation générale et professionnelle des jeunes est un souci dominant des familles responsables de l'avenir des enfants et des adolescents, ainsi que des jeunes eux-mêmes, et elles font valoir les immenses sacrifices consentis par les familles dans ce sens. Elles ajoutent que la formation professionnelle des adultes conditionne pour une grande part la vie matérielle des familles comme leur équilibre et leur promotion.

Pour ces motifs, elles demandent instamment que la participation des familles soit explicitement prévue par leurs organisations représentatives. Bien que le mot « associations » soit probablement assez large pour englober le secteur de l'action familiale, votre commission a estimé souhaitable de prévoir expressément dans l'article 1^{er} que les organisations familiales seraient associées à la mise en œuvre de la formation professionnelle consacrée obligation nationale.

Nous faisons remarquer que le mot « familiales » figure déjà à l'article 7, sur amendement de l'Assemblée nationale, et il nous semble nécessaire de l'inscrire dès l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'amendement que vient de défendre M. le président de la commission des affaires sociales soit retenu par le Sénat, non pas pour une raison de fond, mais je dirai pour une raison de technique législative.

M. le président de la commission a dit que le mot « associations » recouvrait probablement les associations familiales, je lui réponds : sans aucun doute, les associations familiales sont des associations et si l'on ajoute « familiales », alors peut-être il y aura d'autres associations qui se considèrent comme exclues car cela signifierait que le mot « associations » n'est pas pris dans son sens juridique ni dans son sens le plus large.

Il est vrai, comme le rappelait M. le président de la commission des affaires sociales, que le mot « familiales » a été introduit, avec l'accord du Gouvernement, par un amendement de l'Assemblée nationale à l'article 7, mais c'est qu'à cet article il s'agissait de conventions et on a voulu marquer à cette occasion que parmi les interlocuteurs normaux de l'Etat dans l'établissement des conventions, il y avait les associations familiales, tandis que dans cet article de principe, le mot « associations » paraît suffisant au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Michel Kistler, rapporteur. Cet amendement n'a aucune incidence financière et la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Menu, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 auquel s'oppose le Gouvernement et à propos duquel la commission des finances s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}, modifié par ce seul amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il appartient à l'Etat, en fonction des besoins de l'économie et des exigences de la promotion sociale :

« 1° De mettre en œuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent ou de s'adapter à un nouvel emploi ;

« 2° De stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées.

« Il appartient aux collectivités locales, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement publics et privés, aux associations, aux organisations professionnelles et syndicales ainsi qu'aux entreprises de participer à la formation et à la

promotion des jeunes et des adultes, notamment par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation. »

Par amendement, n° 4, M. Pinton propose, au début de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« Les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les entreprises participent sous la responsabilité de l'Etat à la formation professionnelle ». (Le reste sans changement.)

M. Auguste Pinton. Cet amendement n'a plus de sens, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré puisqu'il n'a plus d'objet.

Par amendement, n° 34, Mme Cardot propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 1° de l'article :

« 1° De mettre en œuvre des actions de formation et de promotion... » (le reste sans changement.)

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Cet amendement a essentiellement pour but de mettre en harmonie la rédaction du premier alinéa de cet article avec les alinéas suivants ; il prend appui sur l'exposé des motifs qui précise que « l'Etat n'est pas seul responsable des actions de formation et de promotion qui incombent également aux entreprises, aux associations, aux organisations professionnelles, etc. ».

Ces précisions n'innovent d'ailleurs pas en la matière puisque les publications officielles du ministère de l'éducation nationale traitant de l'enseignement en France précisent que si l'enseignement en France est un service public, ce service public n'a pas le monopole de l'enseignement et qu'à côté des établissements scolaires créés par l'Etat il existe des établissements créés et entretenus par les particuliers, les associations, les syndicats professionnels, etc.

M. le ministre de l'économie et des finances a d'ailleurs eu à plusieurs reprises l'occasion d'affirmer l'absence de toute intention de monopole de la part du Gouvernement et c'est dans cet esprit qu'il a amendé l'article 16 du présent projet relatif aux actions spécifiques de l'agriculture.

En reconnaissant que la rédaction initiale de cet article 16 pouvait laisser un doute, le Gouvernement a effectivement considéré qu'il valait mieux dire d'une manière très claire quelle était sa pensée et a proposé de remplacer au premier alinéa de l'article 16 « les centres de formation professionnelle » par « des centres de formation professionnelle ».

L'amendement proposé ici est donc dans l'esprit même du Gouvernement. J'accepterai de le retirer si le Gouvernement nous garantit qu'il n'y a pas de monopole.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je donne bien volontiers à Mme Cardot l'assurance qu'elle m'a demandée. Il n'y a pas du tout dans l'esprit du Gouvernement une volonté de monopole. Je viens justement de me battre devant le Sénat d'une manière évidente pour demander que la responsabilité de l'Etat soit partagée. Par conséquent, nous n'allons pas nous contredire à l'article 2 par rapport à ce que nous avons dit à l'article 1°.

Je ne pense pas que la référence à l'article 16 puisse s'appliquer ici car le problème est différent. L'article 16 est un article d'application dans le domaine particulier de l'agriculture. Ici il s'agit d'un article de principe. Nous avons voulu indiquer que l'Etat a vocation à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes. A partir du moment où notre loi inclut l'enseignement et ne se borne pas à envisager des actions complémentaires de formation et de promotion, comme c'était le cas dans la loi de 1959 sur la promotion sociale, on ne peut renoncer à affirmer cette vocation de l'Etat. Accepter l'amendement équivaldrait à renoncer à affirmer l'obligation que l'Etat a d'organiser l'enseignement technique.

Au demeurant, il ne peut y avoir aucune ambiguïté dans les intentions et aucune tentative de l'Etat de mettre la main sur l'ensemble des actions de formation et de promotion faites par d'autres que l'éducation nationale.

L'article 2 indique expressément dans son *secundo* qu'il appartient à l'Etat de stimuler et de coordonner les initiatives publiques et privées et, comme je disais tout à l'heure, l'article 1° a souligné avec force la diversité des initiatives en matière de formation professionnelle.

Sous le bénéfice de ces assurances, je demande donc à Mme Cardot de bien vouloir retirer son amendement, comme elle l'avait elle-même proposé.

M. le président. Madame Cardot, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Toujours au premier alinéa, le paragraphe 1° fait l'objet de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Par l'amendement n° 5, M. Kistler, au nom de la commission des finances, propose, après les mots : « permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir », d'ajouter les mots : « une formation professionnelle associée à un enseignement général ».

Par l'amendement n° 12, M. Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après les mots : « aux jeunes et aux adultes », d'insérer les mots : « de perfectionner leur culture générale ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, pour soutenir le premier amendement.

M. Michel Kistler, rapporteur. L'article 2 prévoit les grandes lignes des actions qui doivent être entreprises en matière de formation professionnelle. Votre commission a estimé que les actions de formation et de promotion entreprises en faveur aussi bien des jeunes que des adultes devaient être assorties d'un enseignement d'ordre général et ne pas consister en un enseignement de pure technique professionnelle. Tel est le sens de l'amendement que la commission vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros, auteur du second amendement.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, au cours de la discussion générale, je me suis déjà expliqué longuement sur l'opinion de votre commission en ce qui concerne l'impossibilité de concevoir une formation professionnelle sérieuse, profonde, si elle n'est pas accompagnée d'une formation et d'une culture générales. La promotion professionnelle ne peut se concevoir qu'en même temps que se perfectionne une culture générale.

C'est pour cette raison que votre commission des affaires culturelles vous propose d'insérer les mots : « de perfectionner leur culture générale ». Elle veut bien marquer ainsi que la formation professionnelle ne doit pas être dissociée d'une promotion dans la culture générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. La discussion qui s'instaure sur ces amendements peut paraître assez subtile, mais elle est, je crois, très importante.

Je voudrais dire à M. le rapporteur de la commission des finances qu'à tout prendre, et après y avoir bien réfléchi, le Gouvernement préfère la rédaction de la commission des affaires sociales, si tant est qu'une précision soit nécessaire.

On aurait pu penser qu'elle ne l'était pas. En effet, à l'article 1°, la formation professionnelle est définie en y incluant la culture, puisque il s'agit de permettre aux jeunes et aux adultes d'arriver à tous les niveaux de culture ; plus tard nous verrons que l'article 7, lorsqu'il s'agit des centres de formation, précise que la formation est à la fois générale, théorique et pratique. On peut donc s'interroger sur l'utilité de répéter à l'article 2 que les préoccupations de culture générale ne sont pas absentes de l'esprit du Gouvernement.

En tout cas, je ne pense pas qu'il soit souhaitable de dissocier formation professionnelle et enseignement général. Comme on l'a dit tout à l'heure, une formation professionnelle bien conçue suppose incluse une formation générale. Si bien que si l'on prétendait qu'à la formation professionnelle n'est pas associé un enseignement général, on pourrait à bon droit nous répondre que l'on ne donne pas de formation professionnelle du tout.

L'amendement de M. Gros tend à préciser que les actions de formation et de promotion permettront aux jeunes et aux adultes d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent, de s'adapter à un nouvel emploi et de perfectionner leur culture générale. S'agissant alors d'une finalité et non plus d'une modalité, le Gouvernement est plus tenté d'accepter l'amendement de M. Gros.

En fait, à ce point du débat, il est important de répéter notre position fondamentale à propos de la finalité de la formation professionnelle. Les réformes en cours en la matière ont pour objet, d'une part, d'organiser harmonieusement les enseignements technique et professionnel pour les jeunes comme pour les adultes en définissant les grandes structures de l'enseignement s'appuyant sur des paliers d'orientation ; d'autre part, d'assurer dans cet ensemble la personnalité et l'originalité des enseignements technique et professionnel. Les objectifs de culture et de formation professionnelle doivent se trouver réunis et concertés dans une fructueuse synthèse qui ne sépare ni n'oppose aucune des parties composantes.

Cette unité et cette personnalité de l'enseignement seront également marquées par une pédagogie originale et concrète qui facilite la progression des jeunes et des adultes vers des paliers cohérents d'éducation qui seront autant de garanties pour leur avenir social.

Tel est le sens des dispositions de l'article 1^{er} qui unit les niveaux de culture et de qualification professionnelle, de celles de l'article 7 auxquelles je faisais allusion tout à l'heure et qui sont relatives au contrôle pédagogique qui sera exercé sur le fonctionnement des centres dans le cadre des conventions.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des affaires culturelles. C'est dans le même esprit qu'il est prêt à accepter également que le deuxième alinéa de l'article soit précisé pour qu'il soit clair que les actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement et d'adaptation, qui sont du domaine des collectivités locales, des établissements publics et privés, etc., doivent être liées à un progrès culturel par des formes et des méthodes pédagogiques adaptées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Kistler, rapporteur. La commission a déposé cet amendement sur proposition de M. de Montalembert. Il faudrait demander à l'auteur s'il est décidé à se rallier à la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. M. Tinant a demandé la parole. Je me réserve de parler après lui si besoin en est.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Il sera facile de tomber d'accord avec le Gouvernement. En effet, nous avons tous ici le même souci : celui de donner aux adolescents, avec la formation professionnelle qui leur assurera une qualification et un métier, une formation générale qui soit véritablement une ouverture d'esprit, qui soit une formation humainement plus large, qui leur permettra une meilleure adaptation au travail et éventuellement une reconversion plus facile.

Le président Gros avait raison cet après-midi lorsqu'il nous a dit que nous n'avions pas le droit d'enfermer les jeunes dans un corset en ne leur donnant qu'un seul métier comme possibilité pour leur avenir.

Bien sûr, on peut toujours parler de « recyclage », mais on ne peut « recycler » que ceux qui ont reçu une large formation. Je n'ouvrirai pas ce soir le débat sur le meilleur âge auquel il faut envisager de commencer une préformation professionnelle. Il est certainement variable selon les possibilités intellectuelles de l'enfant. Mais il faut bien admettre que les jeunes qui vont pouvoir bénéficier des mesures prévues par ce projet de loi seront en grande majorité ceux qui n'auront pas ces possibilités intellectuelles qui leur auraient permis de poursuivre leurs études. Ces jeunes ne sont pas réceptifs à l'enseignement abstrait. Pour eux, prolonger l'enseignement général en le juxtaposant à la formation professionnelle ne donnera rien de plus, sinon un surmenage inutile.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. René Tinant. Il faut, au contraire, favoriser à partir du métier les éléments de réflexion, de jugement et de maturité.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. René Tinant. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela était inscrit dans le programme. Si cela va sans dire, cela irait encore beaucoup mieux en le disant. C'est en quelque sorte un amendement modifié que je voudrais déposer, visant à reprendre cette formule au quatrième alinéa de l'article 2, c'est-à-dire au deuxième alinéa du paragraphe 2^o, et après les mots « notamment par des actions », à ajouter les mots « de formation professionnelle associée à une formation générale ».

Le but de cette proposition, associant la formation professionnelle et la formation générale, l'une à partir de l'autre, est d'ouvrir ces esprits.

M. le président. Je me permets de faire observer au Sénat qu'il avait été prévu que les amendements devaient être déposés avant-hier. Par conséquent, je ne pourrais accepter ce nouvel amendement que si j'avais l'accord de la commission des finances, qui avait suggéré une date limite.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Mes chers collègues, je crois qu'il faut être Normand pour réaliser la subtilité de la démonstration que vient de nous faire M. le secrétaire d'Etat. J'ai le regret de lui dire, car il n'est pas de ma province, que, bien que Normand, je n'ai pas très bien compris.

En fait, M. le rapporteur m'a mis en cause. Il n'a pas dévoilé un secret : il suffit de lire son rapport. Je n'entrerai pas dans la discussion au fond. J'ai entendu, cet après-midi, avec beaucoup d'intérêt, de remarquables rapports, comme vous tous, mes chers collègues. J'ai admiré l'intervention de M. le ministre de l'économie et des finances, qui nous a prouvé combien, comme à l'accoutumée, il connaissait à fond son dossier. Il s'agit maintenant de mettre en pratique l'exemple même que nous a donné M. le ministre des affaires sociales devant la commission des finances, M. le ministre des affaires sociales qui, si je ne m'abuse, est bien le ministre coordonnateur de ce projet.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Non !

M. André Morice. Il n'y a pas de coordonnateur !

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. C'est le Premier ministre qui est coordonnateur.

M. Geoffroy de Montalembert. Mais vous êtes le ministre de tutelle !

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Non !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est le ministre de l'éducation nationale. (*Mouvements divers.*)

M. Georges Cogniot. Vous vous y perdez ! (*Sourires.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre des affaires sociales, vous nous avez dit, à la commission des finances, qu'il ne serait à aucun moment touché à ce qui existe actuellement et que c'est dans le cadre de la loi actuelle telle qu'elle est appliquée que nous pourrions continuer les actions de formation professionnelle commencées depuis déjà de longues années. Et c'est bien pourquoi j'ai voulu faire référence, grâce à cet amendement à la loi du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, pensant spécialement aux ruraux, ayant l'exemple de la réussite d'un enseignement bien adapté réalisant parfaitement la promotion sociale à laquelle nous nous sommes attachés.

Au cours de ce débat, j'ai bien retenu l'affirmation qu'au ministère de l'éducation nationale, on était disposé à rénover certaines méthodes qui, jusqu'à présent, n'avaient pas donné d'excellents résultats dans ce domaine. Nous ne demandons pas mieux, reprenant votre terminologie de tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire tous le nécessaire pour atteindre le but qui nous est commun, comme l'a si bien exprimé M. le ministre des finances et pour réussir mieux encore que dans le passé. Dans l'amendement de la commission des finances, j'ai tenu à ce que les termes mêmes de la loi du 2 août 1960 figurent afin de bien montrer que rien n'était changé dans les actions déjà entreprises et qu'on allait de l'avant en partant des bases solides qui ont fait leurs preuves. Que disait cette loi du 2 août 1960 et son article 1^{er} ?

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet de donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié. »

Et qu'ai-je entendu dire tout à l'heure, par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat ? Que vous vouliez rester dans un régime libéral, que vous vouliez poursuivre l'effort individuel, que le principe de la diversité des responsabilités devait être maintenu et ces mêmes responsabilités partagées, que vous ne supprimiez rien de ce qui existe. C'est pourquoi, reprenant à mon tour le propos de M. le ministre des affaires sociales, « dans une bonne technique législative » je demande au Sénat de ne pas désavouer le texte qu'il a voté en 1960.

M. Claudius Delorme. Vous avez raison !

M. Geoffroy de Montalembert. Je le dis ici, au nom de tous ceux que nous représentons, les ruraux en particulier, pourquoi, si nous avons réussi jusqu'ici dans la formation professionnelle agricole, grâce aux méthodes adoptées, n'en faites-vous pas votre profit à l'éducation nationale ? Et pourquoi en changerions-nous ?

Auteur de cet amendement de la commission des finances, j'accepte de retirer le mot « enseignement » qui ne trouve pas ici sa place et de le remplacer par le mot « formation », comme le disait tout à l'heure M. Tinant. J'accepterai même, dans un but de conciliation, de reprendre les termes « culture générale » employés par le président Louis Gros. Si vous en étiez d'accord, messieurs les ministres, nous pourrions réserver

cet article pendant quelques instants et je suis sûr, qu'ensemble, nous pourrions trouver un texte qui, comme vous le souhaitez pourrait alors se situer à la fin de l'article 2 et qui serait ainsi rédigé « ... des adultes, notamment par une formation professionnelle associée à une culture générale... ».

Je demande instamment au Sénat de voter cet amendement. Tout au long de cette journée et dans l'intervention de M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure encore, il a été dit qu'il ne faut pas dissocier ce qui doit être réuni. Je me demande bien comment on dissocie lorsqu'on utilise le mot « associée ». C'est la raison pour laquelle, avec force et en m'excusant peut-être de l'impétuosité de mon propos, je demande au Sénat de voter cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire le point. Nous discutons actuellement du deuxième alinéa de l'article 2, sur lequel deux amendements ont été déposés. Si j'ai bien compris, les auteurs de ces amendements, tout à l'heure M. Tinant reprenant l'amendement de M. Gros, puis M. de Montalembert, complétant les explications de M. Kistler, semblent vouloir reporter les amendements au quatrième alinéa de l'article.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Non !

M. le président. Cela ressort de ce qu'a dit M. Tinant qui m'a fait parvenir un texte tendant à une modification du quatrième alinéa de l'article 2.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Il ne s'agit pas de l'amendement n° 12 que j'ai déposé.

M. le président. Parlant sur cet amendement n° 12, M. Tinant a fait une proposition, dont j'ai d'ailleurs dit que la question était de savoir si elle était recevable. Cette proposition tendait à modifier le quatrième alinéa de l'article 2 en insérant après les mots : « ... notamment par des actions... », les mots : « ... de formation professionnelle associée à une formation générale... », la suite sans changement. C'est ce que vient de dire M. de Montalembert à l'instant.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si, à la lecture, l'article 2 comporte quatre alinéas, en réalité il comporte deux parties. La première est la suivante :

« Il appartient à l'Etat, en fonction des besoins de l'économie et des exigences de la promotion sociale :

« 1° De mettre en œuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent ou de s'adapter à un nouvel emploi ;

« 2° De stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées. »

La deuxième partie commence par les mots : « Il appartient aux collectivités locales, etc. ».

L'amendement de la commission des affaires culturelles, comme l'amendement de la commission des finances, portaient sur le rôle des actions de l'Etat et, par extension, nous avons parlé de l'action des autres promoteurs.

Je voudrais d'abord parler du rôle de l'Etat, mais dire à M. de Montalembert que *mutatis mutandis* ce que je dirai pourra s'appliquer probablement aux autres actions. La querelle qui est faite n'est pas une querelle byzantine. Il semble, en réalité, depuis que le législateur de 1960 — dont j'étais puisque, à l'époque, je siégeais sur les bancs de l'Assemblée nationale — a exprimé en ce qui concerne la formation professionnelle agricole une dualité entre la formation professionnelle et l'enseignement général, qu'il y ait une évolution de la conception et qu'actuellement nous soyons tentés de dire que la formation professionnelle bien conçue implique nécessairement un enseignement général.

A partir du moment où l'on donne une formation professionnelle sans donner l'enseignement général, on ne dispense pas de formation professionnelle. M. de Montalembert distingue les formations. Il dit : « Formation professionnelle associée à l'enseignement général ». Mais non, ne dites pas cela, vous allez à l'encontre du but poursuivi et vous avez l'air de prétendre que seul l'Etat peut se permettre de donner une bonne formation professionnelle qui ne soit pas accompagnée de la formation générale.

M. Geoffroy de Montalembert. Quand vous vous mariez, vous ne parlez pas de divorce. (*Sourires.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je disais à M. le président Gros que j'acceptais son amende-

ment plutôt que celui de la commission des finances, s'agissant de l'action de l'Etat. En effet, cet amendement s'applique au but des actions. Il nous dit que l'Etat devra mettre en œuvre des actions de formation permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent, de s'adapter à un nouvel emploi et de perfectionner leur culture générale. Tout cela ne suppose pas des enseignements divers. L'enseignement technique peut faire cela, s'agissant de l'Etat. Il n'est pas besoin de distinguer dans le rôle de l'enseignement technique la formation professionnelle qu'il donne et l'enseignement général qu'il dispense.

Par conséquent, nous disons, en parfait accord avec le président Gros et la commission des affaires culturelles, que les actions de formation et de promotion qui dépendent de l'Etat doivent avoir également pour objet de permettre aux jeunes de perfectionner leur culture générale. Chacun dans cet éventail de possibilités cherchera ce qui est le plus adapté à ce que lui-même désire.

Nous passons maintenant par anticipation à la fin de l'article, sur lequel d'ailleurs aucun amendement n'avait été déposé. Il s'agit des actions déjà poursuivies par les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement public et privé, les associations, les organisations professionnelles et syndicales et les entreprises à qui l'on demande de participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes « notamment par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation ».

J'ai dit tout à l'heure à M. le rapporteur de la commission des finances — je le répète pour MM. de Montalembert et Tinant — que je suis disposé à déposer au nom du Gouvernement l'additif suivant à cet alinéa : « liées à un développement culturel ». Ainsi MM. de Montalembert et Tinant auraient, je pense, substantiellement satisfaction.

Les actions de l'Etat sont précisées dans la première partie de l'article comme dans l'amendement de la commission des affaires culturelles et les actions culturelles sont précisées dans le cadre du développement culturel ; mais vous laissez au Gouvernement et principalement au ministre de l'éducation nationale en particulier, la possibilité de penser qu'une véritable formation professionnelle n'a pas à être associée à l'enseignement général, puisqu'elle l'implique.

Ainsi, d'accord je crois les uns et les autres sur le but à atteindre, sur la conception la plus haute de la formation professionnelle, nous mettons dans le texte du projet de loi ce que nous voulons y voir, c'est-à-dire le fait que jeunes et adultes n'ont pas seulement pour finalité, dans les actions de promotion qui leur sont offertes, un perfectionnement immédiat dans les actions professionnelles mais, au contraire, un développement de leurs virtualités dans ce qu'elles ont de plus noble.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le secrétaire d'Etat et je le remercie de la grande bienveillance avec laquelle il s'efforce de me persuader que j'ai tort.

Nous pourrions nous mettre facilement d'accord sur la place où l'amendement devrait être inséré dans le texte, à l'article 2.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'accepte les deux amendements.

M. Geoffroy de Montalembert. Je ne parle pas sur l'amendement de la commission des affaires culturelles dont je ne fais pas partie, ce que je regrette d'ailleurs.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Nous le regrettons tous !

M. Geoffroy de Montalembert. La Constitution interdit de faire partie de deux commissions.

Je suis bien obligé de dire que la nouvelle rédaction que propose M. le secrétaire d'Etat pour l'amendement de la commission des finances, me laisse très perplexe, car j'ai l'impression profonde que nous poursuivons le même but. Or, nous avons déjà atteint ce but avec la formule que j'ai appelée : « une formation générale associée à une formation professionnelle ».

Pourquoi s'ingénie-t-on à me démontrer que je commets une erreur en exprimant que « la formation professionnelle doit être associée à une formation générale » et qu'en les réunissant je dissocie ces deux notions alors que l'intervention de M. le secrétaire d'Etat me donne l'impression de rechercher précisément cette association.

On me propose un autre texte moins précis. Eh bien, je reviens à nouveau à ma province, où l'on dit : « Méfie-toi, méfie-toi encore, méfie-toi toujours ! » Qu'est-ce qui se cache là-dessous ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Rien !

M. Geoffroy de Montalembert. Pourquoi préférez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat l'expression « liée à un développement culturel » aux mots : « une formation générale associée à une formation professionnelle » ?

Je voudrais savoir pourquoi, puisque précisément nous vivons sous un régime libéral qui a fait ses preuves et que nous avons mis en pratique, ce que le législateur a voulu en 1960.

Et voilà que nous entendons à la commission des finances M. le ministre des affaires sociales nous dire : « Rien n'est changé. Continuez ! Tous est amélioré mais cela va désormais aller plus vite », alors que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous changez d'optique et vous proposez l'expression : « liée à un développement culturel ».

Tout cela, pour moi, est beaucoup trop compliqué. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il est préférable d'en rester purement et simplement à l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission des finances.

Si le Gouvernement le souhaite — et M. Tinant est de mon avis, je le crois — et dans un désir de conciliation j'accepterai les mots « formation professionnelle associée à une culture générale ». S'il n'en était pas ainsi, si, par hasard, la commission des finances était tentée de céder au charme ministériel, j'aurais l'honneur, personnellement, bien que je fasse partie de la majorité, de reprendre cet amendement à mon compte.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Il ne me reste pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire notre collègue M. de Montalembert, mais lorsque M. le secrétaire d'Etat déclare que la nouvelle rédaction qu'il nous propose est de nature à me satisfaire, je suis dans l'obligation de lui répondre que, non, elle ne me satisfait pas.

Vous dites que l'objet de l'action envisagée est de donner une culture générale avec une formation professionnelle. Nous sommes d'accord sur ce point ?

M. Geoffroy de Montalembert. Absolument !

M. René Tinant. Mais vous dites : « culture générale, plus formation professionnelle ».

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai dit exactement le contraire.

M. René Tinant. Nous disons, nous : formation professionnelle associée à une formation générale, ou encore à une culture générale.

Comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure, cette formation s'adresse surtout à des enfants qui ont suivi difficilement, à ces gosses des classes de transition qui n'ont aucun espoir de passer en quatrième ou en troisième. Comment voulez-vous leur donner en même temps que la formation professionnelle un complément de culture générale à laquelle ils ne sont pas ouverts ?

Comme l'a rappelé tout à l'heure M. de Montalembert, il y a eu un précédent : c'est précisément la loi agricole de 1960. Il n'y a pas si longtemps qu'elle a été mise en application : six ans à peine. Ses résultats ne sont malheureusement pas encore connus de tous les Français alors que l'étranger nous envie cette loi et les formules pédagogiques nouvelles qu'elle définit. Cette loi ne tend pas à diriger systématiquement les enfants vers le milieu agricole mais, surtout, à fournir à ces enfants, à partir d'un milieu donné, une plus grande ouverture sur la vie ; c'est la meilleure formation qu'ils pourront recevoir.

Nous tenons essentiellement à associer culture générale et formation professionnelle. C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission des finances si vous n'acceptez pas la proposition que j'ai présentée tout à l'heure.

M. Michel Kistler, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kistler, rapporteur. Nous avons entendu les explications du Gouvernement. Je propose que la commission des finances maintienne son texte qui spécifie : « formation professionnelle associée à l'enseignement général » en acceptant de remplacer le mot « enseignement » par le mot « formation ».

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Au même endroit ou en les déplaçant ?

M. Michel Kistler, rapporteur. Il est bien entendu que ces mots seraient déplacés.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si je comprends bien, M. le rapporteur de la commission des finances renonce à son amendement en tant que celui-ci concerne les actions de l'Etat puisqu'il déplace plusieurs mots pour les reporter à la fin de l'article. Nous n'avons plus au paragraphe 1° de l'article 2

que l'amendement de la commission des affaires culturelles sur lequel nous pourrions peut-être déjà statuer.

M. Michel Kistler, rapporteur. Notre texte précise bien : « Une formation professionnelle associée à une formation générale » et non plus « à un enseignement général ».

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que votre rédaction était la suivante : « 1° De mettre en œuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir une formation professionnelle associée à une formation générale... ».

Vous maintenez donc votre amendement.

M. Michel Kistler, rapporteur. Oui, monsieur le président, dans la rédaction que vous venez de rappeler.

M. Geoffroy de Montalembert. Non, monsieur le président : il y a confusion. (Rires.)

M. le président. Au point où nous en sommes, je suis obligé de considérer que les deux amendements sont maintenus.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le rapporteur, vous venez de dire, si j'ai bien compris, que l'amendement que vous défendez au nom de la commission des finances porte non plus sur le paragraphe 1° mais sur le paragraphe 2°.

M. Michel Kistler, rapporteur. Parfaitement !

M. Geoffroy de Montalembert. En conséquence de quoi M. le secrétaire d'Etat avait proposé que le vote ait lieu par division.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Absolument !

M. le président. Je rappelle cependant que lorsque j'ai donné lecture du paragraphe 1°, M. Kistler a dit alors qu'il reprenait son amendement n° 5.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est bien là qu'à mon avis il y a eu confusion.

M. le président. L'amendement n° 5 serait donc retiré pour ce qui concerne le paragraphe 1°...

M. Michel Kistler, rapporteur. A condition qu'il soit reporté sur le paragraphe 2°.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc pour le moment retiré et il ne reste plus sur le paragraphe 1° que l'amendement n° 12, de la commission des affaires culturelles, accepté par le Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 2, avec cette modification.

(Les deux premiers paragraphes, avec cette modification, sont adoptés.)

M. le président. Le texte même du paragraphe 2° de l'article 2 n'est pas contesté.

Si personne ne demande la parole, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par un amendement n° 22 M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'alinéa 2° de l'article 2 par les mots : « dans les domaines visés au 1° ci-dessus ».

La parole est à Mme Cardot pour soutenir l'amendement.

Mme Marie-Hélène Cardot. En vous proposant de compléter le paragraphe 2° de l'article 2 par les mots : « dans les domaines visés au 1° ci-dessus », votre commission a voulu marquer son désir d'ouvrir le champ d'application le plus complet.

En effet, la rédaction de l'article 2 apparaît ambiguë. Elle semble établir une hiérarchie des responsabilités qui réserverait : à l'Etat des initiatives de formation permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir une qualification technique et professionnelle ; aux collectivités locales, aux établissements publics et privés, aux organisations professionnelles et syndicales, aux entreprises, la seule mission de participer à la formation et à la promotion.

Or, il existe un nombre considérable d'initiatives de la profession, des syndicats, des établissements privés qui permet aux adultes et aux jeunes d'acquérir une qualification technique et professionnelle. Si de telles initiatives étaient désormais réservées à l'Etat, il semblerait que ces dispositions aillent à l'encontre du but recherché qui doit assurer une parfaite coordination entre les initiatives privées et les actions prépondérantes de l'Etat.

Tel est le sens donné à l'amendement proposé par la commission des affaires sociales que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Les assurances que j'ai, à plusieurs reprises, données à Mme Cardot et à la commission des affaires sociales, l'insistance que j'ai mise — et il m'en excusera certainement — à m'opposer à l'amendement de M. Pinton, montrent bien que le désir du Gouvernement n'est pas de ruser avec les initiatives existantes.

L'amendement va de soi, mais je pense que lorsqu'il s'agit de stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées il ne peut s'agir que de celles dont on parle actuellement, c'est-à-dire de celles qui figurent dans l'alinéa précédent.

Je voudrais que ce texte puisse garder une certaine aisance et si j'assure Mme Cardot que, dans l'esprit de l'auteur de la loi, c'est-à-dire du Gouvernement, l'alinéa *secundo* a bien la même signification que son amendement, j'aimerais qu'elle acceptât de le retirer au bénéfice des observations que j'ai présentées. Ainsi cet alinéa subsisterait dans une rédaction plus simple, à savoir : « De stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées ».

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales. Il s'agit d'un amendement de la commission des affaires sociales et je suis bien gênée pour le retirer. Je m'en remets donc à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. Michel Kistler, rapporteur. La commission des finances s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

L'alinéa 2° reste adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Nous en arrivons maintenant au quatrième alinéa de l'article 2. Sur cet alinéa, je n'étais saisi que d'un seul amendement, le n° 23. Mais après la discussion très longue que nous avons eue tout à l'heure, la commission des finances a manifesté l'intention de déposer un amendement complémentaire dont je n'ai pas encore le texte.

J'appelle donc l'amendement n° 23, présenté par M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, et qui tend, au dernier alinéa, à remplacer les mots : « aux organisations professionnelles et syndicales », par les mots : « aux organisations professionnelles, syndicales et familiales ».

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui est la conséquence du vote intervenu tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il reste à examiner l'amendement de la commission des finances dont, je le répète, je n'ai pas encore le texte.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. A ce stade de la discussion, les choses sont parfaitement claires.

Le Gouvernement accepte de déposer un amendement qui compléterait *in fine* ce paragraphe par les mots : liées à un développement culturel ». Il estime que cet amendement est de nature à donner satisfaction aux préoccupations de la commission des finances et de M. de Montalembert puisqu'il s'agirait, pour les collectivités locales, établissements publics et autres entités énumérées à ce paragraphe, « de participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes, notamment par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation liées à un développement culturel ».

M. Michel Kistler, rapporteur. L'amendement de la commission portait le terme : « associées ».

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'accepte le mot « associées ».

L'amendement que je propose consisterait donc à compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 2 par les mots : « associées à un développement culturel ».

M. Michel Kistler, rapporteur. J'accepte cet amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Ce n'est pas cela. Ce que nous avons demandé tout à l'heure à propos du dernier paragraphe, c'est le maintien des termes de l'amendement de la commission des finances, sauf le mot « enseignement », et l'adjonction, après les mots : « ... permettant aux jeunes et aux adultes d'acquiescer une formation professionnelle associée à... », des mots : « ... une formation générale... ».

M. le secrétaire d'Etat supprime les mots « formation générale » et les remplace par « développement culturel ». Je désire, pour rester fidèle à l'amendement tel qu'il avait été adopté par la commission des finances, que soient maintenus les mots « une formation professionnelle associée », ce qu'a accepté M. le secrétaire d'Etat. Quant au dernier membre de phrase, je lui laisse le soin de le préciser.

M. le président. Si vous ajoutez à la fin de cet alinéa les mots : « ... une formation professionnelle associée à une formation générale... », je ne comprends plus.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Qu'est-il demandé aux différentes entités énumérées à cet alinéa ? Il leur est demandé de participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes. Comment s'appellera l'organisme qui sera chargé de cette formation ? Il s'appellera « conseil national de la formation professionnelle et de la promotion sociale ». Nous n'avons pas répété les adjectifs, mais toute la loi a pour objet la formation professionnelle et la promotion sociale. Par conséquent, ces entités doivent participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes.

Je donne volontiers acte à M. de Montalembert qu'il s'agit de la formation professionnelle et de la promotion sociale ; mais, étant donné que le mot « professionnelle » figure déjà à la ligne précédente, je lui demande de ne pas alourdir la rédaction.

Comment va-t-on participer à la formation professionnelle et à la promotion sociale ? Par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation — tout cela est bien professionnel — associées à un développement culturel.

J'estime que M. de Montalembert a satisfaction.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Je reviens à la proposition que j'ai faite tout à l'heure et il me semble bien que la commission des finances l'ait faite sienne.

Permettez-moi de reprendre les termes de cet amendement. Il consistait, après les mots : « ... notamment par des actions... », à insérer les mots : « ... de formation professionnelle associées à une formation générale... ». Je souhaiterais qu'un vote puisse intervenir sur cette proposition.

M. le président. M. Tinant propose de rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa : « ... notamment par des actions de formation professionnelle associées à une formation générale d'apprentissage, de spécialisation, de fonctionnement ou d'adaptation ».

Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de cet amendement ?

M. Michel Kistler, rapporteur. La commission accepte les propositions de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur Kistler, vous n'acceptez pas l'amendement de M. Tinant, mais vous acceptez le complément proposé par M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Kistler, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission des finances n'acceptant pas l'amendement de M. Tinant, déposé hors délais, je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement consistant à ajouter, à la fin du quatrième alinéa, les mots : « associées à un développement culturel ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 modifié est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. Art. 2 bis (nouveau). — La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants selon des modalités qui seront fixées par décret.

« A cet effet il sera créé auprès du Premier ministre un comité interministériel dont le ministre de l'éducation nationale sera le vice-président et un groupe permanent de hauts fonctionnaires présidé, par délégation du Premier ministre, par le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale. Ces organismes seront assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées. Au plan régional, seront institués suivant les mêmes principes des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseil visés à l'alinéa précédent seront déterminées par décret. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Kistler, au nom de la commission des finances, tend, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « syndicales intéressées » à ajouter les mots suivants : « ainsi que des représentants des établissements publics visés aux articles 7 et 18 ».

Le deuxième, n° 24, présenté par M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, tend, au deuxième alinéa, après les mots : « syndicales intéressées » à ajouter les mots : « ainsi que des établissements publics visés à l'article 7 ».

Le troisième, n° 35, présenté par Mme Cardot, tend, au deuxième alinéa, entre les mots : « des pouvoirs publics » et les mots : « et des organisations professionnelles » à insérer les mots : « des établissements publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kistler, rapporteur. L'article 2 bis prévoit que la politique de formation professionnelle doit être concertée, notamment avec les organisations professionnelles intéressées et qu'il doit être créé à cet effet un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment les représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles.

Votre commission a adopté un amendement prévoyant que des représentants des chambres de commerce et d'industrie seraient appelés à siéger au sein de ce conseil national, ce qui nous a été demandé spécialement par ces collectivités publiques. Elle a estimé en effet que ces établissements qui figurent expressément parmi les groupements qui concourent à assurer la formation professionnelle, qui seront habilités à passer des conventions dans le cadre des articles 7 et 18 et qui ont fait leurs preuves en matière de formation professionnelle par les

nombreuses écoles qu'ils ont créées, ne doivent pas être écartés du conseil national qui doit définir la politique de formation et assurer la coordination avec les pouvoirs publics.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Les constatations de M. Kistler correspondent à celles que la commission des affaires sociales m'a chargé de défendre.

M. le président. Dois-je comprendre qu'il s'agit d'un retrait de l'amendement ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré. Il nous reste à examiner l'amendement n° 35.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Les trois amendements, qui n'en font plus qu'un, tendaient à admettre la représentation des établissements publics au sein du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. La participation de représentants d'établissements publics répond à un souci du Gouvernement. Le terme « notamment » qui figure dans le texte de l'article montre bien que le Gouvernement associera les intéressés et pas seulement les représentants d'organisations professionnelles et syndicales.

Il n'y a pas de divergence de vue à ce sujet entre le Gouvernement et le Sénat. Mais cette précision ne doit pas figurer dans un texte de loi. Il n'appartient pas, en effet, à la loi de déterminer la composition de ce conseil. Si les termes « d'organisations professionnelles et syndicales », y figurent c'est parce que le principe de la consultation des intéressés, selon une jurisprudence récente du Conseil constitutionnel qui date d'août 1966, constitue une garantie fondamentale du droit social.

Au surplus, si l'on veut que ce conseil fonctionne efficacement, il importe que ses membres ne soient pas trop nombreux. Si l'on acceptait les amendements en cause, la représentation de tous les établissements publics : chambres de métiers, chambres de commerce, chambres d'agriculture, établissements publics, industriels et commerciaux conduirait à une représentation pléthorique. Le Gouvernement a entendu associer très étroitement ces établissements publics, notamment parmi les plus importants l'assemblée permanente des chambres de métiers, à son œuvre puisque le deuxième alinéa *in fine* de l'article 7 précise que les organismes nationaux pourront être consultés sur les conventions types. C'est donc dire qu'il apporte une particulière considération à la consultation des établissements publics.

Il demande simplement au Sénat de faire confiance sur ce point au décret qui établira la composition du conseil national afin de ne pas le lier, de manière qu'on n'ait pas à craindre que le conseil national ne soit une assemblée qui, devenant trop nombreuse, serait par là même inefficace.

Je demande donc aux auteurs des amendements, sous le bénéfice de ces observations, de bien vouloir les retirer.

M. Michel Kistler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kistler, rapporteur. Le Gouvernement prend donc l'engagement de consulter et d'associer tous les établissements publics que je viens d'énumérer, même si leur nombre est important. Il ne faudrait pas écartier, par exemple, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture et de commerce.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Toute l'optique du texte du Gouvernement tend à réaliser la plus large confrontation possible au sein du conseil national pour autant que cela soit compatible avec son bon fonctionnement. Il est tout à fait dans les intentions du Gouvernement d'y associer les établissements publics.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Kistler, rapporteur. Sous le bénéfice de ces déclarations, l'amendement est retiré.

M. le président. Par amendement n° 36, Mme Cardot propose, au deuxième alinéa de cet article, avant la dernière phrase, d'insérer les dispositions suivantes.

« Le conseil national de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi est chargé notamment :

« 1° De formuler toutes propositions utiles pour l'application des mesures prévues par la présente loi, en particulier de donner son avis sur les projets de décrets ;

« 2° D'apprécier l'emploi des crédits du fonds national de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de publier le bilan annuel des réalisations obtenues ;

« 3° De définir les attributions qui seront confiées aux commissions régionales ».

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Il apparaît nécessaire que la présente loi précise les principales attributions du conseil national se substituant à l'ancien comité de coordination de la promotion sociale dont les attributions figuraient à l'article 16 de la loi du 31 juillet 1959.

Le présent amendement s'inspire d'ailleurs très largement de cet article 16 n'en reprenant toutefois que les points dont le principe a été accepté par M. le ministre des finances lors des débats sur la présente loi à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. L'amendement de Mme Cardot tend à la définition par la loi de la mission du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. J'indique que, par rapport au projet de loi initial, on est allé déjà très loin dans l'inclusion dans la loi de dispositions qui, jusqu'à présent, étaient laissées au règlement.

Le motif que donne Mme Cardot est d'ordre juridique et vaut qu'on s'y arrête : la loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale définissait dans son article 16 la mission du comité de coordination de la promotion sociale. Par conséquent, la nouvelle loi doit contenir également la mission du nouvel organisme qui est substitué. Que Mme Cardot veuille bien m'en excuser, mais son raisonnement ne m'apparaît pas tout à fait convaincant.

Il faut, en effet, aller au fond des choses. L'exemple de la promotion sociale n'est pas intégralement transposable. La différence fondamentale est que la loi sur la promotion sociale ne visait que des actions complémentaires entreprises par différents ministères en faveur d'adultes alors qu'actuellement — c'est la grande innovation du texte — nous regroupons toutes les actions de formation professionnelle, y compris celles en faveur des jeunes ; en un mot nous incluons l'enseignement, notamment l'enseignement public, dans la loi.

Dans ces conditions, une transposition des attributions dévolues par la loi de 1959 au comité de coordination de la promotion sociale au nouveau conseil — le mot « conseil » diffère du mot « comité » — de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ne peut être complètement faite.

L'organisation nouvelle est d'ailleurs absolument différente ; là où il n'y avait qu'un comité de coordination, nous avons maintenant un comité interministériel, un groupe permanent, un conseil national et un conseil de gestion du nouveau fonds. On ne peut donc définir les missions d'un organisme indépendamment de celles des autres, l'ensemble serait déséquilibré ; et comme la loi inclut l'enseignement, ainsi qu'il a été dit plus haut, il faut veiller à ne pas remettre en cause les structures propres du ministère de l'éducation nationale, où de nombreux conseils existent déjà. Les missions dévolues par l'amendement au nouveau conseil conduiraient à ce résultat. Au contraire, toute précision prématurée risquerait de limiter les possibilités ouvertes par l'article 2 bis.

C'est pourquoi je demande à Mme Cardot de ne pas insister pour que les missions du conseil soient définies par la loi, étant entendu qu'il est dans les intentions du Gouvernement de donner à ce conseil national un rôle effectif. Il doit en être ainsi car un des fondements de son idée est de concerter la politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale avec le plus grand nombre possible des intéressés. Il est donc de l'intérêt du Gouvernement lui-même d'ouvrir le plus largement possible cette consultation.

M. le président. Madame Cardot, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Non, monsieur le président. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, j'accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 bis ?

Je le mets aux voix.

(L'article 2 bis est adopté.)

[Article 3.]

TITRE II

Programmation des crédits d'équipement.

M. le président. « Art. 3. — Est approuvé un programme triennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V^e Plan et s'élevant à un montant total de 2 milliards de francs conformément au tableau ci-annexé ».

Je donne lecture de ce tableau.

TABEAU ANNEXE

SECTEURS	PROGRAMME total.	PROGRAMMES		
		1967.	1968.	1969.
(En millions de francs.)				
1. Enseignement technique (1) et (2) : Instituts universitaires de technologie Collèges d'enseignement tech- nique		125 270	220 230	270 185
Totaux	1.300	395	450	455
2. Enseignement technique agri- cole court (1) et formation professionnelle des agricul- teurs	315	105	105	105
3. Formation professionnelle des adultes (centres de F.P.A.)	385	120	130	135
Totaux	2.000			

(1) Conformément aux indications de l'exposé des motifs du projet de loi, la programme ne s'applique qu'à l'enseignement technique court. Sont donc exclus les lycées techniques, les lycées agricoles, les écoles supérieures d'ingénieurs.

(2) Conformément aux indications de l'exposé des motifs mentionné ci-dessus, la programmation pour les C.E.T. et les I.U.T. porte sur 80 % des crédits prévus au titre de chacun des budgets successifs.

Je mets aux voix l'article 3 avec le tableau annexe.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE III

De la taxe d'apprentissage et du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Art. 4. — Le taux de la taxe d'apprentissage établie par l'article 224 du code général des impôts est porté de 0,4 à 0,6 p. 100.

« Le nouveau taux trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1966 ».

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai pas déposé d'amendement, pensant que l'article 40 de la Constitution me serait opposé. Je désire cependant appeler l'attention du Gouvernement sur deux problèmes.

Le premier est relatif au plafond en-deçà duquel les artisans formant des apprentis peuvent être exonérés de la taxe d'apprentissage. Ce plafond, fixé à un million d'anciens francs en 1954, n'a pas été modifié depuis. Je demande au Gouvernement d'indiquer s'il envisage son relèvement.

Le second problème pour lequel j'aurais déposé un amendement si je n'avais craint d'encourir les foudres de l'article 40 concerne plus particulièrement les professionnels du bâtiment. Outre la taxe d'apprentissage, ceux-ci ont à payer la taxe parafiscale du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment, soit 0,3 p. 100 des salaires bruts. Seuls, je crois, avec les professionnels de la réparation automobile et des transports, à payer une telle taxe parafiscale, les professionnels du bâtiment estiment que la taxe d'apprentissage ne devrait pas, dans leur cas, passer de 0,4 à 0,6 p. 100, ce qui les pénaliserait d'autant plus, ou ferait d'autant plus monter les prix, que dans les métiers du bâtiment la part des salaires dans la formation des coûts est particulièrement importante.

Compte tenu de l'effort spécial déjà consenti par les professionnels du bâtiment pour la formation de leurs apprentis, je pense que leur cas devrait être étudié et je vous demande de bien vouloir nous donner des assurances à ce sujet.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Une première question a été posée par le rapporteur de la commission des finances au sujet de la taxe d'apprentissage, des exonérations et de leur emploi. Je peux d'abord donner l'assurance que rien n'est changé au système des exonérations applicables à la taxe d'apprentissage.

Vous avez demandé, monsieur le rapporteur, si les sommes que les chefs d'entreprise consacrent à l'apprentissage, ou les subventions qui sont reçues par des organismes en provenance des entreprises pour être consacrées à l'apprentissage, pouvaient être utilisées à des achats de matériel.

M. Michel Kistler, rapporteur. De machines.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Oui, de machines.

Je réponds que, dans le passé, elles pouvaient être consacrées à des achats de matériel ou de machines et qu'il en sera de même dans l'avenir.

Vous avez également demandé si les versements qui ouvrent droit à exonération de la taxe pouvaient être consacrées à des constructions immobilières. Ici, je réponds par la négative. Ils ne pouvaient pas l'être dans le passé et il ne paraît pas souhaitable que, dans l'avenir, il en aille autrement.

En effet, tout le mécanisme financier de la loi repose sur le fait que le fonds est alimenté par les sommes qui sont dues par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage et qui sont versées au Trésor. Si les sommes utilisées directement en constructions immobilières ouvraient droit à exonération, il en résulterait sans doute une diminution importante des sommes versées au Trésor. Mais la loi prévoit également, comme vous le savez, que des conventions peuvent être signées par les départements ministériels...

M. Michel Kistler, rapporteur. Oui.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. ... avec les organismes qui assurent la formation professionnelle et il a été précisé que ces conventions pourraient comporter des subventions destinées à des constructions immobilières. Par conséquent, la possibilité de financer des constructions immobilières est prévue par cette loi, mais elle l'est dans le cadre des conventions et non pas dans celui du système d'exonération.

Je ne sais si cette réponse vous donne satisfaction.

M. Michel Kistler, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kistler, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications.

Si la commission des finances a posé la question de savoir si l'achat de machines donnera lieu à l'exonération de la taxe d'apprentissage, c'est parce que, à l'encontre de ce que vous venez de dire, les services qui étudient les dossiers ont toujours refusé de le prendre en considération en vue de l'exonération de ladite taxe.

Nous prenons acte de vos déclarations et nous vous demandons de vouloir bien en faire part à vos services.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je vous le promets.

Le cas évoqué par M. Darras est différent. Il s'agit des professions du bâtiment et de la réparation automobile, si je ne me trompe, au sein desquelles existent des taxes parafiscales destinées à la formation et à l'enseignement professionnel. M. Darras souhaiterait que les sommes payées au titre de ces taxes puissent être imputées sur l'augmentation de la taxe professionnelle de 0,40 à 0,60 p. 100, de façon que ces professions ne se trouvent pas surchargées et dans une certaine mesure pénalisées du fait que, parmi les premières, elles avaient décidé de consacrer des sommes importantes à la formation professionnelle.

En fait, et surtout pour des raisons techniques, il n'apparaît pas que cette proposition puisse être retenue. En effet, l'assiette des taxes parafiscales et celle de la taxe d'apprentissage ne sont pas identiques. Il n'est donc pas possible d'envisager l'imputation de ces taxes parafiscales sur la taxe d'apprentissage qui est de surcroît de nature différente puisqu'elle constitue un véritable impôt.

La meilleure solution paraît donc que les professions qui avaient réclamé l'établissement de taxes parafiscales demandent que le montant de ces taxes soient réduit en proportion de l'augmentation de la taxe d'apprentissage. Les ressources des organismes créés pour utiliser la taxe parafiscale ne seront pas pour autant à due concurrence car les entreprises de ces secteurs auront la possibilité de verser, sous forme de subventions donnant droit à exonération, aux organismes alimentés par les taxes parafiscales, un montant correspondant à la diminution du produit de ces taxes.

M. Michel Darras. Qu'en est-il du plafond des artisans ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. C'est une question que le ministère de l'économie et des finances ne se refuse pas à examiner, mais qui est liée au problème d'ensemble de l'imposition des artisans.

M. le président. Si le texte de l'article 4 lui-même n'est pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Louvel propose de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les taxes parafiscales pour la formation professionnelle dont le taux et les conditions de perception ne sont pas modifiés, s'imputent à due concurrence de leur montant sur la majoration de la taxe d'apprentissage. »

La parole est à M. Tinant, pour défendre cet amendement.

M. René Tinant. Notre collègue M. Louvel, qui s'est trouvé dans l'obligation de s'absenter, m'a demandé de défendre son amendement. Le problème vient d'être évoqué complètement par les interventions de M. Darras et de M. le ministre. Après la déclaration de M. Jeanneney, je me crois autorisé à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 4 reste adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau). — 1. — Les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage doivent être acquittées au Trésor par versements périodiques dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

« 2. — L'employeur pourra imputer sur le montant de chaque versement effectué en exécution du premier alinéa du présent article le montant des dépenses à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage sera ultérieurement demandée dans les conditions prévues pour l'application des articles 230 et 230 bis du Code général des impôts.

« 3. — Les dispositions de l'article 1727 du Code général des impôts sont applicables aux versements prévus ci-dessus.

« 4. — Lorsque la taxe due, après application des exonérations accordées par les organismes départementaux prévus aux articles 230 et 230 bis du Code général des impôts, est supérieure au total des versements effectués en exécution des dispositions des 1 et 2 ci-dessus, les sommes correspondantes donnent lieu à l'émission de rôles qui sont recouverts sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les rôles d'impôts directs.

« Dans le cas contraire, l'excédent versé est alloué en dégrèvement.

« 5. — Une pénalité de 10 p. 100 est appliquée à la cotisation mise en recouvrement par voie de rôle en vertu du 4 ci-dessus. »

Par amendement n° 42, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« 1. — Les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage doivent être acquittées au Trésor par un versement annuel dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

« 2. — L'employeur pourra imputer sur le montant de ce versement le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage sera ultérieurement demandée dans les conditions prévues pour l'application des articles 230 et 230 bis du Code général des impôts.

« 3. — Les dispositions de l'article 1727 du Code général des impôts sont applicables au versement prévu ci-dessus.

« 4. — Lorsque la taxe due, après application de l'exonération accordée par les organismes départementaux prévus aux articles 230 et 230 bis du Code général des impôts, est supérieure au versement effectué en exécution des dispositions des 1 et 2 ci-dessus, les sommes correspondantes donnent lieu à l'émission de rôles qui sont recouverts sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les rôles d'impôts directs.

« Dans le cas contraire, l'excédent versé est alloué en dégrèvement.

« 5. — Dans la mesure où l'exonération de taxe d'apprentissage accordée est inférieure au montant de l'imputation pratiquée par l'employeur au titre de la même année en application du 2 ci-dessus, la cotisation mise en recouvrement par voie de rôle en vertu du 4 est majorée de 10 p. 100 et les dispositions de l'article 1727 du code général des impôts ne lui sont pas applicables.

« 6. — Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour le paiement de la taxe due au titre de l'année 1967. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Cet amendement vise à fixer les conditions et les dates de versement de la taxe d'apprentissage. L'affaire est assez compliquée et le Sénat m'excusera si je m'y attarde un peu.

Dans le régime actuel, les chefs d'entreprises qui n'ont pas eux-mêmes consacré à l'apprentissage un montant suffisant ou qui n'ont pas versé des subventions à des organismes se consacrant à l'apprentissage doivent payer la taxe d'apprentissage au Trésor. Ce paiement intervient en fait à la fin de l'année qui suit celle où les salaires ont été versés.

Cet important décalage dans le temps entre le moment où les entreprises qui consacrent elles-mêmes des sommes à l'apprentissage et doivent déboursier ces sommes pour payer les professeurs, organiser les études et octroyer les subventions, et le moment où les entreprises qui ne fournissent pas cet effort personnel doivent verser la taxe d'apprentissage au Trésor, ce décalage, qui est de l'ordre de quinze mois, crée dans les entreprises une forte incitation à ne pas se consacrer elles-mêmes à l'apprentissage.

C'est pourquoi le Gouvernement avait déposé à l'Assemblée nationale un amendement qui modifiait le système et prévoyait que désormais la taxe d'apprentissage, dans la mesure où l'entreprise ne s'en était pas exonérée, devait donner lieu à des versements périodiques et forfaitaires assortis d'une régularisation ultérieure.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait simplement des versements périodiques, mais au cours du débat, le ministre de l'économie et des finances avait précisé que ces versements périodiques seraient très probablement des versements trimestriels. Le système était donc le suivant : les entreprises devaient, au cours même de l'année pendant laquelle les salaires servant d'assiette à la taxe étaient versés, effectuer chaque trimestre des versements forfaitaires, après déduction des dépenses ouvrant droit à exonération. Elles devaient donc effectuer elles-mêmes leur calcul et verser au Trésor le solde.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait d'autre part que les sommes qui n'auraient pas été ainsi versées spontanément, mais dont il apparaîtrait ultérieurement qu'elles étaient néanmoins dues par les entreprises, donneraient lieu à une majoration de 10 p. 100 destinée à pénaliser le chef d'entreprise qui se serait trompé volontairement ou involontairement, dans ses calculs, et en outre aux pénalités de retard au taux de 3 p. 100 le premier mois et de 1 p. 100 les mois suivants.

A la réflexion, et compte tenu de diverses observations qui ont été faites au Gouvernement depuis le vote de l'Assemblée nationale, il est apparu que, si l'orientation d'ensemble était bonne, on était allé un peu trop loin, car le système prévu était assez lourd pour les entreprises qui auraient dû effectuer des versements chaque trimestre. D'autre part, les pénalités retenues paraissaient sévères pour les entreprises de bonne foi.

L'amendement qui est soumis au Sénat corrige le texte présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et a pour objet de remédier à ces inconvénients. Il prévoit toujours que le chef d'entreprise devra spontanément verser au Trésor une somme correspondant à la fraction de la taxe dont il ne s'est pas exonéré, mais ce versement, au lieu d'être effectué chaque trimestre, au cours même de l'année de l'assiette, sera effectué au début de l'année suivante. Bien que ce ne soit pas indiqué dans le texte, il est envisagé de fixer au 15 janvier de l'année suivante celle au titre de laquelle la taxe est due. Il subsistera un léger décalage dans le temps, mais il sera bien moindre que dans le système actuel. D'autre part, si la pénalité de 10 p. 100 a été maintenue sur les sommes qui se révéleraient dues au moment de la liquidation définitive, il a été précisé que les intérêts de retard ne leur seraient pas applicables.

Les intérêts de retard ne seront appliqués que dans le cas où un chef d'entreprise n'aurait ni effectué de versement spontané ni justifié de dépenses ouvrant droit à exonération.

Telles sont les dispositions financières que le Gouvernement vous demande d'adopter.

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications, mais si vous vous souvenez des questions que je vous ai posées devant la commission des finances, vous comprendrez que je sois assez attentif à l'initiative que vient de prendre le Gouvernement dans son amendement pour corriger celui qu'il avait déposé devant l'Assemblée nationale.

Qu'elle était la situation ? Quand le Gouvernement a déposé son texte devant l'Assemblée nationale, l'article 4 relevait le taux de la taxe d'apprentissage, mais rien n'était prévu dans le texte du Gouvernement quant aux modalités de perception ou d'exonération.

A l'Assemblée nationale, un certain nombre de députés ont craint que le Gouvernement, de quelque manière, n'incite les employeurs de main-d'œuvre à verser directement la taxe d'apprentissage au Trésor plutôt que de continuer à chercher l'exonération.

Le Gouvernement, me semble-t-il, a la demande de mon ami M. de Tinguay, a alors créé ce nouveau système.

Nous avons abondamment réfléchi et les renseignements qui me sont parvenus d'employeurs de main-d'œuvre, de présidents de chambres de commerce, tendent à me faire comprendre qu'en général, sous le régime passé, les employeurs de main-d'œuvre, s'ils voulaient être exonérés de la taxe d'apprentissage par le versement de tout ou de partie à un organisme quelconque assurant l'apprentissage, étaient contraints de le faire un certain nombre de mois avant la date à laquelle ils auraient dû verser la taxe au Trésor.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. En fait, douze à quinze mois.

M. André Colin. Cela créait une certaine incitation à verser directement au Trésor, qui pour les employeurs de main-d'œuvre importants prouvait une facilité de trésorerie non dénuée d'intérêt. C'est donc pour corriger cette incitation et pour faire droit aux préoccupations d'un certain nombre de collègues de l'Assemblée nationale que vous avez proposé un texte nouveau.

Vous revenez maintenant, et j'ai cru comprendre dans votre intervention dont j'ai remarqué comme à l'habitude la technicité et l'objectivité, qu'il y aura dans l'avenir, si ce texte est voté, un certain décalage dans le temps entre le moment où l'employeur versera à un établissement d'apprentissage et le moment où il versera sa taxe au Trésor. Par conséquent, si l'on adopte votre texte, il demeurera une incitation pour l'employeur à verser au Trésor alors que la neutralité technique et financière permettrait à l'employeur de choisir entre l'exonération et le versement au Trésor.

C'est la raison pour laquelle sur un sujet qui, à divers égards, je le dirai dans mon explication de vote, m'intéresse au plus haut point, je suis extrêmement réservé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kistler, rapporteur. La commission des finances a émis un avis défavorable à votre amendement, monsieur le ministre.

Vous savez que la commission des finances a manifesté la crainte que l'Etat, afin d'augmenter la dotation du fonds de la formation professionnelle, n'incite les employeurs de main-d'œuvre à verser directement au Trésor le montant de la taxe d'apprentissage.

Cette incitation pourrait notamment résulter d'une multiplication des formalités requises pour bénéficier de l'exonération de la taxe par des versements à des établissements ou organismes s'occupant de la formation professionnelle. D'autre part, vous changez la date de versement qui était jusqu'à présent la fin du mois de mars suivant l'année d'imposition, puisque vous proposez dans l'exposé des motifs de fixer le versement au 15 janvier.

La commission souhaiterait donc avoir l'assurance que rien ne sera changé quant aux conditions et procédures qui existent à l'heure actuelle en matière d'exonération de la taxe et aimerait que vous acceptassiez de remplacer la date du 15 janvier par celle du 1^{er} avril. Sinon commencerait à s'instituer une certaine confusion entre versement forfaitaire et taxe d'apprentissage.

Ne semble-t-il pas nécessaire, pour éviter ces confusions et une certaine incitation à verser la taxe d'apprentissage plutôt au Trésor qu'aux organismes de formation professionnelle, de remplacer la date du 15 janvier par celle du 31 mars, c'est-à-dire, trois mois après l'imposition ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, la date dont vous parlez n'est pas indiquée dans l'amendement. Elle ne figure que dans l'exposé des motifs.

M. Michel Kistler, rapporteur. Elle sera certainement retenue définitivement, monsieur le président.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. L'amendement déposé par le Gouvernement a, comme je l'ai dit, un objet essentiellement technique. Le texte voté par l'Assemblée nationale impliquait des versements périodiques, dont il avait été précisé qu'ils seraient trimestriels. Quatre fois par an, les entreprises auraient donc eu à faire un versement « spontané » sous peine de majoration. Le texte nouveau prévoit un seul versement annuel ; la date n'en est pas précisée, mais il est prévu qu'elle sera fixée par décret.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, le Gouvernement envisage de retenir la date du 15 janvier. Mais il tiendra naturellement compte des observations qui viennent d'être formulées. Il peut paraître opportun de demander aux entreprises de payer la taxe d'apprentissage le 15 janvier, en même temps que le versement forfaitaire sur les salaires, ou au contraire de prévoir ce paiement un peu plus tard ; le ministre de l'économie et des finances pourra faire examiner les deux solutions.

Mais le système en vigueur comportait, comme vous l'avez dit, une très forte incitation à verser la taxe au Trésor car, en fait, celle-ci était mise en recouvrement au milieu, voire à la fin de l'année qui suivait celle au titre de laquelle elle était due. C'est pourquoi je me permettais de vous dire, rejoignant votre intervention, qu'il en résultait parfois un avantage de douze ou quinze mois.

Mais supposons que désormais la taxe soit versée le 15 janvier. Je me souviens de mon expérience de doyen de la faculté de Grenoble, qui demandait aux entreprises des versements au titre de la taxe d'apprentissage pour ses instituts. Les versements étaient faits généralement en novembre ou en décembre, à l'extrême limite. Si donc une entreprise effectue son versement aux organismes d'enseignement professionnel le 15 décembre, le décalage de trésorerie dont vous parliez, qui atteignait autrefois près de douze mois, ne sera plus que d'un mois si le paiement de la taxe intervient le 15 janvier, comme il vous est proposé.

C'est pourquoi je me permets de dire à M. le rapporteur de la commission des finances qu'en suggérant que la date de versement soit reportée du 15 janvier au 15 avril, il peut apporter par là quelques commodités aux entreprises, mais il réintroduit une incitation à verser au Trésor. Cette date sera fixée par décret, mais l'amendement que le Gouvernement demande au Sénat de voter est d'une meilleure technique que le texte précédent et permettra une application plus simple de la taxe d'apprentissage.

M. Michel Kistler, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kistler, rapporteur. Est-ce qu'il ne serait pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner l'assurance que vous voudrez fixer cette date, disons au 15 mars, plutôt qu'au 15 janvier ?

M. Jean-Marcel Jeanneney. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. L'amendement qui est soumis au Sénat ne fixe aucune date et par conséquent, il n'y a pas lieu d'en modifier une.

Je demande au Sénat de voter l'amendement du Gouvernement, ne serait-ce que pour instituer une « navette » car, s'il votait l'article 4 bis dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, celui-ci ne pourrait plus être modifié, alors que, peut-être, en ayant bien étudié les choses, monsieur le sénateur, vous le regretteriez. (Très bien ! sur divers bancs.)

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Monsieur le ministre, après votre explication, vous comprendrez notre hésitation à voter un tel texte parce que nous sommes un peu dans la nuit.

Il y a un danger très grave que nous devons éviter à tout prix, c'est de voir l'incitation aux entrepreneurs à verser au fonds ajouter encore aux difficultés d'obtenir des exonérations. En effet, si les entrepreneurs estimaient avoir avantage à verser au Trésor plutôt qu'aux organismes les sommes qu'ils doivent, parce que, par des conventions, ils récupéreraient une partie de ce qu'ils versent, ils pourraient être tentés de le faire.

Ainsi, nous arriverions à un bouleversement dans beaucoup d'établissements qui vivent grâce aux crédits qu'ils reçoivent à ce titre et ce système, si nous le votions, risquerait de compliquer encore leur vie.

C'est pourquoi, sur ce point, nous devons être particulièrement attentifs, et je pense que vous l'êtes comme nous, car nul ici ne souhaite bouleverser le fonctionnement de ces établissements.

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Je suis, en cette matière, d'une entière bonne foi et d'une entière objectivité ; il n'y a dans mon esprit aucune préoccupation passionnelle ou partisane. Mon souci est très clair : je souhaite que soit maintenu un régime identique à celui qui existe ou que soit instauré un régime meilleur, afin qu'il n'y ait pas tentation pour les employeurs de main-d'œuvre de verser les taxes d'apprentissage au Trésor au détriment d'une série d'initiatives privées et publiques qui ont fait leurs preuves dans les départements. Tel est mon souci.

Je ne suis pas un spécialiste du droit fiscal et la lecture de ce texte ne dissipe pas totalement mes appréhensions, non plus qu'elle n'en fait naître de supplémentaires. Je n'en sais rien ! Je suis donc disposé à suivre la voie que nous suggère M. le ministre des affaires sociales et à voter son texte pour ouvrir la navette, mais, vraiment, je le supplie, ainsi que ses collaborateurs ici présents, de bien voir que le sentiment très général du Sénat et de tous ceux qui ont l'honneur de représenter le pays, c'est que, dans nos régions, les établissements qui ont fait leurs preuves y vivent et que ne soit pas mis en œuvre un système quelconque incitant les employeurs à verser leurs taxes au Trésor. (Applaudissements.)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je peux assurer M. le sénateur Colin que le système proposé au Sénat par l'amendement du Gouvernement incitera de toute manière davantage les entreprises à verser des subventions aux organismes et donc à ne pas verser ces sommes au Trésor que ne le fait le régime en vigueur. Cela n'est pas douteux.

Je précise à M. Morice que rien n'est changé au régime actuel d'exonérations. Il a exprimé l'idée qu'en raison du système des conventions certaines entreprises estimeraient peut-être avoir avantage à verser au Trésor, plutôt qu'à des organismes de formation professionnelle, le montant de la taxe, dans l'espoir de voir revenir ces sommes vers elles. Sa crainte n'est pas fondée, je crois, dans l'état actuel du système de la taxe d'apprentissage et des exonérations : si une entreprise veut utiliser elle-même les sommes correspondant à la taxe d'apprentissage, elle en a le droit, sans avoir rien à demander à personne. Si les conventions interviennent, comportant des versements aux entreprises pour les inciter à mener des actions d'apprentissage, ces subventions seront payées à partir du fonds, qui sera un fonds national où tous les versements faits au Trésor par les entreprises viendront se confondre.

Je comprends vos inquiétudes, car tout cela n'est pas simple, mais, avec la même bonne foi qu'évoquait tout à l'heure M. Colin, je crois pouvoir vous assurer qu'elles ne sont pas fondées.

M. André Morice. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, j'ai une très grande inquiétude, qui est la même que celle de M. Colin. Vous nous avez donné des explications, mais nous avons retenu que, dans l'exposé des motifs de l'amendement, figurait la date du 15 janvier. Or, tous ceux qui s'occupent de formation professionnelle ont le souci que l'on ne confonde pas la taxe d'apprentissage et ce qui est dû au titre de la formation professionnelle avec les autres impôts.

J'insiste donc beaucoup pour que l'on fixe une autre date que celle du versement des différents impôts forfaitaires.

C'est du domaine de la technique financière, c'est du domaine du règlement et non de la loi et, dans le même esprit que nos amis MM. André Colin et André Morice, je voterai ce texte pour ouvrir la navette et afin que vous puissiez obtenir des services des finances des explications supplémentaires.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne voterai pas, quant à moi, le texte en pensant que j'ouvre la navette. Si, certes, en votant contre l'amendement, nous la fermons tout de suite puisque nous votons un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale, il est parfaitement évident qu'à partir du moment où le Gouver-

nement dépose cet amendement, il y a toutes chances pour que l'Assemblée nationale l'adopte. Il ne faut donc pas se faire d'illusions : nous n'ouvrons pas une navette et il y a toutes chances pour que nous ne revoyons pas ce texte en deuxième lecture.

D'ailleurs, une navette, si on veut l'ouvrir, il faut voter un amendement d'origine sénatoriale, non pas un amendement d'origine gouvernementale !

Cela dit, je vote l'amendement du Gouvernement parce que j'estime son texte meilleur, et ce pour les raisons qu'a indiquées M. le ministre, notamment à cause de cette réduction du décalage de trésorerie — qui, dans l'état présent des choses, a souvent de redoutables conséquences — et du fait que cette réduction réduit aussi l'incitation pour les entreprises à verser au Trésor. Voilà pourquoi je le vote : c'est parce qu'il est meilleur, mais ne nous faisons pas d'illusions, nous n'ouvrons pas une navette.

M. Michel Kistler, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kistler, rapporteur. Sous le bénéfice des explications de M. le ministre, la commission des finances retire son avis défavorable à l'amendement, mais elle supplie le Gouvernement de trouver une solution incitant les employeurs à verser des subventions, comme par le passé, aux centres de formation plutôt que de verser les taxes au Trésor.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 4 bis.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est créé auprès du Premier ministre un fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Ce fonds est alimenté par une dotation budgétaire annuelle au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, Mme Cardot propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il complète les dotations budgétaires tendant au financement des actions spécifiques de formation professionnelle ou de promotion sociale créées ou reconnues par les différents ministères au titre de la législation en vigueur. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. L'exposé des motifs de la loi précise bien que le régime des subventions sera maintenu, aussi bien au titre de la loi de 1919, qui rend les cours professionnels obligatoires pour tous les jeunes de moins de dix-sept ans engagés dans la vie active, qu'au titre de la loi du 10 mars 1937, qui permet l'organisation et le contrôle de l'apprentissage dans les entreprises du secteur des métiers.

Par ailleurs, M. le ministre de l'économie et des finances a apporté lui-même devant l'Assemblée nationale un certain nombre de précisions à cet égard. Il a indiqué, en particulier, que sont en dehors de la programmation les subventions versées par l'Etat pour le fonctionnement des cours professionnels et les subventions accordées aux chambres de métiers pour le fonctionnement de leurs services et le contrôle de l'apprentissage, mais il a ajouté, et c'est normal, que la programmation des crédits intéresse, entre autres ministères, celui de l'éducation nationale, qui octroie les subventions aux cours professionnels et aux chambres de métiers.

Quel est l'équilibre recherché par le Gouvernement entre les crédits destinés à la programmation et ceux traditionnellement réservés aux actions de formation professionnelle et distribués au titre de lois antérieures et créant des obligations formelles tant aux collectivités locales qu'aux établissements publics ? Il faut souhaiter que le principe d'une diversité de responsabilités, tel qu'il a été inscrit dans le texte du V° Plan et affirmé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, soit bien le principe qui présidera tant à la mise en œuvre du présent projet de loi qu'au développement des actions antérieures dont la valeur n'est plus à prouver.

M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu préciser aussi que « les chambres de commerce et les chambres

de métiers doivent non seulement conserver leurs établissements ou leurs cours, mais avoir aussi la possibilité d'en créer de nouveaux sous réserve d'une coordination dans l'exécution de leurs responsabilités ».

Or l'effort fait par les chambres de métiers est de longue date coordonné par leur organisme national qui, en devenant assemblée permanente des chambres de métiers en mars dernier, a trouvé dans son statut d'établissement public une autorité accrue dans sa fonction de coordination exercée sous le contrôle des ministres compétents.

J'ai été alertée par la chambre des métiers de mon département qui n'a reçu pour 1966 que 90 p. 100 des subventions perçues en 1965 au titre des cours professionnels qu'elle organise et seulement 50 p. 100 de la subvention qu'elle avait obtenue en 1965 pour l'organisation et le contrôle de l'apprentissage.

Le budget de l'éducation nationale présenté dans le cadre de la loi de finances pour 1967 semble confirmer les craintes manifestées par la chambre des métiers. En effet, on constate dans ce projet de budget qu'une partie des crédits de l'article 2 du chapitre 36-34, soit 1.736.250 francs, est transférée au chapitre 43-03 du budget du Premier ministre, c'est-à-dire au fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale, fonds qui sera créé par le vote du présent projet de loi.

On constate également que l'accroissement de cet article 2 est seulement de 1.263.750 francs en faveur des cours professionnels, puisque les crédits destinés à des cours professionnels ruraux ne sont pas des crédits nouveaux, mais seulement des crédits transférés dans d'autres chapitres.

Or parmi l'ensemble des organismes et organisations créant des cours professionnels, les seules chambres de métiers qui, après bien des difficultés, se sont vu promettre le maintien de leurs subventions pour 1966 au même niveau que pour 1965, avaient manifesté pour 1966 un besoin complémentaire non satisfait de 1.783.949 francs pour leurs cours professionnels, et je ne cite pas ici les besoins complémentaires manifestés par ailleurs par les cours municipaux.

On constate que l'article 4 du même chapitre 36-34 du budget de l'éducation nationale est maintenu à 2.095.000 francs comme en 1966 et 1965, alors que les effectifs d'apprentis grossissent en moyenne annuellement de 4 p. 100.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, le double souci que nous avons : d'une part, voir figurer dans votre loi qui constitue une nouvelle charte de la formation et de la promotion professionnelle une garantie non seulement du maintien, mais aussi du développement des actions reconnues depuis des années par le ministère de l'éducation nationale ; d'autre part, aussi, recevoir du Gouvernement des assurances formelles sur l'ajustement régulier des besoins, dans les lois de finances annuelles, des crédits destinés à aider au respect des obligations des lois de 1919 et de 1937. Les créations répétées de cours professionnels municipaux encouragées et acceptées par le ministère de l'éducation nationale depuis près de deux ans me semblent une première réponse gouvernementale favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, on peut compter que le montant du produit de la taxe, c'est-à-dire le « plancher » d'alimentation du fonds par le budget général se fixera à environ 195 à 200 millions de francs. Que représentent ces 200 millions de francs par rapport aux crédits actuels ?

Le fonds national de la promotion sociale proprement dit reçoit une dotation d'environ 23 millions. Il ne faut pas raisonner par rapport au fonds national proprement dit, mais par rapport aux crédits de la promotion sociale qui transitaient par ce fonds.

Ces derniers s'élevaient à environ 104 millions au dernier budget.

Il apparaît alors que, par rapport à la ligne budgétaire « fonds national de la promotion sociale », la dotation du fonds est environ dix fois plus importante mais que, par rapport aux crédits de promotion sociale, la dotation nouvelle est approximativement le double.

Il faut enfin souligner que le fonds ne regroupe pas l'ensemble des dépenses de fonctionnement que l'Etat consent en faveur de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Deux sortes de dépenses sont ainsi exclues : les subventions pour fonctionnement des cours professionnels de la loi Astier du 25 juillet 1919 et les subventions aux chambres de métiers en application de la loi du 10 mars 1937. Ces sommes sont importantes puisqu'elles se montaient dans le budget de 1966 à environ 70 millions de francs. D'autre part, sont également exclues les dépenses faites dans chaque ministère pour la formation de son personnel.

Mme Cardot s'est inquiétée de certaines modifications du chiffre du budget de 1967 par rapport à celui du budget de 1966 pour les subventions. Ces modifications résultent de la ventilation, dans ces subventions, de ce qui concernait les cours professionnels proprement dits — qui restent au budget de l'éducation nationale — et de ce qui concernait les actions de promotion sociale, qui passent désormais sur le fonds nouveau que la loi est en train d'instituer. Le montant global n'est nullement en diminution au cours de l'année 1966, certains retards se sont produits dans le versement des subventions, retards dus à des difficultés dans le financement et non point à une réduction du montant global des crédits. Ces difficultés ont d'ailleurs été rattrapées en cours d'année.

Ainsi, le fonds regroupe l'ensemble des dépenses de promotion sociale à l'exception des dépenses de la formation professionnelle des adultes. La différence entre le montant de ces actions et la dotation totale du fonds servira à financer les conventions dont il sera question tout à l'heure, ainsi d'ailleurs qu'à financer un certain nombre d'actions dans le domaine de la recherche pédagogique.

J'en viens maintenant à l'amendement de Mme Cardot. Cet amendement est quelque peu ambigu. S'il tend à affirmer que les subventions versées par les différents ministères pour le fonctionnement des cours professionnels prévus par la loi Astier ou versées aux chambres de métiers pour le fonctionnement de leurs services et le contrôle de l'apprentissage en application de la loi de 1937 sont en dehors du fonds, cette disposition est inutile car — l'exposé des motifs l'indique à la page 11 — il ne saurait évidemment y avoir dérogation à la législation et à la réglementation existantes du seul fait que la loi n'en parle pas. Ce qui existe subsiste.

Si l'amendement veut dire que tous les crédits du fonds sont supplémentaires, qu'ils s'ajoutent à toutes les actions menées jusqu'ici, cet amendement serait contradictoire avec la notion d'un fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui absorbe l'ancien fonds national de la promotion sociale et dont l'un des objets est précisément — c'est l'article 6 — de concourir aux actions de la promotion sociale. L'amendement en cause, dans cette hypothèse, serait contradictoire avec les articles 5 et 6, car il entraînerait des conséquences financières du fait de l'augmentation des charges de l'Etat et il ne pourrait donc être accepté.

Je confirme à Mme Cardot que les subventions prévues par les lois de 1919 et 1937 sont maintenues et sont en dehors du fonds; mais je dois à la vérité de lui dire que les actions de promotion sociale qui figuraient précédemment au budget des différents ministères figureront maintenant au budget du fonds; elles seront financées désormais par le fonds, mais n'absorberont pas — Dieu merci et de loin! — la totalité des ressources du fonds.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à Mme Cardot de bien vouloir retirer son amendement.

Mme Marie-Hélène Cardot. Sous le bénéfice de ces explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Par amendement n° 13, M. Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* cet article par un troisième alinéa ainsi conçu: « Il sera rendu compte annuellement au Parlement de l'emploi de ce fonds ».

La parole est à M. Louis Gros, rapporteur pour avis.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'amendement demande simplement, dans le souci de réserver au Parlement son rôle essentiel de contrôle, que le Gouvernement lui rende compte annuellement de l'emploi du fonds qui est créé auprès du Premier ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, nous comprenons très bien la préoccupation de M. Gros et nous sommes décidés à faire un très grand pas vers lui. C'est une simple question de « formulation ». Nous préférons, si la commission voulait bien l'accepter, un texte qui a été préparé par le Gouvernement et que je vous transmets immédiatement, monsieur le président. Ce texte, qui consisterait à compléter *in fine* l'article 5, est inspiré du F. I. A. T. et serait de nature à donner satisfaction à la commission.

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un amendement qui tend à compléter *in fine* l'article 5 par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Un document retraçant l'emploi des crédits du fonds au cours de l'année écoulée sera annexé à chaque projet de loi de finances. »

Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. La commission retire l'amendement n° 13 et se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement que vient de déposer le Gouvernement et auquel s'est ralliée la commission des affaires culturelles.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'ajouter un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Le Conseil national visé à l'article 2 bis sera consulté sur les opérations du fonds relatives à la répartition, à l'utilisation et à l'attribution des crédits. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales. Cet article prévoit la création d'un fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale chargé d'assurer le financement des conventions prévues à l'article 7.

L'exposé des motifs du projet de loi nous apprend que ce fonds se substitue à l'actuel fonds de la promotion sociale, qu'il sera rattaché au Premier ministre, qu'il interviendra pour l'application de la politique coordonnée telle que doit le définir le comité interministériel, enfin qu'il sera administré par un conseil de gestion sous la présidence d'une personnalité nommée par décret.

Le fonds, nous est-il dit, doit être doté de ressources élevées, c'est-à-dire par une dotation budgétaire au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor — c'est-à-dire, actuellement, environ 200 millions.

Votre commission a estimé souhaitable que le conseil national créé par l'article 2 bis, seul organisme où se retrouvent des personnalités étrangères à l'administration, soit consulté sur les opérations — tout au moins sur leur orientation — de répartition, d'utilisation et d'attribution des crédits par le fonds.

Tel est le but de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je crois que l'amendement repose sur une erreur qui s'est glissée dans l'esprit de la commission des affaires sociales, que me confirme l'exposé de Mme Cardot, qui vient de dire que le conseil national était le seul organisme où ne figuraient pas que des représentants de l'administration.

Je précise que dans l'esprit du Gouvernement le conseil de gestion du fonds comprendra, à côté des représentants des pouvoirs publics, des personnalités choisies parmi les organisations représentatives et extérieures à l'administration. C'est donc au sein du conseil de gestion que se fera la consultation et dans ce cas la consultation du conseil national ne ferait qu'alourdir la procédure. Il vaut mieux ne pas insister puisque l'organisme qui gèrera le fonds, le conseil de gestion, ne sera pas un organisme émanant purement de l'administration.

M. le président. L'amendement n° 25 est-il maintenu?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié par l'amendement du Gouvernement précédemment adopté.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale assure le financement des conventions prévues à l'article 7 de la présente loi.

« Il concourt également aux actions de promotion sociale et peut en outre assurer le financement d'études ou d'expériences témoins ». — (Adopté.)

TITRE IV

Des conventions de formation professionnelle ou de promotion sociale.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les centres de formation créés auprès des établissements publics d'enseignement ou à l'initiative d'organismes publics ou privés, soit pour donner aux jeunes une formation ou un complément de formation à la fois générale, théorique et pratique en vue de leur insertion dans le monde du

travail, soit pour contribuer à la promotion, à la reconversion ou au perfectionnement professionnels des adultes, soit enfin pour assurer la formation de moniteurs et de cadres appelés à dispenser à temps plein ou partiel un enseignement de formation professionnelle ou de promotion sociale, peuvent recevoir le concours de l'Etat dans les conditions définies par les conventions.

Ces conventions sont passées par le ou les ministres intéressés avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, les établissements d'enseignement publics ou privés, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, qui gèrent les centres visés à l'alinéa précédent; des conventions types pourront être établies après consultation des organismes nationaux correspondants.

« Les conventions qui concernent les centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions de l'article 2, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales. Votre commission des affaires sociales a été saisie d'un amendement tendant à insérer les mots « et aux apprentis », après les mots : « aux jeunes ». Elle n'a pas cru nécessaire de modifier la rédaction de l'article pensant que les apprentis étaient au premier chef des jeunes concernés par le texte.

Cependant, comme il s'agit d'une catégorie de jeunes ayant un statut juridique bien précis et bénéficiant de méthodes de formation bien déterminées, pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des textes nous aimerions que des assurances puissent nous être données maintenant.

Par ailleurs, l'article 7, dans son dernier alinéa, prévoit que les conventions font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés. Il nous semble que la consultation devrait précéder l'engagement des négociations entre l'entreprise et le ministère intéressé, afin de rester dans le cadre de la loi du 18 juin 1966 sur les comités d'entreprise.

Là encore, nous voudrions avoir quelques précisions, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Sur la première question, je confirme bien volontiers à Mme Cardot ce qui a d'ailleurs été dit de façon très explicite par le ministre de l'économie et des finances à l'Assemblée nationale lorsqu'il avait été question d'un amendement identique à celui qui, finalement, n'a pas été maintenu par la commission des affaires sociales. Les mots « aux jeunes » comprennent bien évidemment les apprentis, comme ils comprennent la totalité des différentes catégories de la jeunesse.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 7, il me paraît difficile de consulter les comités d'entreprises sur des conventions qui ne sont pas négociées. Il faut bien leur soumettre un texte et y mettre quelque chose. Les consulter sur des projets de conventions qui n'existent pas ne serait pas concevable ni rationnel.

Etant donné qu'il s'agit ici de conventions qui peuvent être variées, bien qu'il existe des conventions-types, je ne vois pas comment on pourrait consulter le ou les comités d'entreprises intéressés avant les négociations.

Mais je tiens à dire à Mme Cardot que le Gouvernement et les ministres intéressés resteront aussi proches que possible de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 18 juin 1966.

M. le président. Le premier alinéa de l'article en discussion ne fait pas l'objet d'amendement.

Par amendement n° 14, M. Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose : d'abord au deuxième alinéa de cet article, *in fine*, de supprimer les mots : « des conventions types pourront être établies après consultation des organismes nationaux correspondants » ; ensuite d'insérer entre le deuxième et le troisième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des conventions types seront établies après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et, éventuellement, des organismes nationaux intéressés. Elles seront soumises à l'approbation du groupe permanent prévu à l'article 2 bis (nouveau). »

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'article 7 est un article fondamental. C'est celui qui prévoit notamment le mécanisme des conventions. Il y a deux types de conventions : il y a les conventions qui sont passées directement par le ou les ministres intéressés avec des entreprises ou des associations, ce que j'appellerai des conventions particulières. En dehors de ces conventions particulières peuvent exister aussi des conventions types.

A propos de ces conventions types le texte ne nous apporte aucune précision suffisante. Il indique simplement : « des conventions types pourront être établies après consultation des organismes nationaux correspondants. » Etablies par qui ? Si l'on fait l'analyse logique et grammaticale du texte, établies par le ou les ministres intéressés. C'est là que la question devient grave car, s'il est normal que le ou les ministres intéressés puissent passer avec telle ou telle entreprise, association ou établissement publics une convention, il n'est pas, à notre avis, raisonnable ni logique, dans la structure même du texte, que la convention type puisse être déterminée par un seul ministre intéressé sans être soumise au préalable au comité interministériel ou au groupe permanent qui réunit tous les ministres intéressés ou enfin qu'elle ne soit pas l'objet préalable de consultations auprès du Conseil national de la formation professionnelle.

Telles sont les raisons de l'amendement de la commission qui estime normal cette consultation pour la définition d'une convention type.

C'est précisément en raison de l'importance que doivent revêtir de ces conventions types que votre commission des affaires culturelles estime que l'on doit entourer cette rédaction et cette mise au point d'un certain nombre de mesures, de consultations et d'accords préalables.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Gros et de la commission des affaires culturelles et il est disposé à faire un bout de chemin vers elles. Il demande aussi à M. Gros d'aller vers lui sur certains points.

Cette disposition qui ne constituait pas en fait un alinéa avait été prévue initialement pour permettre d'associer des organismes nationaux, tels que l'assemblée permanente des chambres de métiers à la conclusion de conventions types.

M. Gros nous propose d'élargir cette notion et nous le suivons volontiers. De là à créer une obligation et à demander que les conventions types soient en tout état de cause établies, peut-être est-ce aller un peu loin et peut-être convient-il de laisser une certaine souplesse au projet ? Sans doute y aurait-il lieu dans certains domaines de conclure des conventions *sui generis* en se référant à des conventions types. C'est pourquoi je maintiens les termes « pourront être établies ».

Je serais d'accord pour permettre la consultation du Conseil national de la formation professionnelle et de la promotion sociale et des organismes nationaux intéressés, mais je pense que le mot « éventuellement » ne s'impose pas.

Pour le reste, je suis très sensible au souci de la commission des affaires culturelles de voir les conventions types soumises à l'approbation d'un organisme de coordination, mais je ne pense pas qu'il soit du domaine de la loi de prévoir ici le rôle d'un groupe permanent et la répartition des fonctions entre le comité interministériel et le groupe permanent qui prépare ses travaux.

Par conséquent, je proposerai que l'ensemble du domaine des conventions types soit renvoyé à un décret qui fixerait les modalités d'application de l'alinéa que le Sénat se dispose à voter. Ainsi les conventions types deviendraient l'objet d'un nouvel alinéa. Elles sortiraient du texte et nous remercions la commission de cette présentation qui aboutit à rendre les choses plus claires.

La consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi aurait lieu chaque fois qu'une convention serait établie, et un décret fixerait les modalités d'application de toute la matière des conventions types, qui aurait peut-être initialement été improvisée et qui aurait besoin d'être revue de plus près.

Le texte se lirait donc ainsi, monsieur le président : « Des conventions types pourront être établies après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et des organismes nationaux intéressés. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa ».

Je demande à M. Gros de bien vouloir se rallier à ce texte.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Je suis tout prêt à me rallier au texte que vous me proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez bien me donner une précision complémentaire. J'ai mal compris si vous envisagez la possibilité de conventions types qui ne seraient pas celles-là.

Il y aurait deux sortes de conventions types. En remplaçant le mot « seront » par le mot « pourront », vous n'envisagez pas cependant la possibilité de conventions types autrement que par cette procédure.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Non ! Je précise à M. le président Gros qu'il n'y aura pas deux catégories de conventions types ; il y aura des conventions types et des conventions qui seront autre chose. Mais, dès l'instant où il y aura des conventions types, c'est la procédure fixée par le nouvel alinéa qui s'appliquera.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, j'accepte votre rédaction.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur l'amendement n° 14 rectifié, qui tend à insérer entre le deuxième et le troisième alinéas un nouvel alinéa ainsi conçu : « Des conventions types pourront être établies après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et des organismes nationaux intéressés. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

[Après l'article 7]

M. le président. Par amendement n° 2, M. André Morice propose d'insérer un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les directeurs des cours de promotion sociale attachés à des établissements publics d'enseignement, sont habilités à négocier des conventions avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles, les établissements publics, notamment : chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture. Ces conventions ne pourront entrer en vigueur qu'après l'accord du ministre intéressé. »

La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être présenté par notre collègue M. Gros, au nom de la commission des affaires culturelles. Le manque de précision des conditions dans lesquelles se feront ces négociations nous a conduits naturellement à poser un certain nombre de questions.

Je fais le Sénat juge d'une situation un peu curieuse, créée à la suite des dispositions de ce texte qui vont faire discuter une convention entre le directeur d'un établissement public et son ministre. C'est une formule assez insolite que de faire discuter un pareil texte avec son propre employeur dans sa propre hiérarchie.

C'est une chose qui paraît assez anormale et, sans vouloir toucher en rien à la subordination des directeurs de cours au ministre, la meilleure formule serait de faire discuter la convention sur place entre le directeur qui est parfaitement au courant de tous les problèmes sociaux et économiques et tous ceux que cela intéresse et, lorsqu'aurait été établi un document de base, de le soumettre, bien entendu, à l'approbation du ministre compétent.

Tel est le but poursuivi par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Kistler, rapporteur. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle estime que les directeurs de cours de promotion sociale ne doivent pas négocier directement des conventions avec les associations, les entreprises, etc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances. Certes, la situation telle que l'a décrite M. Morice peut prêter à certaines interrogations. Je crois cependant qu'il faut faire attention au fait que, dans l'esprit de l'article 7, le ministre intéressé négocie, non pas avec le directeur d'un cours, mais avec le conseil d'administration d'un centre créé auprès d'un établissement d'enseigne-

ment public. Des négociations de ce genre sont constantes, par exemple avec les universités, mais je crois que la préoccupation dominante, c'est, tout en gardant la souplesse nécessaire — et là je suis d'accord avec M. Gros — de ne pas aller à l'encontre de la coordination. Sans doute nous dira-t-on que l'amendement prévoit l'acceptation par le ministre intéressé de la convention négociée ; mais tout le monde verra tout de suite qu'ainsi le centre d'impulsion se déplace. Il se déplace du ministre intéressé, qui a une vue globale des choses, au directeur de tel ou tel cours qui a une vue locale et qui, bien entendu, ne s'insérera pas dans la coordination générale du ministère. Le directeur négociera une convention qui créera des espoirs, suscitera des perspectives et le ministère se trouvera alors placé dans l'alternative, ou bien de refuser quelque chose qui a été déjà négocié sur place ou bien d'avaliser quelque chose qui sera contraire à la coordination.

Pour ces raisons, nous ne pouvons pas nous associer à l'amendement de M. Morice et je lui demanderai, s'il est convaincu par mes arguments, de bien vouloir le retirer.

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Je puis comprendre les craintes que vous avez exprimées, comme je comprends celles de la commission des finances. Elles ne sont pas fondées, car je connais bien ces directeurs de cours, avec lesquels j'ai travaillé longtemps. Voici comment les choses se passent. Lorsque des conventions ont déjà été négociées, elles l'ont été par l'intermédiaire du directeur du cours intéressé qui avait le contact permanent avec tous ceux de la profession que ce problème intéresse.

Je suis aussi partisan de rechercher des formules de conciliation et de souplesse, à condition que chacun s'en tienne aux engagements qu'il prend. Dans la réponse qui vient de m'être faite, une phrase me donne satisfaction. M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer que les négociations seront faites avec le conseil de perfectionnement de l'établissement et non plus avec le seul directeur. Puisque dans ce conseil de perfectionnement figurent tous les professionnels avec qui le directeur travaillait déjà auparavant, ma crainte est moins nette. Dans ces conditions, je peux me rallier à la position prise par M. le secrétaire d'Etat, à condition qu'il soit bien entendu que cette négociation s'ouvrira dans le cadre que j'ai signalé : avec le conseil de perfectionnement. S'il en est ainsi, je retire mon amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il est bien certain que le conseil de perfectionnement interviendra au premier chef dans la négociation.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

[Article 8]

M. le président. « Art 8. — Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus déterminent notamment :

« — l'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ;

« — la nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement des centres ;

« — les modalités du contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Kistler, au nom de la commission des finances, de compléter, *in fine*, le troisième alinéa de cet article, après les mots : « ... au fonctionnement des centres », par les mots suivants : « ... visés audit article 7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kistler, rapporteur. Le ministre des finances a estimé que, pour éviter des abus, il convenait de préciser que les centres énumérés à cet article étaient bien les centres de formation mentionnés à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut difficilement être opposé à cet amendement puisque c'est exactement ce qu'il veut dire. Lorsqu'on parle des centres, étant donné que l'article 7 a été visé par la première phrase de l'article 8, il s'agit bien évidemment de ceux-ci. L'assurance que

je donne devant le Sénat pourrait, je pense, suffire et permettrait d'éviter d'alourdir le texte, d'autant que celui-ci est sans ambiguïté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Kistler, rapporteur. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Le quatrième alinéa de l'article 8 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le contrôle pédagogique a pour objet de s'assurer que la formation donnée répond aux normes fixées à l'article 7, premier alinéa. »

La parole est à M. Louis Gros, rapporteur pour avis.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, j'entends par avance M. le secrétaire d'Etat me faire le reproche de me mêler du domaine réglementaire et de ne pas rester dans le cadre d'une loi-programme. Cela provient sans doute de ma naïveté et de mon ignorance. (Sourires.)

Lorsque le Gouvernement emploie dans son texte l'expression « contrôle pédagogique de l'Etat » je ne suis pas satisfait car je trouve cette formule ambiguë et insuffisante. Ce contrôle pédagogique va s'exercer sur quoi, comment et de quelle manière ?

Ce que nous vous demandons par notre amendement c'est de maintenir ce contrôle pédagogique en précisant qu'il a pour objet de s'assurer que la formation donnée répond bien aux normes fixées à l'article 7, premier alinéa. C'est dire que cette disposition doit spécifier que la pédagogie doit faire atteindre réellement aux élèves du centre de formation les buts prévus par le premier alinéa de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. M. le président Gros me fait de la peine car il a mal préjugé mes intentions : le Gouvernement accepte l'amendement. (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, ainsi complété.

(L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion placés sous contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé correspondant à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an.

« Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération.

« La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel. La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires desdits congés ou de travailleurs indépendants.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ; il fixe notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement et par catégorie professionnelle, le nombre maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier au cours d'une année de ce congé ;

« 2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 4° Les règles selon lesquelles sont déterminés pour un travailleur le nombre maximum et la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi.

Par amendement n° 16, M. Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé ou, dans le cadre de conventions mentionnées à l'article 7, à des réductions ou aménagements d'heures de travail. Le congé correspond à la durée du stage sans pouvoir excéder un an. »

La parole est à M. Louis Gros, rapporteur pour avis.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet amendement, que je retirerai probablement en raison de celui qu'a déposé le Gouvernement, a simplement pour objet de traduire la préoccupation de notre commission.

L'article 9 prévoit que l'employé qui veut suivre un stage a droit à un congé qui peut être d'un an, qui doit être au moins égal à la durée du stage. Le congé, c'est la cessation de l'emploi ; s'il n'est pas payé, il peut donner lieu à une indemnisation, mais c'est, aussi bien pour l'employeur que pour l'employé, une situation grave et définitive que la privation d'un service.

Au lieu de cela, il est concevable que la promotion sociale puisse être assurée à l'employé, sans qu'il perde son emploi, en lui donnant la possibilité de suivre les cours de formation professionnelle. C'est ainsi que, dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 7, nous souhaitons qu'il soit possible de modifier les horaires de travail, afin de faciliter cette formation.

Tel est l'objet de notre amendement. Je sais que le Gouvernement en a déposé un qui rejoint cette préoccupation. Il est vraisemblable que nous allons nous y rallier, à une condition, je le dis tout de suite, c'est que le terme « aménagement d'horaires » signifie bien qu'il ne s'agit pas simplement d'un aménagement du nombre, mais au besoin même d'une réduction des heures de travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement comprend et partage la préoccupation de M. Gros, mais il souhaiterait qu'elle s'exprime de façon différente.

L'article 9 ouvre un droit à congé pour les salariés. S'il y avait droit à un aménagement ou à une réduction d'horaires, cela pourrait conduire à désorganiser la production dans certaines entreprises, car si un salarié en congé peut être remplacé, un salarié qui pourrait avoir le droit de quitter l'entreprise par exemple tous les jours à cinq heures, alors que le travail se poursuit jusqu'à sept heures, risquerait de placer l'entreprise dans une situation assez difficile.

Je sais bien, monsieur le sénateur, que, dans votre esprit, ce sont les conventions qui doivent régler la question. Mais prenons bien garde : un grand nombre de conventions seront passées entre un ministère et un centre de formation dans lequel viendront des salariés d'entreprises qui ne seront pas liés par la convention. Si bien que la convention passée entre un centre de formation et un département ministériel ne peut pas stipuler des aménagements d'horaires dans une entreprise qui ne serait pas partie à la convention. Ce serait une stipulation pour autrui un peu exorbitante de nos principes juridiques.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de dire que les conventions passées entre l'Etat et une entreprise ou un groupe d'entreprises au titre de l'article 7 ci-dessus peuvent prévoir des aménagements. Je suis tout prêt à ajouter les mots « ou des réductions des heures de travail de leurs salariés destinées à faciliter la formation des personnels inscrits dans un centre de formation ».

Nous avons dit « une entreprise » ou « un groupe d'entreprises » pour bien marquer que si, par exemple, l'Etat passe une convention avec une entreprise importante qui organisera elle-même la formation, le centre de formation créé par cette entreprise doit recevoir des salariés d'entreprises moyennes ou petites qui existent alentour. Il suffira que celles-ci adhèrent à la convention pour que, du même coup, les aménagements d'horaires s'appliquent. Notre préoccupation, c'est de ne pas imposer à des entreprises contre leur volonté des aménagements d'horaires perturbateurs de production.

Si la commission et le Sénat veulent bien se rallier à cette formule, le Gouvernement suggère une modification de forme qui consiste, par amendement n° 44, à retirer de l'article 9 le paragraphe qui prévoit l'indemnisation et d'en faire un article 9 bis ainsi conçu :

« Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation

des bénéficiaires des congés en vertu de l'article 9 ci-dessus, ou des travailleurs indépendants.

« Les conventions passées entre l'Etat et une entreprise ou un groupe d'entreprises au titre de l'article 7 ci-dessus peuvent prévoir des aménagements des heures de travail de leurs salariés destinés à faciliter la formation des personnels inscrits dans un centre de formation. »

Ainsi, il y aurait dans le projet de loi un article 9 consacré aux congés et un article 9 bis s'appliquant aux conventions qui fixent soit les indemnités, soit les aménagements de réduction d'horaires.

M. le président. M. le ministre des affaires sociales vient de donner des explications sur les amendements n° 43 et 44, en même temps qu'il formulait son avis sur l'amendement n° 16.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. C'est cela.

M. le président. L'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je retire cet amendement et je me rallie à l'amendement n° 44 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 9.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le premier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« De même, les travailleurs qui suivent des cours de formation ou de promotion placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit à des autorisations d'absence leur permettant d'assister régulièrement à ces cours ».

La parole est à Mme Cardot, pour soutenir l'amendement.

Mme Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales. Les articles 9 et 10 sont extrêmement importants. Ils prévoient la possibilité pour les travailleurs d'obtenir des congés de formation ou de promotion et en déterminent les conditions.

Il est indiqué qu'un décret en Conseil d'Etat en précisera les modalités d'application, étant entendu que ces congés sont assimilés à des périodes de travail en ce qui concerne la durée des congés payés, les droits éventuels aux allocations familiales et aux prestations de la sécurité sociale.

Votre commission a manifesté le désir que des amendements soient apportés à ces articles afin que les travailleurs aient droit non seulement à des congés — notion qui évoque un arrêt d'activité assez prolongé — mais aussi à un aménagement d'horaires, ou tout au moins à des autorisations d'absence sans qu'il y ait motif à rupture du contrat de travail, pour être à même de suivre des cours.

Prenons, en effet, le cas de cours du soir que désirerait suivre le salarié d'une entreprise qui fonctionne régulièrement ou accidentellement aux heures de ces cours. Il ne nous paraît pas rationnel que le salarié soit mis dans l'obligation de prendre un congé alors que quelques heures de liberté lui suffiraient. Ce problème ne nous paraît pas pouvoir être réglé par le seul jeu des conventions. Nous souhaitons que les salariés d'entreprises de faibles dimensions puissent bénéficier de ces mesures. Citons, par exemple, le cas de vendeurs de magasins parisiens ouvrant une soirée par semaine qui désireraient suivre les cours du Conservatoire des arts et métiers.

Nous voudrions aussi, par le jeu des amendements, que nous avons déposés et qui s'appliquent aux articles 9 et 10, amorcer une réglementation à la fois sur le plan juridique et dans le domaine des charges sociales du « temps partiel » si souvent évoqué et qui nécessite la mise en place de mécanismes très particuliers.

Tel est le sens donné aux amendements déposés par votre commission des affaires sociales.

Ils introduisent la notion nouvelle « d'autorisation d'absence ». Nous souhaitons vivement que le Sénat veuille bien les accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Pour les raisons que j'ai esquissées déjà tout à l'heure et que je précise, le Gouvernement repousse l'amendement n° 26 qui, s'il était voté, ouvrirait un droit absolu à l'absence quelques heures dans la journée, dans telle ou telle entreprise. Je ne crois pas que l'on puisse aller jusque là dans la mesure où il s'agit de créer

un droit. En fait il pourrait arriver, dans beaucoup de cas, que l'entreprise accepte l'absence et d'aménager l'horaire ; mais le lui imposer c'est, à mon avis, aller au-devant de très grandes difficultés dans les relations du travail.

Mme Cardot a dit tout à l'heure qu'un congé est nécessairement d'assez longue durée. C'est vrai ; mais je crois que l'on pourrait parfaitement admettre qu'un congé soit fractionné lorsque les enseignements qui sont donnés sont eux-mêmes fractionnés.

Cette notion ne répond pas exactement, je le sais, à la préoccupation de Mme Cardot ou tout au moins à l'exemple cité, celui de cours du soir qui obligent, pour les suivre, à quitter le travail deux heures avant la fermeture du magasin. Mais cette notion peut répondre à la préoccupation d'un enseignement donné dans des centres de formation en fin de semaine, pendant plusieurs semaines de suite. C'est une notion de congé fractionné de nature à porter de profondes perturbations dans les entreprises, mais c'est plus net.

Je réponds. De deux choses l'une : ou bien — il faut le souhaiter — l'entreprise accepte l'autorisation d'absence, ou l'aménagement d'horaire ; ou bien, conformément à l'amendement que le Gouvernement a déposé et que M. Gros a bien voulu accepter, les conventions passées entre l'entreprise et l'Etat auront prévu ces autorisations d'absence. Alors Mme Cardot aura satisfaction.

Mais le droit que créent ces conventions suppose l'hypothèse d'une entreprise qui refuse à ses salariés l'autorisation de partir à 18 heures au lieu de 19 heures et à qui on veut l'imposer. Le texte relatif aux congés a prévu que l'inspecteur du travail pourrait intervenir, qu'il pourrait être saisi et éventuellement choisi comme arbitre. Je crains que nous ne nous engagions ainsi dans un contentieux très lourd.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Kistler, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement faire observer, sans préjuger le sort qui sera réservé à cet amendement, que si ce texte était adopté avant que l'amendement n° 39 qu'a déposé M. Pinton soit venu lui-même en discussion et ait été éventuellement adopté, il pourrait en résulter une difficulté de forme, l'amendement de M. Pinton concernant directement le congé dont il est question au premier alinéa de l'article 9.

M. le président. Mme Cardot maintient-elle son amendement n° 26 ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je suis obligée de le maintenir monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc, maintenant, l'amendement, n° 39, présenté par M. Pinton qui propose, après le premier alinéa de l'article 9, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La durée du stage pourra toutefois être prolongée lorsque le travailleur aura été admis à poursuivre des études à plein temps dans un établissement d'enseignement technique supérieur préparant au diplôme d'ingénieur. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Vous réservez donc le vote sur l'amendement n° 26, monsieur le président ?

M. le président. Exactement.

M. Etienne Dailly. L'article 9 prévoit au premier alinéa que nous venons de discuter que « les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé correspondant à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an ».

L'amendement qu'a déposé notre collègue M. Pinton et qu'il ne peut défendre lui-même, ce dont il vous prie de l'excuser, tend à prévoir le cas où l'on se trouve en présence de travailleurs qui effectuent non pas à proprement parler des stages, mais qui ont été admis à suivre des enseignements à plein temps, soit au conservatoire national des arts et métiers, soit dans les écoles centrales de Paris et de Lyon, soit dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs, comme c'est le cas paraît-il.

M. Pinton estime qu'il serait regrettable qu'en application de la nouvelle loi certains d'entre eux se voient refuser par une entreprise la prolongation du congé qui leur est nécessaire pour terminer leurs études d'ingénieur.

L'amendement comporte, d'ailleurs, soit une erreur de frappe des services, soit une erreur de la part de M. Pinton que celui-ci m'a demandé de corriger. Il faut lire non pas la « durée du stage » mais « la durée du congé ».

Tel est le sens de l'amendement qu'a déposé M. Pinton et qu'il m'a prié de défendre en son lieu et place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien les préoccupations de M. Pinton telles que les a exposées M. Dailly. Mais il semble y avoir une confusion entre deux notions : la notion de droit à congé pour les travailleurs qui veulent suivre des stages, et la notion d'indemnité compensatrice de perte de salaire que perçoivent les travailleurs qui suivent les enseignements de la promotion supérieure du travail.

Dans l'esprit du Gouvernement l'article 9 de la loi ne touche pas aux droits que les intéressés tenaient des textes antérieurs, notamment des décrets et arrêtés d'application de la loi du 31 juillet 1959, y compris l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 novembre 1962.

Il est exact que les travailleurs admis au bénéfice de l'indemnité compensatrice de perte de salaire peuvent parfaitement, sur rapport spécial du directeur de l'établissement, obtenir le renouvellement de cette indemnité pour une durée d'un an.

Rien n'est changé à ces dispositions. Mais, s'agissant de quelque chose de tout à fait différent, à savoir du droit à congé prévu à l'article 9, je voudrais demander à M. Dailly, sous le bénéfice de mes observations, de bien vouloir retirer l'amendement présenté sur ce point par M. Pinton.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez constaté qu'à dessein je ne m'étais pas référé à la première phrase de l'exposé des motifs pour vous permettre précisément de faire la déclaration que nous venons d'entendre. Dans ces conditions, au nom de M. Pinton, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Par contre, l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement, est maintenu.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Sur cet amendement, je suivrai le Gouvernement pour des raisons d'ordre pratique.

J'ai parfaitement compris ce que M. le ministre a laissé entendre sans vouloir peut-être aller jusqu'au bout de sa pensée. C'est très bien que de vouloir faire de la formation professionnelle — nous nous en sommes occupés ce soir — mais ce n'est pas une raison pour jeter le désordre dans les entreprises. Il est bien clair qu'à partir du moment où cela deviendrait un droit, au sens juridique du mot, à la disposition du salarié, cela pourrait jeter la perturbation dans la marche des entreprises. Je suis convaincu que, dans la plupart des cas, l'intérêt des entreprises coïncidera avec l'intérêt de ceux dont on cherchera à assumer la formation professionnelle. En définitive, il n'y a pas d'inconvénient à repousser cet amendement ; il y en aurait, au contraire, à l'accepter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi les derniers alinéas de l'article :

« Le bénéfice du congé ou de l'autorisation d'absence demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

Ce congé ou cette autorisation d'absence n'ouvre pas droit à rémunération.

La durée de ce congé ou de cette autorisation d'absence ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé ou cette autorisation d'absence est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en

matière de congé payé annuel. La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires desdits congés ou autorisations d'absence ou de travailleurs indépendants.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ; il fixe notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement et par catégorie professionnelle, le nombre maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier au cours d'une année de ce congé ou des autorisations d'absence ;

2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé ou l'autorisation d'absence en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

4° Les règles selon lesquelles est déterminé pour un travailleur le nombre maximum et la périodicité des congés ou des autorisations d'absence auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi. »

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. En conséquence du vote qui vient d'être émis, il n'y a pas lieu de maintenir cet amendement.

Mme Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 43, le Gouvernement propose de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

M. le ministre s'en est expliqué tout à l'heure. Il s'agit de la suppression du cinquième alinéa, sous réserve de l'adoption de l'article 9 bis nouveau, qui sera appelé ultérieurement.

M. Michel Darras. Monsieur le président, j'avais déposé deux amendements.

M. le président. Ils viendront en discussion ultérieurement.

M. Michel Darras. Non ! Excusez-moi, monsieur le président, mais si vous supprimez le cinquième alinéa, mon amendement n° 30 n'a plus d'objet. Je tiens à dire que je ne m'oppose pas à la suppression de ce cinquième alinéa, à condition que mes amendements soient discutés en même temps que l'amendement n° 44 déposé par le Gouvernement.

M. le président. Votre demande, monsieur Darras, est tout à fait légitime.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa de l'article 9 est donc supprimé.

Nous examinerons ultérieurement l'amendement n° 44 qui tend à insérer un article 9 bis nouveau. L'amendement n° 30 de M. Darras est provisoirement retiré et reporté au moment où sera examiné l'amendement n° 44. Il en est de même de son amendement n° 31.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 43.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 9 bis.]

M. le président. Par amendement n° 44, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 9 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires des congés en vertu de l'article 9 ci-dessus, ou des travailleurs indépendants.

« Les conventions passées entre l'Etat et une entreprise ou un groupe d'entreprises au titre de l'article 7 ci-dessus peuvent prévoir des aménagements des heures de travail de leurs salariés destinés à faciliter la formation des personnels inscrits dans un centre de formation. »

M. le ministre me saisit à l'instant d'une modification à son amendement, dans lequel il conviendrait, après le mot « aménagements », d'insérer les mots « ou réductions ».

M. le ministre s'est expliqué tout à l'heure sur cet amendement.

C'est ici que se placent les deux amendement n° 30 et 31, présentés par M. Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés, à l'article 9 et que M. Darras a reporté sur l'article 9 bis nouveau.

L'amendement n° 30 tend à remplacer les mots : « peuvent comporter des dispositions particulières » par les mots : « doivent comporter des dispositions particulières ».

L'amendement n° 31 tend à compléter *in fine* l'article 9 bis par un alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° Le montant minimum de l'indemnisation accordée, en application des conventions prévues à l'article 7, aux bénéficiaires desdits congés et aux travailleurs indépendants. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je désire fondre ces deux amendements en un seul sous-amendement à l'amendement n° 44 du Gouvernement. Je souhaiterais, d'une part, que dans la première phrase de cet amendement le mot « peuvent » soit remplacé par le mot « doivent ». Je souhaiterais, d'autre part, ajouter un alinéa 5° que je désire compléter par les mots : « ... un décret en Conseil d'Etat fixant le montant minimum de cette indemnisation. »

J'ai noté la précision apportée par le Gouvernement à la dernière phrase de son amendement n° 44. Il prévoit des aménagements ou réductions des heures de travail. Si le Gouvernement accepte que les conventions prévues à l'article 7 comportent obligatoirement des dispositions d'indemnisation, étant entendu qu'un décret en Conseil d'Etat fixera le montant minimum de cette indemnisation, j'accepterai à mon tour qu'à la seconde phrase de l'amendement du Gouvernement ne soient prévus que d'une manière éventuelle « des aménagements ou réductions des heures de travail. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de M. Darras ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Michel Kistler, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les deux amendements. Elle reconnaît d'ailleurs que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n° 30 et 31 ne sont pas recevables.

Le Sénat ne se trouve donc plus saisi que de l'amendement n° 44, modifié.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 44 modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article additionnel 9 bis (nouveau) est inséré dans le projet de loi.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les travailleurs qui bénéficient d'un congé en application de l'article 9 ci-dessus, ceux qui suivent des stages de formation ou de promotion en application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, sont, en ce qui concerne la sécurité sociale et les prestations familiales, assimilés à des salariés du centre de formation ou de promotion.

« Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à la charge, tant des intéressés que des organismes gérant les centres de formation ou de promotion, sont calculées sur le montant des allocations et indemnités que perçoivent les intéressés pendant la durée des stages lorsque ce montant excède le salaire minimum interprofessionnel garanti. Dans le cas où les intéressés ne perçoivent aucune indemnité ou allocation ou des indemnités ou allocations inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, les cotisations sont calculées sur la base de ce dernier. »

Par amendement n° 28, M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début de cet article, après les mots : « qui bénéficient d'un congé », d'ajouter les mots : « ou d'autorisations d'absence ».

Mme Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 32, M. Darras et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa, de supprimer la fin de l'article à partir des mots : « lorsque le montant excède... ».

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mes deux amendements précédents venant de se voir opposer l'article 40 je ne maintiens pas celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 40, M. Pinton propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables aux travailleurs qui bénéficient d'une indemnité compensatrice de perte de salaire en application de la loi du 31 juillet 1959. »

La parole est à M. Dailly, pour soutenir l'amendement.

M. Etienne Dailly. L'article 10 prévoit en son premier alinéa que les travailleurs qui bénéficient d'un congé en application de l'article 9 ci-dessus, ceux qui suivent les stages de formation ou de promotion en application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, sont, en ce qui concerne la sécurité sociale et les prestations familiales, assimilés à des salariés du centre de formation ou de promotion.

L'amendement qu'a déposé M. Pinton vise à ajouter *in fine* un dernier alinéa qui serait ainsi libellé :

« Ces dispositions sont applicables aux travailleurs qui bénéficient d'une indemnité compensatrice de perte de salaire en application de la loi du 31 juillet 1959. »

Il faut se souvenir, en effet, que la loi du 31 juillet 1959, dans son article 11, prévoit que les travailleurs qui se sont vu allouer une indemnité compensatrice de perte de salaire continueront à bénéficier des prestations sociales.

Or, il semble que les textes qui auraient dû régler le versement des cotisations correspondantes n'ont jamais été promulgués. Il en résulte que les crédits alloués aux établissements qui reçoivent des travailleurs à plein temps ne tiennent pas compte de ces cotisations que, pourtant, ils devraient supporter. De ce fait, les travailleurs ne peuvent conserver leurs droits aux prestations que par la souscription d'une assurance volontaire.

L'amendement proposé devrait avoir pour effet, dans l'esprit de son auteur, de mettre à la charge des établissements qui reçoivent ces travailleurs, et par conséquent de l'Etat, le versement des cotisations de sécurité sociale.

J'entends bien, monsieur le ministre, que l'article 40 doit pouvoir s'appliquer, mais je me demande si vraiment il est possible de l'invoquer dès lors qu'il semble que ce soit l'absence de texte qui nous place dans la situation à laquelle M. Pinton entend remédier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement quant au fond et n'oppose pas l'article 40.

M. Etienne Dailly. Je vous en remercie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Mais il demande que la disposition souhaitée s'exprime dans une forme un peu différente car l'amendement déposé par M. Pinton paraît faire un sort particulier aux travailleurs bénéficiant de la loi du 31 juillet 1959 en leur consacrant un paragraphe spécial. Le Gouvernement préférerait, si le Sénat l'accepte, que la disposition suggérée s'exprimât de la façon suivante : au premier alinéa de l'article 10, après les mots : « de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963... » ajouter les mots : « et ceux qui, suivant des stages de promotion, perçoivent une indemnité compensatrice de perte de salaire en application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959. »

Le résultat est le même, mais la formulation est meilleure.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, monsieur le ministre. Cette rédaction est sans aucun doute meilleure et je retire l'amendement n° 40 présenté par M. Pinton.

M. le président. L'amendement n° 40 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Au premier alinéa de l'article 10, après les mots : « de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 », ajouter les mots : « et ceux qui, suivant des stages de promotion, perçoivent une indemnité compensatrice de perte de salaire en application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959. »

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

TITRE V

Dispositions relatives à la fonction publique.

M. le président. Sur le titre V, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas d'amendement sur le titre V, mais le président de la commission des affaires sociales m'avait posé quelques questions que je ne peux pas laisser sans réponse, ne serait-ce que par déférence pour le sérieux des travaux de cette commission.

Il s'agit de différentes dispositions qui s'appliquent à la fonction publique. M. le président de la commission des affaires sociales m'avait d'abord demandé si le conseil supérieur de la fonction publique serait consulté sur les modalités d'application des principes contenus dans ce texte.

Je réponds très volontiers que si, par application des textes régissant le Conseil supérieur de la fonction publique, une pareille consultation n'avait pas été prévue dans la loi, il va de soi que lorsqu'on passera à l'application des principes contenus dans le texte, conformément à la pratique suivie jusqu'ici, le Conseil supérieur de la fonction publique sera associé aux mesures qui devront être prises, la coopération du Conseil supérieur de la fonction publique étant toujours jugée très précieuse par le Gouvernement.

La seconde question posée concerne les instituts régionaux de l'administration. Il a été demandé comment ils s'articuleraient avec le statut général des fonctionnaires.

L'article 12 du projet de loi en discussion se borne, à cet égard, à prévoir un système de recrutement pour les instituts régionaux d'administration très proche de celui qui est institué par le statut général des fonctionnaires.

L'admission dans les instituts régionaux d'administration résultera de deux concours : l'un ouvert aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou reconnus équivalents, l'autre réservé aux candidats qui ne possèdent pas ces diplômes, mais qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimale qui sera fixée par décret.

Aussi longtemps que cela sera nécessaire, il sera fait appel, conjointement à ce mode particulier d'admission, à des recrutements par la voie des concours prévu à l'article 19 du statut général.

Le nombre des postes réservés annuellement dans chacun des corps intéressés sera fixé par arrêté interministériel, ce qui permettra d'adapter progressivement la part de chacune des formes de recrutement.

Enfin, la commission avait posé la question de savoir pourquoi le Gouvernement limite aux seuls fonctionnaires de la catégorie A la formation professionnelle qui sera assurée par les instituts régionaux d'administration.

On pouvait se poser en effet la question — et le Gouvernement n'a pas manqué de le faire — de savoir si, créant de nouveaux organismes de recrutement et de formation dans le cadre d'une loi d'orientation et de programme, il convenait d'en limiter au départ la perspective aux seuls fonctionnaires appartenant à la catégorie la plus élevée.

On peut, certes, à première vue, craindre qu'une solution aussi fragmentaire ne soit pas, sur le plan des principes, compatible avec une approche démocratique du problème ou plus simplement qu'elle manque de réalisme dans la mesure où est établie la nécessité d'améliorer aussi la formation et la promotion de fonctionnaires relevant d'autres catégories que la catégorie A.

A la vérité, de telles critiques ne résistent pas à un examen approfondi. Il convient d'abord de considérer que la création des instituts régionaux d'administration répond, non seulement à la volonté d'organiser d'une façon plus rationnelle la formation de certains corps de fonctionnaires, mais encore à celle de contribuer d'une manière plus efficace à leur recrutement.

C'est parce que le recrutement de ces corps de la catégorie A reste déficitaire malgré les mesures générales ou spécifiques prises jusqu'ici par le Gouvernement, que le projet prévoit, dans son article 12, l'institution d'un système de recrutement auquel on aura recours, concurremment avec le régime normal de recrutement prévu par le statut général des fonctionnaires.

Or, le résultat des concours qui ont eu lieu au cours des trois dernières années montrera que, sauf de rares exceptions, les administrations n'éprouvent plus aucune difficulté pour recruter des personnels relevant des catégories B, C ou D. Bien souvent, au contraire, l'affluence des candidats soulève des problèmes d'ordre matériel assez considérable pour l'organisation des concours à l'échelon central. Aucune indication nouvelle ne saurait être nécessaire pour ce secteur.

En revanche, on ne saurait nier que des améliorations devraient pouvoir être apportées à la formation professionnelle de certains corps relevant de la catégorie B et plus exceptionnellement de la catégorie C, mais il n'apparaît nullement qu'un renforcement des actions en ce domaine, aussi nécessaire soit-il, exige forcément la création d'organismes aussi lourds et aussi onéreux que des instituts proprement dits.

Nous disposons déjà dans plusieurs départements ministériels, de centres dont l'activité s'exerce précisément en vue de la formation, de la promotion et du perfectionnement des cadres moyens de la République. Des résultats remarquables sont déjà obtenus.

La commission nous avait demandé ce qui était déjà fait. Justement, en application de l'article 11 il nous appartiendra de dresser un inventaire plus précis des moyens existants et, éventuellement, de prendre par des textes qui sont assurément du domaine réglementaire des mesures propres à renforcer en province les actions déjà engagées pour la formation des cadres des catégories B, C et D.

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — Dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, un inventaire des actions de formation professionnelle et de promotion sociale dans la fonction publique sera établi par chaque département ministériel. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures propres à renforcer ces actions ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A qui seront désignés par décret en Conseil d'Etat.

« Le nombre des postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus aux élèves de ces instituts est fixé par arrêté interministériel.

« L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours :

— le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, ou reconnus équivalents, fixés par décret ;

— le second est réservé à des candidats qui, ne possédant pas les diplômes exigés pour le premier concours, ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum fixée par décret.

« La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

« Ces instituts pourront prêter leur concours pour la formation des agents des collectivités locales. — (Adopté.)

TITRE VI

Dispositions diverses.

[Articles 13 et 14.]

M. le président. « Art. 13. — L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant ni d'allocations de conversion professionnelle, ni de bourses de la promotion supérieure du travail, en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celle qu'elles possèdent ». — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 1^{er} de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi est complété comme suit après le premier alinéa :

« En outre, une aide financière peut être accordée aux entreprises qui, en vue de convertir leurs activités, assurent elles-mêmes la réadaptation professionnelle de leurs salariés, ou qui s'implantent et se développent dans une région déterminée, avec l'accord des pouvoirs publics, et dispensent elles-mêmes une formation ou une adaptation professionnelle.

« Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de cette aide qui couvre, pour partie ou en totalité, les salaires, avec les charges sociales y afférentes, versés aux moniteurs ou aux stagiaires ainsi que les dépenses de matériel et de matière d'œuvre. » — (Adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — L'article 2 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les allocations de conversion ci-dessus prévues peuvent être également attribuées, en partie ou en totalité, sous certaines conditions fixées par décret, aux femmes ayant élevé trois enfants ou plus ainsi qu'aux veuves et aux femmes divorcées, séparées ou mères célibataires qui sont chefs de famille et qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, tend à remplacer les mots : « aux femmes ayant élevé trois enfants », par les mots : « aux femmes ayant élevé deux enfants ».

Le deuxième, n° 33, présenté par M. Darras et les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à remplacer les mots : « aux femmes ayant élevé trois enfants ou plus », par les mots : « aux femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants ».

La parole est à Mme Cardot, pour soutenir l'amendement n° 29.

Mme Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales. La situation des mères de famille qui peuvent et veulent se réinsérer dans la vie professionnelle après avoir élevé leurs enfants a été souvent évoquée devant notre commission.

La vie professionnelle féminine comporte, en général, trois époques : celle de la jeune fille ou de la jeune femme sans enfant, celle de la mère de famille dont le rendement et la présence sont parfois irréguliers à cause de ses charges et préoccupations, celle de la femme un peu plus âgée libérée des soucis de la prime enfance.

Cette dernière période est en général la meilleure tant sur le plan psychologique que sur le plan économique. Encore faut-il que la femme puisse retrouver une qualification qu'une inactivité professionnelle lui a souvent fait perdre. Aussi souhaitons-nous qu'une aide particulièrement efficace soit offerte à celles qui veulent retrouver une place sur le marché du travail.

Nous nous rallions donc aux dispositions de l'article 15 qui prévoit que des allocations de conversion du fonds national de l'emploi pourront être attribuées à certaines mères de famille.

Seulement nous demandons trois choses.

Premièrement, que ces allocations puissent être servies aux mères ayant élevé deux enfants, le chiffre trois retenu par le texte nous paraissant trop élevé.

Deuxièmement, que la définition des femmes « ayant élevé » des enfants ne soit ni celle retenue pour l'octroi des allocations aux mères de famille — élever des enfants pendant neuf ans au moins jusqu'à l'âge de seize ans — ni celle retenue dans le code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'attribution des majorations. L'une ou l'autre aboutirait en fait à n'accorder ces aides qu'à des femmes déjà âgées. Il nous semble que ces allocations devraient pouvoir être versées aux femmes qui ont élevé deux enfants dont le dernier a atteint l'âge de cinq ans.

Troisièmement, que les conditions d'âge pour l'admission dans les centres de F. P. A. soient assouplies, en particulier en ce qui concerne les femmes. En effet, l'âge normal d'admission dans ces centres est compris entre dix-sept et trente-cinq ans et va, sous réserve d'autorisations exceptionnelles données sur le plan local, jusqu'à quarante-cinq ans, sauf en ce qui concerne les centres de F. P. A. du bâtiment. Or, il est évident que c'est entre trente-cinq et quarante-cinq ans que les mères de famille cherchent à se réinsérer dans le circuit de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Michel Darras, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Michel Darras. Je me suis expliqué à ce sujet dans la discussion générale ainsi que sur la politique du fonds national de l'emploi.

Je propose l'extension aux mots « femmes ayant élevé un enfant ». En effet, il suffit d'avoir un enfant pour être mère de famille, pour éventuellement consacrer ses activités à cette charge-là, pour, le jour où cet enfant est élevé, vouloir entrer dans la vie professionnelle.

Les arguments qui viennent d'être exposés par Mme Cardot s'appliquent tout à fait à mon amendement, mais à cette mère de famille qu'est déjà la femme ayant élevé un enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Kistler, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Pour répondre aux préoccupations de Mme Cardot, je précise que les mots : « ayant élevé trois enfants » ne devront pas être interprétés par référence au code des pensions ou aux dispositions relatives aux allocations auxquelles elle faisait allusion.

Dans l'esprit du Gouvernement, qui rejoint ainsi les observations présentées, il s'agit de permettre à des femmes qui ont élevé des enfants, quand ceux-ci sont parvenus à un âge auquel la présence de la mère au foyer n'apparaît pas nécessaire, de prendre ou de reprendre le travail. Sur ce point, il lui est donné satisfaction.

L'âge n'est pas déterminé, mais j'indique l'esprit dans lequel il le sera. Il faut, en effet, que ces femmes puissent acquérir assez jeunes une qualification pour être effectivement en mesure de reprendre un métier.

Quant au fait d'abaisser de trois à deux ou de deux à un le nombre d'enfant exigé, c'est là un problème financier et c'est pourquoi j'oppose l'article 40 aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Michel Kistler, rapporteur. L'article 40 est applicable, mon-sieur le président.

M. Michel Darras. En indiquant : « Les allocations de conversion peuvent être attribuées... » je ne vois pas comment l'article 40 peut être applicable puisqu'il s'agit d'une simple possibilité !

M. Michel Kistler, rapporteur. J'ai été mandaté pour indiquer que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant déclaré applicable, les deux amendements ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront organisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession des stages de formation ou de promotion et des cycles d'études préparatoires à des diplômes de l'enseignement supérieur agronomique et technique agricole dans des centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion.

« Les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole sont des établissements, soit créés par le ministère de l'agriculture, soit reconnus par lui au titre de la législation en vigueur, soit liés par convention avec ce même ministère conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

« Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics ou privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants ou des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés. »

Par amendement n° 8, M. Kistler, au nom de la commission des finances, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... des centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole... » par les mots suivants : « ... des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kistler, rapporteur. L'article 16 concerne les actions particulières réalisées en faveur des agriculteurs en raison de la diminution imprévisible du nombre de travailleurs dans ce secteur d'activité au cours des prochaines années.

Pour éviter toute ambiguïté du texte, votre commission propose de substituer les mots : « ... centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole... » aux mots : « ... centre de formation professionnelle et de promotion sociale agricole... », cela pour bien préciser qu'il s'agit des centres de formation et non pas seulement de ceux qui se consacrent à la formation et à la promotion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Les amendements proposés aux articles 16 et que le Gouvernement accepte ont

pour but de préciser les objectifs poursuivis et d'écarter toute équivoque. Aussi, le Gouvernement remercie-t-il la commission des finances de lui donner l'occasion de le faire.

Nous voulons mettre à la disposition des agriculteurs, en liaison et en accord avec leurs organisations professionnelles, des moyens nouveaux pour développer la formation professionnelle. Il ne saurait s'agir en aucun cas de créer des organismes concurrents de ceux qui existent déjà en matière de vulgarisation du progrès appelé maintenant « développement » et réalisés par la profession agricole sous le contrôle et avec l'aide financière du Gouvernement. Il ne peut donc être question pour nous de créer ou d'entendre une animation socio-culturelle dont le cadre et le contenu ne seraient pas approuvés par les intéressés et qui, de surcroît, ne fait pas l'objet de la présente loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Kistler, au nom de la commission des finances, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole... », par les mots suivants : « Ces divers organismes... ».

M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il acceptait cet amendement.

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur le rapporteur ?...

M. Michel Kistler, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 tel qu'il résulte de l'adoption des deux amendements précédents.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur, peuvent être créés, à l'initiative des chambres des métiers, des centres artisanaux de promotion et de qualification.

« Ces centres pourront bénéficier d'un concours financier du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. La discussion de l'article 17 me permet de poser une nouvelle question à M. le ministre.

Il apparaît que l'effort consenti par l'artisanat en matière de formation des adolescents, à la campagne et dans les petites agglomérations en particulier, passe pratiquement inaperçu dans le projet de loi qui nous est soumis. Cependant, cet apprentissage répond à des besoins réels et convient bien à certaines catégories de jeunes qui n'ont pas la possibilité de fréquenter les écoles techniques et autres.

Chaque année, ce sont des dizaines de milliers de jeunes qui trouvent une forme de vie au contact des artisans. Les statistiques de l'assemblée permanente des chambres de métiers indiquent que ces chambres forment 210.000 apprentis.

On peut se demander pourquoi les établissements publics que sont les chambres de métiers, qui concourent dans des proportions aussi fortes à l'éducation nationale pour la formation professionnelle de la jeunesse, n'ont pas leur juste place dans l'apprentissage technique court et ne bénéficient pas de crédits d'équipement dont elles ont un très grand besoin. Il y aurait certainement là une solution à donner à l'apprentissage de ce demi-million d'adolescents au statut mal défini dont parle le projet.

M. le ministre veut-il bien nous donner des assurances à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne méconnaît pas, loin de là, les actions de formation professionnelle entreprises à l'initiative des chambres de métiers ou dans le cadre des centres artisanaux de promotion ou de qualification. L'artisanat a fait un très gros effort auquel le Gouvernement tout entier et spécialement le ministre de l'Industrie, rendent hommage, pour assurer la qualité de l'apprentissage ainsi que le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise.

C'est d'ailleurs pourquoi l'article 17 a été inséré dans la loi, afin de permettre, à l'initiative des chambres de métiers, la création de centres artisanaux de promotion et de qualification, et il a prévu expressément qu'ils pourront bénéficier d'un concours financier du fonds.

M. le président. Par amendement n° 38, Mme Cardot propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les centres de promotion et de qualification sont des établissements soit reconnus par le ministère de l'Industrie au titre de la législation en vigueur, soit liés par convention avec ce même ministère conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi. »

Mme Marie-Hélène Cardot. Il est apparu nécessaire de préciser la portée de cet article 17 qui complète heureusement les possibilités de promotion ouvertes au secteur des métiers par la loi de juillet 1959 et comme il a été prévu à l'article 7 pour le secteur agricole. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir accepter mon amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne crois pas qu'on puisse aller au-delà de ce que prévoit l'article 17 et assimiler ce qui se fait dans le domaine de l'artisanat avec ce qui avait été prévu pour le secteur agricole. En effet, il n'y a pas d'assimilation possible entre les deux secteurs. La notion de reconnaissance des centres de promotion et de qualification par le ministre de l'Industrie n'existe pas. Il n'y a pas de procédure de reconnaissance en ce domaine, comme il y en a en agriculture en vertu de dispositions particulières.

Des conventions sont expressément prévues dans l'article 7 entre ces centres et le ministère de l'Industrie. Je pense donc que l'amendement est inutile sur ce plan et je donne bien volontiers l'assurance à Mme Cardot que, dans le cadre des conventions, la question de l'équipement de ces centres sera examinée avec la plus grande bienveillance.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 17, dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 17 bis.]

M. le président. « Art. 17 bis (nouveau). — Des enseignements destinés spécialement aux adultes seront organisés dans les instituts universitaires de technologie, afin de permettre la promotion au niveau des cadres techniques supérieurs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture :

Par amendement n° 17, M. Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'éducation nationale dispense dans les instituts universitaires de technologie et d'une façon générale dans ses établissements ou les centres prévus à l'article 7 et créés auprès d'eux, des enseignements de formation professionnelle et de perfectionnement destinés aux adultes. »

Par amendement n° 41, M. Pinton propose de rédiger comme suit cet article :

« Des enseignements de promotion supérieure du travail, destinés spécialement aux travailleurs et faisant appel à une pédagogie adaptée, seront organisés dans chaque académie. Ils devront conduire à un diplôme universitaire de technologie ayant même valeur et conférant les mêmes droits que le diplôme universitaire de technologie obtenu par des études à plein temps.

« Un décret fixera les modalités suivant lesquelles ces enseignements seront mis en place dans les instituts universitaires de technologie, soit par création, soit par rattachement d'enseignements de promotion supérieure du travail déjà existants. »

La parole est à M. Gros, pour soutenir son amendement.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, les articles-clefs de ce projet de loi sont évidemment l'article 1^{er} qui en donne la définition, puis l'article 7 qui fournit le mécanisme, et un peu l'article 17 bis. Le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, au cours de ces débats, ont souligné le rôle essentiel et la grande part que l'éducation nationale doit prendre dans cette formation professionnelle, et il est assez paradoxal que nous ne la retrouvions

pratiquement qu'en filigrane et en toile de fond de tout ce texte, que nous ne la voyions dans aucun article autre que cet article 17 bis.

Il est tout de même important de souligner que l'éducation nationale, qui dispose dans ses collèges techniques, dans ses lycées, dans ses écoles, dans ses instituts, d'un matériel humain, d'un cadre et d'une puissance de formation professionnelle, n'intervienne officiellement dans le texte que dans cet article 17 bis dont le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est un peu sommaire.

On a beaucoup insisté sur la formation professionnelle des adultes. Il n'y a que dans cet article 17 bis que nous lisons : « Des enseignements destinés spécialement aux adultes seront organisés dans les instituts universitaires de technologie, afin de permettre la promotion au niveau des cadres techniques supérieurs. »

Cela n'est pas suffisant. Si les I. U. T. sont une création à laquelle nous applaudissons sans réserve, s'il est bon et souhaitable que, dans ces instituts universitaires de technologie, soient créés les centres de formation pour adultes, il est tout de même nécessaire dans une loi cadre de rappeler que l'éducation nationale a la charge, la responsabilité de cette formation professionnelle, non seulement dans les instituts universitaires de technologie, mais dans tous les centres qu'elle va créer auprès des établissements dont elle est responsable.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de substituer au texte de l'article 17 bis celui de l'amendement déposé tendant à une rédaction nouvelle qui vise non seulement les instituts universitaires de technologie, mais aussi tous les établissements de l'éducation nationale.

C'est pour affirmer de la manière la plus catégorique que l'éducation nationale a la charge, la responsabilité de cette formation professionnelle des adultes que votre commission vous demande d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 17 bis.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour soutenir l'amendement de M. Pinton.

M. Etienne Dailly. Je ne veux pas revenir sur les motifs de cet amendement, car M. le président Gros vient de les exposer avec le talent et l'autorité qui sont les siens. Le texte qui figure dans le projet est vraiment sommaire, qui dit : « Des enseignements destinés spécialement aux adultes seront organisés dans les instituts universitaires de technologie afin de permettre la promotion au niveau des cadres techniques supérieurs. »

Il est apparu à M. Pinton que cette rédaction ne précisait pas suffisamment un certain nombre de points. C'est le motif pour lequel il soumet à l'agrément du Sénat l'amendement que je vais me permettre de lire :

« Des enseignements de promotion supérieure du travail, destinés spécialement aux travailleurs et faisant appel à une pédagogie adaptée seront organisés dans chaque académie. Ils devront conduire à un diplôme universitaire de technologie ayant même valeur et conférant les mêmes droits que le diplôme universitaire de technologie obtenu par des études à plein temps. »

« Un décret fixera les modalités suivant lesquelles ces enseignements seront mis en place dans les instituts universitaires de technologie soit par création, soit par rattachement d'enseignements de promotion supérieure du travail déjà existants. »

Quels sont les points sur lesquels il convient que j'appelle votre attention ?

D'abord, les enseignements techniques seront réservés aux « travailleurs ». Ils ne pourront donc pas constituer un refuge pour les étudiants médiocres, même adultes.

Il est dit ensuite qu'ils feront appel à une « pédagogie adaptée » ; adaptée par conséquent aux préoccupations et aux réactions des adultes.

Enfin, il est prévu que le diplôme sanctionnant la fin des études aura la même valeur et conférera les mêmes droits que le diplôme universitaire de technologie.

La quatrième innovation du texte élaboré par M. Pinton, c'est de fixer dès maintenant que de nouveaux enseignements de promotion supérieure du travail ne seront pas faits dans les instituts universitaires de technologie sans qu'il soit tenu compte des institutions existantes et qui ont fait leurs preuves dans ce domaine.

Il semble qu'en la circonstance M. Pinton pensait aux centres régionaux associés au conservatoire des arts et métiers et aux instituts d'universités déjà existants.

En somme, j'ai le sentiment que M. Pinton va encore plus loin que M. le président Gros et que son amendement apporte plus de précision. J'ai défendu cet amendement de mon mieux et je prie le Sénat de l'adopter.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Je prie mon collègue M. Dailly de bien comprendre que je ne m'oppose pas à l'amendement qu'il vient de défendre. Mais je voudrais, pour la clarté de la discussion, que l'on situe exactement l'objet des deux amendements.

En réalité, l'amendement que j'ai déposé se rapporte uniquement à une modification du texte du projet de loi concernant la formation des adultes. Cette dernière est prévue dans les I. U. T. et je souhaite qu'elle soit prévue également dans les autres centres et collèges créés par l'éducation nationale.

Ce qui préoccupe mon collègue M. Pinton, ce n'est plus du tout la formation des adultes, mais la formation professionnelle destinée aux travailleurs. Il prévoit que cette formation doit être poursuivie dans les I. U. T. et il prévoit un diplôme de technologie.

Si je pouvais donner un conseil à mon collègue, ce serait non pas de modifier l'article 17 bis, mais de transformer son amendement en un article 17 ter. Ce que demande mon amendement est une chose ; ce que vous demandez en est une autre, tout à fait différente.

M. Pinton prend une très grave responsabilité puisqu'il supprime la formation des adultes dans les I. U. T. Je suis étonné, je l'avoue, d'un tel amendement. L'adoption de ce texte aurait pour résultat de supprimer les cours d'adultes dans les I. U. T. alors que je demande, moi, la création d'un enseignement pour les travailleurs, ce qui est tout à fait différent.

En réalité, l'amendement de M. Pinton devrait constituer un article 17 ter et je demande à M. Dailly de modifier l'amendement dans ce sens.

Tout à l'heure, au cours de ses explications, M. le ministre a semblé indiquer qu'il se ralliait à mon amendement qui concerne la formation des adultes. Ensuite nous discuterions de l'amendement de M. Pinton, qui n'a aucun rapport avec la formation des adultes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le problème posé par ces amendements fait penser à un problème à tiroirs.

Le premier texte résultait du vote d'un amendement par l'Assemblée nationale qui demandait au ministère de l'éducation nationale de prendre à sa charge ce qu'il avait déjà décidé de faire, mais qui devenait une obligation légale, c'est-à-dire de faire quelque chose de nouveau dans les enseignements spécialement destinés aux adultes.

C'était en fait la création d'un département des adultes dans les I. U. T. calqués sur l'organisation de l'enseignement classique.

Plusieurs réactions se sont manifestées à la suite de ce vote. La première réaction que suscite l'amendement de M. Pinton est la suivante : « Il se fait du très bon travail au point de vue de la promotion supérieure et il faut procéder à une harmonisation. »

Nous en sommes bien d'accord et loin de moi l'idée de méconnaître la valeur des enseignements de promotion donnés dans les instituts de promotion supérieure du travail, au Conservatoire national des arts et métiers et dans les centres associés. Ces enseignements existent et seront poursuivis, mais lorsqu'on mettra en place des enseignements pour adultes dans les I. U. T., il est évident qu'il faudra harmoniser et y rattacher, s'il y a lieu, les établissements d'enseignement de promotion supérieure du travail déjà existants.

Tout cela est du domaine propre du Gouvernement et même du domaine du ministère de l'éducation nationale ; c'est un problème de bonne administration. Il est très délicat de trancher, par un article de loi, la question, d'ailleurs très controversée entre les pédagogues, de savoir s'il faut un même diplôme ou des diplômes différents, un même examen ou des examens différents et si les mêmes droits doivent être conférés.

Les anciens élèves de la promotion supérieure du travail m'ont demandé, lors de leur congrès de Grenoble, que les élèves venant de la promotion supérieure du travail et passant par les I. U. T. reçoivent un autre diplôme que le diplôme universitaire de technologie. Le Gouvernement n'a pas encore pris position à ce sujet et il ne peut pas accepter que soit stipulé dans la loi que les études des enseignements de promotion supérieure du travail « devront conduire à un diplôme universitaire ayant même valeur et conférant les mêmes droits que le diplôme universitaire de technologie obtenu par des études à plein temps », d'autant plus qu'il n'est pas sûr du tout que les centres pour adultes organisés dans les instituts universitaires de technologie n'assurent pas en partie des études à plein temps, pour lesquelles ceux qui suivront ces cours bénéficieront des indemnités compensatrices de salaires prévues en vertu de la loi de 1959.

L'amendement de M. Pinton tendrait donc à régler par avance un certain nombre de questions qui demandent des études nombreuses. Je souhaite que le Sénat ne lie pas les mains

du ministère de l'éducation nationale et accepte l'affirmation que tout cela sera coordonné et réfléchi, notamment qu'une pédagogie adaptée sera mise en place pour l'enseignement des adultes.

L'amendement de la commission des affaires culturelles est suscité, lui, par une deuxième réaction qui consiste à dire : « Vous organisez des enseignements spécialement destinés aux adultes dans les instituts universitaires de technologie ; pour-quoi ne dites-vous pas que vous les organisez partout ? »

Je répondrai à cela que, dans une certaine mesure, ils existent et que, contrairement à ce qu'a avancé tout à l'heure le président Gros, le rôle de l'éducation nationale est bien marqué dans l'article 7 puisque les premiers centres de formation sont créés auprès des établissements publics de l'enseignement. A partir du moment où l'on stipule que des centres de formation, soit pour les jeunes, soit pour les adultes, soit pour les moniteurs, seront « créés auprès des établissements publics d'enseignement ou à l'initiative d'organismes publics ou privés », ce n'est évidemment pas pour que le Gouvernement laisse ce texte lettre morte.

Par conséquent, je me demande si, en voulant élargir la portée de l'article 17 bis, on n'a pas tendance à en diminuer l'efficacité. Pour ma part, je serais tenté de m'en tenir au texte initial voté par l'Assemblée nationale.

Cependant, nous avons placé nos travaux sous le signe de la conciliation et, si je suis obligé de repousser pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure l'amendement de M. Pinton, je voudrais demander à M. le président Gros s'il n'accepterait pas la rédaction suivante :

« Le ministre de l'éducation nationale organise dans les instituts universitaires de technologie et d'une façon générale dans les établissements ou les centres prévus à l'article 7 et qui relèvent de son département des enseignements de caractère professionnel destinés spécialement aux adultes. »

Je pense que cette rédaction est acceptable. J'ajoute qu'elle ménage les susceptibilités de M. le ministre des affaires sociales qui a, lui aussi, sous son autorité, des centres de formation professionnelle des adultes qu'il ne tient pas à voir passer sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, ce dernier ne tenant d'ailleurs absolument pas à les annexer.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. La commission accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. La commission des affaires culturelles, sur la suggestion du Gouvernement, propose donc la rédaction nouvelle suivante de l'amendement n° 17 :

« Le ministre de l'éducation nationale organise dans les instituts universitaires de technologie et d'une façon générale dans les établissements ou les centres prévus à l'article 7 et qui relèvent de son département des enseignements de caractère professionnel destinés spécialement aux adultes. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement, est transformé en un amendement tendant à insérer un article 17 ter nouveau, pour suivre le conseil de mon éminent collègue, M. le président Gros. Je vais essayer d'entrer dans les vues du Gouvernement et de modifier le texte de M. Pinton en conséquence.

M. le président. L'amendement n° 41 de M. Pinton ne porte donc plus sur l'article 17 bis, mais tend à insérer un article 17 ter.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 17 modifié dont je viens de vous donner lecture ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 17 bis.

[Après l'article 17 bis.]

M. le président. Par amendement n° 41, M. Pinton propose donc d'insérer un article 17 ter ainsi rédigé :

« Des enseignements de promotion supérieure du travail, destinés spécialement aux travailleurs et faisant appel à une pédagogie adaptée, seront organisés dans chaque académie. Ils devront conduire à un diplôme universitaire de technologie ayant même valeur et conférant les mêmes droits que le diplôme universitaire de technologie obtenu par des études à plein temps.

« Un décret fixera les modalités suivant lesquelles ces enseignements seront mis en place dans les instituts universitaires de technologie, soit par création, soit par rattachement d'enseignements de promotion supérieure du travail déjà existants. »

La parole est à M. Dailly pour défendre, à nouveau, cet amendement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de comprendre qu'il n'est jamais facile de défendre un amendement au nom d'un collègue que les circonstances tiennent éloigné de l'hémicycle et je vais essayer de concilier son désir et votre souci.

Si j'ai bien compris, ce qui vous gêne, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la deuxième phrase du premier alinéa : « Ils devront conduire à un diplôme universitaire de technologie ayant même valeur et conférant les mêmes droits que le diplôme universitaire de technologie obtenu par des études à plein temps ».

Vous avez en effet indiqué qu'un enseignement de promotion supérieure du travail serait institué dans chaque académie et vous avez ajouté qu'il ferait appel à une pédagogie adaptée. Dans ces conditions, il ne doit pas y avoir de difficulté entre nous au sujet de la première phrase du premier alinéa.

Comme, dans le second alinéa, on s'en remet à un décret, j'imagine que là non plus ne réside aucune difficulté particulière.

Dans ces conditions, si je retire la deuxième phrase du premier alinéa, pourrai-je obtenir votre accord ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'espère que M. Dailly me croira si je lui dis que je voudrais faire vers lui le pas qu'il me demande, mais je ne pense pas qu'après le vote de l'article 17 bis dans sa généralité il y ait une nécessité, dans un article 17 ter, d'examiner plus spécialement ce qui sera fait dans la promotion supérieure du travail. Puisqu'il est dit que nous allons organiser dans les I. U. T., et d'une façon générale dans les établissements qui relèvent du ministère de l'éducation nationale, des enseignements de caractère professionnel destinés spécialement aux adultes, je pense que l'on vise par là même une grande partie de ce qui existe déjà et je ne vois pas pourquoi on voudrait imposer au ministère de l'éducation nationale dans une disposition spéciale ce qu'il est en train de faire. Dans ce domaine, la tâche essentielle n'est pas de créer, mais d'harmoniser ce qui existe et ce qui va se faire. Le Gouvernement n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, alors qu'il étudie la mise en place des départements d'adultes dans les I. U. T., de dire comment les choses vont s'articuler et il ne souhaite pas, sur ce point, se lier d'une manière trop précise. Ce que je veux demander à M. Dailly c'est qu'il fasse confiance aux assurances que donne le Gouvernement suivant lesquelles la promotion supérieure du travail reste au premier plan de ses préoccupations, qu'elle sera dispensée dans les instituts de promotion supérieure du travail, dans les établissements existants du Conservatoire national des arts et métiers et dans les I. U. T. qui vont être créés, chacun recevant, dans une coordination qui reste à faire, une affectation, un rôle à déterminer où chacun mettra en œuvre pour son compte une pédagogie adaptée — et d'ailleurs il nous restera à définir laquelle — à l'enseignement des adultes.

Je pense que, pour le reste, il ne faut pas alourdir la loi par des dispositions qui n'ont pas un caractère législatif. Le Gouvernement, par l'assurance qu'il donne, peut vraiment demander à M. Dailly de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 41, modifié par M. Dailly, est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il n'y aura pas d'article 17 ter car je retire l'amendement (Sourires.)

M. le président. L'amendement est donc retiré.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Il sera créé une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

« Cette fondation, placée sous la cotutelle des ministres de l'éducation nationale, de l'économie et des finances et de l'industrie, aura pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

« La fondation apportera son concours aux établissements d'enseignement de tous ordres : elle pourra susciter des enseignements complémentaires, notamment pour la formation des adultes et la promotion professionnelle ; elle sera habilitée à passer des conventions avec des établissements publics tels que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou avec des organismes privés. Elle devra orienter et améliorer l'effort de documentation et de recherche au service de l'expansion économique. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer entre le premier et le second alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« La fondation suscitera la création d'un institut de haut enseignement et de recherche.

« Des personnalités compétentes dans le domaine de la gestion et de l'administration des entreprises participeront à la direction de la fondation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'article 18, que je considère comme le dernier de ce projet, bien qu'il y ait un article 19, crée ce que vous avez entendu annoncer tout à l'heure par M. le ministre de l'économie et des finances, une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Je ne voudrais vexer personne, mais il est évident que cette fondation nationale prend, dans ce projet, pour un esprit sans imagination comme le mien, un peu l'aspect d'une nébuleuse. On ne voit pas très bien comment elle va fonctionner, quelle sera sa personnalité, sa silhouette, quelles seront ses structures, mais enfin nous comprenons le désir, l'objet du Gouvernement qui est de répondre à un souci réel, à une inquiétude, à une vacance, à une déficience dans la formation d'une génération pour la direction et la gestion des entreprises.

Cette fondation, qui sera placée sous une cotutelle ministérielle, recevra des fonds du budget, mais aussi des dotations, des subventions, je dirai presque qu'elle bénéficiera d'un certain mécénat, tout au moins je l'espère et nous devons y contribuer.

Que va faire cette fondation ? Elle va s'occuper de développer la connaissance des méthodes d'administration, ce sera un peu le C. N. R. S. de la gestion des entreprises. Nous aurons des chercheurs sur les méthodes d'administration et de gestion, des travaux remarquables, mais encore faudra-t-il, pour atteindre cet objectif que la fondation ait la possibilité, sinon l'obligation de créer une sorte d'institut — on conçoit mal une fondation qui n'ait pas en quelque sorte sa coupole — de haut enseignement et de recherche pour la gestion des entreprises.

Notre amendement, dans sa première partie, tend donc à compléter les fonctions de cette fondation en précisant qu'elle suscitera la création d'un institut de haut enseignement et de recherche.

Puis, comme il s'agit d'une fondation qui, à la fois, gèrera des deniers publics et les deniers privés qu'elle récoltera, nous avons pensé qu'il serait sain et normal de faire figurer dans le conseil d'administration de cette fondation les « personnalités compétentes », c'est-à-dire de pouvoir faire appel, outre les membres de la fonction publique, à des personnalités aux compétences reconnues dans le domaine de la gestion et de l'administration des entreprises pour participer à la direction de cette fondation.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Fidèle à la méthode qui s'est instaurée, je vais demander à M. le président de la commission des affaires culturelles d'accepter un compromis. Le Gouvernement accepte la seconde phrase de son amendement précisant que « des personnalités compétentes dans le domaine de la gestion et de l'administration des entreprises participeront à la direction de la fondation ».

Cela allait en vérité de soi puisque cette fondation fera appel à des fonds publics et privés. Il est bien certain que les fonds privés n'y viendraient pas si les personnalités compétentes n'étaient pas associés à sa gestion.

C'est précisément parce que cette fondation est un organisme de droit privé que le Gouvernement ne se sent pas le droit de mettre dans le projet de loi une obligation à sa charge, la création d'un institut de haut enseignement et de recherche. Il est dit dans l'article que la fondation pourra susciter un certain nombre d'enseignements. La commission a montré suffisamment ses intentions pour que le conseil d'administration de la future fondation en tienne compte.

Le Gouvernement est d'accord quant à l'esprit de l'amendement ; en effet le but de l'article est de remédier à une lacune — les efforts sont dispersés, il faut les regrouper — et de pallier aussi les insuffisances, car les établissements existants sont peu nombreux. Il faut accentuer les efforts, développer ce qui existe, susciter, aider, encourager la création d'enseignements nouveaux. Il y a dans ce domaine de très grands besoins parce que nos établissements d'enseignement supérieur, comme les établissements d'enseignement secondaire, ne sont pas suffisants et que dans bien des cas, comme je le disais, les enseignements sont dispersés.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé de créer une fondation nationale pour tout ce qui concerne la science et la technique de gestion des entreprises, qui aura la responsabilité de la recherche, des études, de la documentation ainsi que l'examen de ce qui se fait en France et à l'étranger. La fondation disposera de moyens financiers lui permettant d'aider les établissements existants et de créer, le cas échéant, ou d'aider à créer de nouveaux établissements afin que peu à peu des cours et des établissements en plus grand nombre soient ouverts aux jeunes et aux adultes ou que soient améliorés des instituts existants.

Tout le monde comprend qu'au niveau supérieur, des efforts sont spécialement nécessaires. Mais laissons ces spécialistes que nous allons inclure dans le conseil d'administration en discuter avec le Gouvernement.

A plusieurs reprises, dans cette assemblée, on a, à juste titre, émis le vœu de ne pas bousculer ce qui existe. Constatons que pour l'instant, il n'y a pas d'institut international de haut enseignement et de recherche. Gardons-nous de fixer tel ou tel établissement ; demandons à la fondation de prendre conscience de ce problème et de l'apprécier.

Si M. Gros partage mon sentiment, puisque j'accepte la seconde phrase de son amendement, peut-être acceptera-t-il de renoncer à la première ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros, rapporteur pour avis. Je maintiens mon amendement mais je le limite à la deuxième phase.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté devient donc le second alinéa de l'article.

Je mets aux voix l'alinéa suivant, qui était le second avant ce vote.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10 de M. Kistler, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de l'ancien troisième alinéa de cet article :

« Cette fondation, placée sous la cotutelle des ministres de l'éducation nationale, de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'industrie... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kistler, rapporteur. Votre commission a estimé que cette fondation nationale pourrait s'intéresser non seulement à la gestion des entreprises industrielles et commerciales, mais également à la gestion des entreprises agricoles et qu'il convenait, par conséquent, d'associer à sa tutelle le ministre de l'agriculture.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a nettement marqué, notamment par la place qu'il a faite à l'article 16 mais aussi par d'autres dispositions du projet de loi, son souci de faire participer l'agriculture à la législation que nous sommes en train d'élaborer. Il a marqué aussi cette même volonté dans les orientations qui ont été données aux différentes activités de formation professionnelle déjà existantes dans l'agriculture et qui doivent être protégées et encouragées.

Je fais cependant observer que la fondation a pour objet de développer la recherche et la formation en matière de direction d'entreprise de forme industrielle et commerciale. Dans ces conditions, il est logique que la tutelle soit exercée par les ministres directement responsables, d'une part des problèmes d'éducation, d'autre part du problème de développement des activités industrielles, quels que soient les produits fabriqués ou les services rendus par les entreprises.

Il ne paraît donc pas qu'il convienne de prévoir d'autres autorités de tutelle, sous peine d'ailleurs d'alourdir les procédures. N'oubliez pas que chaque tutelle supplémentaire se traduit par une nouvelle signature nécessaire pour approuver un projet ou une enquête. Quiconque a vécu la vie de l'administration sait ce que cela veut dire. En décider autrement aboutirait à alourdir la gestion de la fondation, puisque les entreprises peuvent relever de la tutelle technique de nombreux départements ministériels. Votre amendement citait le ministre de l'agriculture. Mais il serait possible d'invoquer des arguments semblables en ce qui concerne les entreprises de transport, pour lesquelles il faut aussi qu'on forme les cadres qui sachent les gérer ; en ce qui concerne les constructions navales pour lesquelles interviendra le secrétariat d'Etat à la marine marchande, en ce qui concerne enfin le bâtiment ou les hôpitaux. Le ministère des affaires sociales, qui n'a pas la cotutelle de la fondation...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Qu'il ne demande pas.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... demanderaient à y participer.

Ainsi nous n'en finirions plus et je crois qu'il est sage de se limiter à l'éducation nationale, aux finances, au commerce et à l'industrie, sans bien entendu que l'on puisse voir dans cette prise de position du Gouvernement la moindre réserve quant au rôle que joue le ministère de l'agriculture en général dans l'application de la loi et quant à la nécessité de préparer à la gestion des cadres nouveaux. Nous voulons qu'il fasse appel à la fondation à cet égard.

M. le président. L'amendement est maintenu ?

M. Michel Kistler, rapporteur. Sous le bénéfice de ces explications et puisque l'on associe le ministère de l'agriculture, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix cet alinéa.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Raymond Bonnefous propose, à la fin de la première phrase du dernier alinéa, de remplacer les mots : « ou avec des organismes privés », par les mots : « avec les centres régionaux de productivité ou avec d'autres organismes privés ».

La parole est à M. Raymond Bonnefous.

M. Raymond Bonnefous. Je pense que cet amendement, qui est le dernier, me vaudra la bienveillance de mes collègues. J'indique qu'il tend à demander au Sénat de bien vouloir inclure nommément les centres régionaux de productivité dans le texte qui vise les organismes de droit privé susceptibles, de même que certains établissements publics, de passer des conventions avec la fondation nationale dont la création est envisagée par cet article 18.

J'ai déposé cet amendement avec l'accord complet et à la demande d'un certain nombre de centres régionaux de productivité et aussi de leurs cadres permanents. Ces centres existent, pour certains, depuis douze à treize ans déjà. Ils ont été créés sous l'impulsion et avec l'appui, à partir de 1954, du commissariat général à la productivité relayé, après sa disparition, par la section « productivité » du commissariat au Plan.

Dans nos provinces, ces centres se préoccupent de formation professionnelle et de promotion sociale, non seulement d'une façon générale pour les chefs d'entreprises, pour les cadres, pour les agents de maîtrise, mais aussi, à l'intérieur même de ces entreprises, pour la promotion sociale. Ils travaillent en liaison très étroite avec les instituts et facultés de droit et des sciences économiques, qui aménagent même cet enseignement dans nos départements. Ils servent de relais, de correspondants, de renforts aux instituts universitaires et, à l'intérieur même des entreprises, ils prolongent leur action.

Cette liaison étroite donne dans nos départements — et surtout dans nos départements les plus déshérités — des résultats excellents ; grâce à elle, cette notion de promotion, d'enseignement des chefs d'entreprises, de leurs cadres et de leurs maîtrises se développe.

Je souhaite vivement que le Sénat veuille bien accepter d'inclure nommément ces centres régionaux de productivité dans le cadre des organismes qui pourront bénéficier de cette fondation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Kistler, rapporteur. La commission des finances est extrêmement favorable à cet amendement, en reconnaissant le bien-fondé de cette demande d'associer les centres de productivité à la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. M. le président Bonnefous sait la joie que j'ai chaque fois qu'il m'est possible d'être d'accord avec lui. Sur le fond je le suis pour reconnaître le rôle particulier qu'ont joué et que jouent les centres régionaux de productivité dont il vient de retracer l'action avec éloquence et précision. Je me demande cependant si nous devons, dans l'article 18, nous engager dans une énumération, même lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas, d'organismes qui ont un rôle tout à fait particulier dans la formation des cadres pour la gestion des entreprises.

Si je rends ici hommage au nom du Gouvernement à l'action des centres régionaux de productivité, si j'indique avec précision à M. le président Bonnefous que, dans l'esprit du Gouver-

nement, les organismes privés incluent, bien entendu, en premier lieu ceux qui se sont déjà préoccupés de cette question, peut-être voudra-t-il se contenter de ces assurances et, considérant que la loi doit avoir un caractère suffisamment général, ne pas insister pour que les centres régionaux de productivité soient inclus nommément. Il est bien certain que le Gouvernement sera prêt à inciter la fondation à conclure des conventions avec les centres régionaux de productivité qui figurent parmi les plus qualifiés des organismes privés et qui pourront constituer les correspondants les plus valables.

M. le président. Monsieur Bonnefous, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bonnefous. Monsieur le président, compte tenu de ce que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu dire, je n'insiste pas davantage et je retire mon amendement, avec l'espoir que les assurances formelles qui viennent de m'être données seront tenues par le Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Bonnefous.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le dernier alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, modifié par les votes précédemment émis.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment :

— les articles 15 et 16 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale ;

— les articles 5 à 8 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste ne votera pas contre ce projet qui, tenant compte de l'insuffisance de la formation professionnelle sur les plans qualitatif et quantitatif, contient quelques-unes de ces promesses dont actuellement le Gouvernement ne se montre point trop avare.

Mais pour les raisons que j'ai indiquées dans la discussion générale et compte tenu en outre de la façon, à notre sens abusive, dont le Gouvernement utilise l'article 40, il nous est impossible de voter pour. Nous nous abstenons donc dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Au nom du groupe communiste, je confirme les arguments que mon collègue et ami M. Cogniot a développés dans son intervention et les raisons multiples pour lesquelles le groupe communiste votera contre le projet du Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. En m'excusant auprès du Sénat de prolonger sa séance à cette heure tardive, mais pour marquer l'adhésion — j'en suis sûr — d'une très large majorité du Sénat au projet de loi qui vous est soumis et montrer ainsi l'accord qui aura existé sur ce point entre la majorité des deux assemblées et le Gouvernement, je dépose en son nom une demande de scrutin public.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ? ...

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	180
Majorité absolue des suffrages exprimés..	91
Pour l'adoption	166
Contre	14

Le Sénat a adopté.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation sur le territoire français et de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (n° 285, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 21 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, complété par un protocole de signature, signé à Londres le 29 juin 1964, et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963 (n° 283, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 22 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat que le Gouvernement demande que la séance du jeudi 3 novembre 1966 soit ouverte à quinze heures trente, au lieu de quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 novembre, à quinze heures trente :

Discussion du projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer [n° 298 (1965-1966) et 19 (1966-1967)]. — M. Pierre Marcellhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 18 (1966-1967), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Joseph Yvon, rapporteur].

Discussion de la proposition de loi de M. Marcel Molle, relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux [n° 5 et 20 (1966-1967)]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, complété par un protocole de signature, signé à Londres, le 29 juin 1964, et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris, le 31 octobre 1963 [n° 283 (1965-1966) et 22 (1966-1967)]. — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation sur le territoire français et de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire [n° 285 (1965-1966) et 21 (1966-1967)]. — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 octobre 1966, à deux heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 27 OCTOBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6300. — 27 octobre 1966. — M. Robert Schmitt rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1958, les employeurs et travailleurs indépendants, pour bénéficier de plein droit des prestations familiales, doivent justifier d'un revenu professionnel au moins égal au revenu minimum défini par l'article 1^{er} de l'arrêté prévu par l'article 153 du décret du 8 juin 1946, soit en fait 3.300 F par an actuellement. Or, il arrive qu'au cours d'un exercice, un employeur ou travailleur indépendant réalise un résultat déficitaire et de ce fait se voit supprimer les prestations familiales, bien que durant cette période celles-ci lui soient le plus nécessaires. Toutefois, bien qu'ayant réalisé un déficit commercial, il effectue fréquemment des prélèvements mensuels dans la trésorerie de son entreprise commerciale par diminution de son capital, prélèvements nécessités pour la subsistance de sa famille. Il lui demande s'il lui semble normal : 1° que les prestations familiales continuent à lui être versées à la condition que les prélèvements servent d'assiette pour les cotisations personnelles d'allocations familiales bien que le revenu professionnel net déclaré pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit négatif ; 2° *a contrario*, de tenir compte pour l'assiette des cotisations du revenu professionnel net déclaré pour le calcul de l'impôt dans le cas où les prélèvements personnels sont inférieurs à celui-ci ; 3° dans le cadre d'un exercice déficitaire et s'il est admis que l'assiette doit correspondre aux prélèvements personnels, qu'il soit possible de déduire cette base sur les exercices qui se révéleraient bénéficiaires.

6301. — 27 octobre 1966. — M. Claude Mont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réorganisation et la spécialisation des classes préparatoires aux grandes écoles vient d'avoir pour effet de supprimer une brillante classe de lettres supérieures au lycée Claude Fauriel, à Saint-Etienne, la deuxième en France pour ses succès aux concours des écoles normales supérieures de Fontenay et de Saint-Cloud, option histoire et géographie, et de la remplacer par deux classes préparatoires aux grandes écoles, mais celle de 2^e année étant étrangement réduite aux trois seules options suivantes : philosophie, lettres modernes et russe. L'élimination de la remarquable section d'histoire et de géographie écarte désormais nombre d'étudiants du lycée Claude Fauriel tandis que l'improvisation d'une section de russe n'en a attiré aucun. En conséquence, il lui demande l'assurance de ne pas conclure de cette très fâcheuse expérience à l'inutilité de cet enseignement supérieur à Saint-Etienne, mais tout au contraire de le réorganiser raisonnablement selon les besoins régionaux manifestés et compte tenu des succès mêmes enregistrés dans les années passées.

6302. — 27 octobre 1966. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un récent partage d'ascendant, quatre frères sont devenus attributaires, par parts égales, d'un bien rural ; qu'ayant pris l'engagement pour eux et leurs héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation de ce bien pendant un délai minimum de cinq ans la soule mise à leur charge a bénéficié du taux réduit par l'article 49-II de la loi n° 63-154 du 15 mars 1963 ; les intéressés projettent d'établir entre eux une société civile pour l'exploitation du domaine ; la gérance de cette société sera confiée à celui d'entre eux qui a toujours participé d'une façon effective à l'exploitation de la propriété ; il lui demande si une telle formule est de nature à faire perdre aux intéressés le bénéfice des réductions de droits dont ils ont bénéficié lors du partage d'ascendant.

6303. — 27 octobre 1966. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 22 octobre 1963, que les dispositions qui allaient ultérieurement constituer l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, tendaient essentiellement à assimiler à un revenu la plus-value réalisée à l'occasion de la vente d'un terrain non bâti, quelle qu'en soit la date d'acquisition par le vendeur. Si cette assimilation ne paraît pas devoir soulever de remarques particulières lorsqu'elle s'applique à des cessions de terrains faites à titre onéreux, elle apparaît en revanche plus contestable s'agissant d'expropriations. Il est, en effet, difficile de soutenir que les indemnités allouées dans le cadre de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont une nature juridique analogue aux produits des ventes réalisées dans les conditions du droit commun. Les indemnités dont il s'agit représentent, sans conteste, la réparation du préjudice qu'occasionnent, en tout état de cause, aux expropriés, les opérations réalisées sur leur patrimoine pour des raisons d'utilité publique. Le montant de ces indemnités ne semble donc pas pouvoir servir valablement de base à la détermination d'une plus-value que ne sauraient engendrer les expropriations par suite de la différence de nature fondamentale qui les sépare des ventes ordinaires. Il le prie, pour ces motifs, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances précitée du 19 décembre 1963, de telle sorte que les indemnités afférentes à l'expropriation de terrains non bâtis ne soient plus soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de plus-values qu'elles ne peuvent procurer aux expropriés du fait même des circonstances qui motivent leur attribution.

6304. — 27 octobre 1966. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volaille, pour l'application des articles 1 et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. Il lui rappelle que l'activité des marchands de volaille de la région Midi-Pyrénées est exclusivement artisanale et ne leur permet pas de créer de tels abattoirs dont le coût dépasserait 250.000 F, auquel devrait s'ajouter le prix du terrain. L'application littérale de ce décret aurait pour résultat la suppression totale de tous les marchands de volaille de la région Midi-Pyrénées. En effet, il touche, en grande majorité, des gens âgés qui exercent ce travail en famille depuis de nombreuses années. Par ailleurs, notre région ne peut permettre la reconversion de ces travailleurs. La disparition des marchands de volaille de la région Midi-Pyrénées laisserait des marchés abandonnés, qui seraient exploités par des monopoles de fait, et permettrait la suppression de cette production indispensable à l'équilibre financier des exploitations de nos agriculteurs. Il attire notamment son attention sur le nombre de halles neuves, récemment créées en fonction de l'activité des marchands de volaille de la région, qui n'auraient plus qu'une utilité restreinte, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui s'avérerait catastrophique.

6305. — 27 octobre 1966. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un directeur d'école primaire de chef-lieu de canton (devenu ensuite secteur rural) dans laquelle a été ouvert, en 1965, un groupe d'observation qui a satisfait à la double inspection, en application de l'arrêté du 23 août 1961 (régime transitoire du recrutement des professeurs de C.E.G.) qui a respecté les termes de la circulaire du 12 juillet 1963, à savoir : a opté pour la situation de professeur de C.G.E. et exerce à l'intérieur du groupe d'observation ; a libéré le poste de directeur

d'école primaire et, par conséquent, subit une diminution de son indice de traitement qui, d'après les mêmes textes, rappelés et confirmés par circulaires n° 64-208 du 24 avril 1964, titre 3, et n° 65-110 du 9 mars 1965, titre 2, semblait pouvoir bénéficier d'une priorité absolue pour sa nomination en qualité de directeur lors de la transformation en C.E.G. du groupe d'observation qu'il dirigeait au moment de son option. Il lui demande si ce directeur, après la parution du décret n° 65-1092 du 14 décembre 1965 et de la circulaire n° 66-114 du 11 mars 1966, bénéficie encore d'une priorité absolue, pour sa nomination à l'emploi de directeur, lors de la transformation du groupe d'observation en C.E.G. (par ouverture de classes de 4^e puis de 3^e), étant entendu que cette nomination à l'emploi de directeur de C.E.G. revêt un caractère provisoire et ne devient définitive que lorsque l'intéressé a satisfait, avec succès, aux épreuves pratiques du C.A.P. C.E.G. dans les délais et selon les modalités instituées par l'arrêté du 23 août 1961 et la circulaire du 28 avril 1964.

6306. — 27 octobre 1966. — **M. Camille Vallin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la terrible catastrophe de Feyzin qui a fait 18 morts et 80 blessés et occasionné des dommages mobiliers et immobiliers considérables. Il lui expose que la population et les élus de Feyzin et des communes voisines sont très inquiets en raison de la poursuite des travaux d'extension de la raffinerie Rhône-Alpes. Ces travaux vont permettre de tripler la capacité de production de cette entreprise. Dans ces conditions, le danger potentiel qu'elle renferme va s'en trouver augmenté d'autant. Or, il apparaît que dans l'enquête « commodo et incommodo » ouverte en mairie de Feyzin, d'importantes réserves sont faites par les habitants de la commune qui, par ailleurs, n'ont pas encore tous été indemnisés, du moins en totalité, pour les dégâts qu'ils ont subi. Le ministre de l'Industrie, questionné sur les projets d'extension à la suite d'un vœu des maires de Feyzin, Solaize, Irigny et Vernaison manifestant leur inquiétude, a fait référence à la réponse faite au nom du Gouvernement lors du débat engagé au Sénat le 10 mai 1966. Or, cette réponse était des plus vagues puisqu'elle contenait seulement l'assurance que des mesures importantes seraient prises pour améliorer la sécurité à la suite d'une enquête technique dans toutes les raffineries françaises. Il lui demande de lui préciser, alors que les nouvelles installations de la raffinerie Rhône-Alpes vont entrer prochainement en activité, en quoi consistent exactement ces mesures de sécurité, quelles dispositions il compte prendre pour qu'elles soient effectivement appliquées, et s'il ne lui semble pas nécessaire de les faire connaître à la population et aux élus des communes intéressées. Il lui demande, d'autre part, de lui indiquer où en est la procédure d'indemnisation des victimes, pour les dommages subis, tant matériels que corporels.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

6209. — **M. Raoul Vadeplied** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le décret du 21 janvier 1931, relatif à l'exercice du droit de franchise des maires, dans la limite du département, ne pourrait pas être appliqué au président du syndicat départemental des communes (loi n° 52-432 du 28 avril 1952). Dans la négative, cette mesure s'avérerait d'autant plus urgente que l'application de la loi Jamot doit entraîner l'adhésion de la quasi-totalité des communes dans un même département et de ce fait augmenter de façon considérable l'échange de correspondance entre le président et les maires. (Question du 19 septembre 1966.)

Réponse. — Une décision qui ferait bénéficier de la franchise postale les présidents de syndicats intercommunaux, ne serait pas conforme au principe selon lequel cette franchise est réservée aux fonctionnaires de l'Etat qui correspondent pour les besoins de leur service. Les maires bénéficient de cette franchise uniquement parce que certains services dont ils ont la charge (état-civil, listes électorales, recensement, police judiciaire, recrutement de l'armée, etc.) présentent le caractère de services de l'Etat et qu'ils sont donc assimilés sur ce point, à des fonctionnaires de l'Etat. Au contraire, les présidents de syndicats intercommunaux ne gèrent que des services ayant un intérêt local. Une modification éventuelle des règles relatives à la franchise postale a fait l'objet d'une étude de la part des administrations compétentes, mais il semble pour les raisons indiquées ci-dessus, peu probable qu'une solution favorable aux présidents de syndicats intercommunaux soit retenue.

6227. — **M. Edmond Barrachin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'horaires de travail appliquées au personnel administratif de son département. Par instruction de **M. le Premier ministre** en date du 14 juin 1966, le principe de l'aménagement des horaires en cinq jours de travail est devenu définitif dans l'ensemble des administrations centrales et à la préfecture de police. Dans les grands centres urbains, les préfectures de province et les C. A. T. I. ont également mis en pratique le régime de la semaine en cinq jours de travail, suivant un horaire habituel. Or, il est à remarquer que le personnel des cadres administratifs de la sûreté nationale des services extérieurs ne bénéficie pas, jusqu'à ce jour, de ces mesures. Tout au contraire, les fonctionnaires de ces catégories du sexe masculin et féminin sont soumis à des conditions d'horaires irrégulières. Les uns et les autres effectuent des permanences de samedis, dimanches et jours fériés. Certains sont notamment astreints à occuper leur poste jusqu'à 20 heures. Il lui demande les raisons qui motivent ces mesures discriminatoires et ces sujétions, alors que leurs règles statutaires s'avèrent identiques à celles de leurs collègues des autres ministères; les modalités qu'il compte prendre afin de normaliser l'horaire de travail pour ces catégories; dans le cas contraire, les dispositions qui sont susceptibles d'intervenir afin de compenser les servitudes particulières imposées à ces fonctionnaires. (Question du 28 septembre 1966.)

Réponse. — La décision prise par **M. le Premier ministre** le 14 juin 1966 ne visait que les administrations centrales. L'extension de ce régime, si elle est décidée, posera inévitablement, dans la police comme dans les autres administrations, un certain nombre de problèmes. Ceux-ci seront examinés, le moment venu, avec toute l'attention désirable et compte tenu des éléments d'appréciation que l'honorable parlementaire a bien voulu fournir.

6245. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre à la suite des graves inondations qui ont atteint les communes de Saint-Raphaël et de Fréjus, le 29 septembre dernier; de très nombreux sinistrés ont perdu la presque totalité de leurs biens mobiliers; de graves dommages ont été causés aux immeubles; les équipements collectifs de ces communes ont été gravement endommagés et des travaux urgents s'imposent; quels que soient les efforts faits sur le plan local, l'intervention de l'Etat est indispensable eu égard à la gravité du sinistre. (Question du 3 octobre 1966.)

Réponse. — De graves dommages ont été occasionnés dans la région de Saint-Raphaël et de Fréjus à la suite des inondations survenues le 29 septembre 1966. Pour venir en aide aux familles sinistrées les plus touchées, le ministre de l'Intérieur a, au lendemain du sinistre, mis à la disposition du préfet du Var une somme de 30.000 F prélevée sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. En outre, saisi par les soins du ministre de l'Intérieur, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960 a, au cours de sa réunion du 10 octobre 1966, émis un avis favorable à l'octroi d'une aide aux sinistrés. Des fonds seront mis en place à la Trésorerie générale du Var pour être répartis dès que possible entre les sinistrés intéressés, par les soins du préfet sur avis d'un comité départemental siégeant sous sa présidence. Il est ajouté que les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux, victimes de ces calamités, peuvent, aux termes de l'article 675 du code rural et de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, lorsque ces matériels et stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins. A cet effet, le préfet du Var a pris, à la date du 5 octobre 1966 et en application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, un arrêté déclarant sinistrées les communes de Saint-Raphaël et de Fréjus. D'autre part, des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque ces pertes affectent une partie notable de la commune. Enfin, le recensement des dommages causés aux équipements collectifs a été prescrit ainsi que l'estimation des travaux urgents à entreprendre. En possession de ces éléments indispensables d'information, il sera possible de chiffrer le concours attendu de l'Etat et d'envisager de demander, éventuellement, l'ouverture des crédits nécessaires à cet effet.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 27 octobre 1966.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation et de programme
sur la formation professionnelle.

Nombre des votants..... 262
 Nombre des suffrages exprimés..... 179
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 90

Pour l'adoption 165
 Contre 14

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Gustave Alric.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 André Armengaud.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine Béthouart.
 René Blondelle.
 Edouard Bonnefous.
 (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous
 (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier
 (Sarthe).
 Paul Chevallier
 (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Henri Claireaux.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé
 du Foresto.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Jean Degulse.
 Alfred Dehé.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.

Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Baptiste Dufeu.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Esteve.
 Paul Favre.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Lucien Gautier
 (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier
 (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Jacques Henriët.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Roger Lachevre.
 Jean de Lachomette.
 Bernard Lafay.
 Henri Lafleur.
 Pierre de La Gontrie.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Arthur Lavy.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuët.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Henry Lhoste.
 Jean-Marie Louvel.

Pierre Maille.
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Jacques Masteau.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 André Morice.
 Léon Motais de Nar-
 bonne.
 Jean Natali.
 Jean Noury.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Alfred Porol.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Eugène Romaine.
 Pierre Roy.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 René Tinant.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Vassor.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Jean Bardol.
 Raymond Bossus.
 Georges Cogniot.
 Léon David.
 Mme Renée Dervaux

Jacques Duclos.
 Adolphe Dutoit.
 Raymond Guyot.
 Georges Marrane.
 Louis Namy.

Général Ernest Petit.
 Louis Talamoni.
 Mme Jeannette
 Thorez-Vermeersch.
 Camille Vallin.

Se sont abstenus :

MM.
 Emile Aubert.
 Marcel Audy.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Pierre Barbier.
 Jean Bène.
 Daniel Benoist.
 Lucien Bernier.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.
 Raymond Boin.
 Jacques Bordeneuve.
 Marcel Boulangé.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Michel Champeboux.
 Bernard Chochoy.
 Emile Claparède.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Roger Delagnes.
 Emile Dubois (Nord).

André Dulin.
 Emile Durieux.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Georges Guille.
 Jean Lacaze.
 Roger Lagrange.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Edouard Le Bellegou.
 Pierre Marcihacy.
 André Maroselli.
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.
 Jean Mistral.
 François Monsarrat.
 Gabriel Montpied.

Roger Morève.
 Marius Moutet.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jean Péridier.
 Gustave Philippon.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Etienne Restat.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Roger Thiébaut.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Jean-Marie Bouloux.
 Raymond Brun.
 Roger Duchet.

Michel Durafour.
 Guy de La Vasselais.
 Georges Marie-Anne.

Louis Martin (Loire).
 Marcel Pellenc.
 Charles Zwickert.

Absent par congé :

M. Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui
présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélot à M. Geoffroy de Montalembert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 262
 Nombre des suffrages exprimés..... 180
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 91

Pour l'adoption 166
 Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.